

**DIVISION XII—LICENCES OBLIGATOIRES, MAUVAIS USAGE
DES BREVETS, ABUS SOUS FORME DE
PRATIQUES RESTRICTIVES DU COMMERCE**

Partie VIII—Licences obligatoires, etc.

CONDITIONS

1. (1) Le commissaire doit, sur requête de toute personne qui acquitte la taxe requise, par avis écrit adressé au titulaire de tout brevet dont il est fait mention dans la requête, ou à son représentant enregistré au Canada, ainsi qu'à tout cessionnaire enregistré des droits à l'égard d'un tel brevet (et à toute personne qui a un intérêt enregistré dans un tel brevet, s'il a été octroyé sur demande déposée avant l'entrée en vigueur de la présente loi), enjoindre au breveté et aux personnes visées, en ce qui concerne ledit brevet, de transmettre ou de remettre au commissaire dans les soixante jours qui suivent la date d'un pareil avis, ou dans un délai prolongé que le commissaire peut accorder, un rapport déclarant:

- a) si l'invention brevetée est exploitée à l'échelle commerciale au Canada, le lieu de l'exploitation, ainsi que le nom et l'adresse de la personne qui exploite ainsi l'invention brevetée, et
- b) les raisons, s'il en est, pour lesquelles cette invention brevetée n'est pas exploitée à l'échelle commerciale au Canada.

(2) Le défaut, de la part du breveté, d'un tel représentant au Canada ou d'un tel cessionnaire enregistré, de se conformer à l'avis mentionné au paragraphe précédent, sera considéré comme un aveu, de la part du breveté ou de la personne en défaut, selon le cas, que l'invention brevetée n'est pas exploitée à l'échelle commerciale au Canada.

2. (1) Sous réserve des dispositions de l'article 5 de la présente Partie, toute personne intéressée peut, en tout temps après la concession d'un brevet, invoquer devant le Tribunal des brevets un ou plusieurs des motifs spécifiés au paragraphe suivant, pour demander une ordonnance relative à l'octroi d'une licence dérivant du brevet.

(2) Les motifs qu'on peut invoquer pour demander une ordonnance en vertu du présent article sont les suivants:

- a) l'invention brevetée, susceptible d'une exploitation commerciale au Canada, n'est pas exploitée au pays à l'échelle commerciale ou n'y est pas exploitée dans toute la mesure de ce qui est raisonnablement possible;
- b) l'importation satisfait dans une large mesure à la demande de l'objet breveté au Canada;
- c) il n'est pas satisfait, à des conditions raisonnables, à la demande de l'objet breveté au Canada;
- d) il a été fait un tel usage des privilèges et droits exclusifs conférés par le brevet, du brevet et d'un ou de plusieurs autres brevets, que la Cour de l'Échiquier pourrait, sur une plainte exhibée par le procureur général

- e) l'exploitation commerciale de l'invention au Canada est empêchée ou entravée du fait de l'importation de l'objet breveté;
- f) parce que le breveté refuse d'accorder une ou des licences à des conditions raisonnables,
 - (i) le marché où exporter l'objet breveté et fabriqué au Canada n'est pas approvisionné;
 - (ii) l'exploitation ou l'exploitation efficace au Canada de toute autre invention brevetée qui fournit un apport important à la technique est empêchée ou entravée, ou
 - (iii) l'établissement ou l'expansion d'entreprises commerciales ou industrielles au Canada sont injustement compromis;
- g) en raison de quelque condition imposée par le breveté,
 - (i) à l'égard de l'octroi d'une ou de licences dérivant du brevet, ou
 - (ii) à l'égard de l'achat, de la location ou de l'emploi de l'objet ou du procédé breveté,la fabrication, l'emploi ou la vente par quiconque de quelque objet non protégé par le brevet sont injustement compromis; ou l'établissement ou l'expansion d'entreprises commerciales ou industrielles sont injustement compromis.

(3) Sous réserve des dispositions établies ci-après, le Tribunal des brevets peut, s'il est convaincu que l'un des motifs précédents est fondé, rendre une ordonnance en vue de l'octroi d'une licence dérivant du brevet, laquelle ordonnance peut exiger que la licence soit accordée aux conditions que le Tribunal des brevets juge opportunes; toutefois,

- a) lorsque la demande est présentée parce que l'invention brevetée n'est pas exploitée à l'échelle commerciale au Canada ou qu'elle n'est pas exploitée dans toute la mesure de ce qui est raisonnablement possible, et que le Tribunal des brevets constate que, pour quelque raison, le délai écoulé depuis l'octroi du brevet n'a pas été suffisant pour permettre une telle exploitation, le Tribunal des brevets peut, par ordonnance, différer la demande pendant la période qu'il jugera suffisante pour permettre que l'invention soit ainsi exploitée,
- b) toute licence accordée en vertu du présent article parce que le marché où exporter l'objet breveté n'est pas approvisionné, doit renfermer les dispositions que le Tribunal des brevets juge opportunes en vue de limiter le nombre des pays auxquels l'objet breveté peut être exporté;
- c) aucune ordonnance ne doit être rendue, en vertu du présent article, à l'égard d'un brevet parce que l'exploitation ou l'exploitation efficace au Canada d'une autre invention brevetée est empêchée ou entravée, à moins que le Tribunal des brevets ne soit convaincu que le titulaire du brevet, à l'égard de cette autre invention, peut et veut accorder au breveté et au porteur de licence une licence à l'égard de cette autre invention, à des conditions raisonnables.

(4) Aucune licence accordée en vertu du paragraphe précédent ne doit être exclusive ni ne doit être transmise, même sous la forme de concession de sous-licence.

(5) Quiconque, même s'il est déjà détenteur d'une licence dérivant du brevet, peut présenter une demande en vertu du présent article; et personne ne doit être empêché d'alléguer l'un des motifs spécifiés au paragraphe (2) du présent article à cause de la reconnaissance d'un fait mentionné par lui, que ce soit dans une telle licence ou autrement, ni parce qu'il a accepté une telle licence.

(6) Dans le présent article, l'expression «objet breveté» s'entend de tout objet fabriqué à l'aide d'un procédé breveté.

3. (1) Lorsque le Tribunal des brevets est convaincu, à propos d'une demande présentée en vertu de l'article précédent, que la fabrication, l'utilisation ou la vente par quiconque de matières non protégées par le brevet est injustement compromise en raison des conditions imposées par le breveté à l'égard de l'octroi d'une licence ou de licences dérivant du brevet, ou à l'égard de l'achat, de la location ou de l'emploi de l'objet ou du procédé breveté, il peut, sous réserve des dispositions du présent article, ordonner l'octroi de licences dérivant du brevet aux clients du requérant, selon qu'il le juge à propos, aussi bien qu'au requérant.

(2) Lorsqu'une demande soumise en vertu de l'article précédent est présentée par le détenteur d'une licence dérivant du brevet, le Tribunal des brevets peut, s'il rend une ordonnance en vue de l'octroi d'une licence au requérant, ordonner que soit révoquée la licence en vigueur, ou il peut, s'il le juge opportun, au lieu de rendre une ordonnance d'octroi de licence au requérant, ordonner que la licence en vigueur soit modifiée.

(3) Lorsque, à propos d'une demande présentée en vertu de l'article précédent, le Tribunal des brevets ordonne l'octroi d'une licence, il peut prescrire que la licence aura pour effet de révoquer ou de modifier la licence en vigueur à l'égard de l'invention brevetée.

Il y aurait peut-être lieu d'examiner la constitutionnalité du paragraphe 5 de l'article 2 et des paragraphes (2) et (3) de l'article 3. La raison de considérer ces dispositions dans les limites des attributions du parlement fédéral tient à ce qu'elles ont trait à des brevets, en ce sens que le paragraphe (12) de l'article 1 de la Partie V (le paragraphe qui prévoit les conditions de l'octroi) rend conditionnel l'octroi d'un brevet et que les paragraphes en question imposent des conditions. D'autre part, il est discutable que ces paragraphes soient en réalité des dispositions relatives à la propriété et aux droits civils dans une province. Nous ne faisons que signaler la question aux légistes de la couronne.

4. (1) Les pouvoirs du Tribunal des brevets, relativement à une demande présentée en vertu de l'article 2 de la présente Partie, doivent s'exercer en vue d'atteindre les fins générales suivantes:

- a) les inventions brevetées qui peuvent être exploitées à l'échelle commerciale au Canada, et qui devraient l'être dans l'intérêt public, doivent être ainsi exploitées sans délai indu et dans toute la mesure de ce qui est raisonnablement possible;
- b) le titulaire du brevet doit recevoir une rémunération raisonnable;
- c) les intérêts de toute personne qui pour lors exploite ou met au point une invention au Canada par suite d'une protection accordée par un brevet ne doivent pas être injustement compromis;

(2) Sous réserve du paragraphe précédent, le Tribunal des brevets doit, pour déterminer s'il y a lieu de rendre une ordonnance en conformité d'une telle demande, tenir compte des questions suivantes:

- a) la nature de l'invention, le délai écoulé depuis l'octroi du brevet et les dispositions déjà prises par le brevet ou tout porteur de licence pour réaliser la pleine utilisation de l'invention;
- b) les moyens, dont disposerait toute personne à qui la licence serait accordée en vertu de l'ordonnance, d'exploiter l'invention à l'avantage du public; et
- c) les risques que cette personne doit assumer pour financer et exploiter l'invention, si la demande est accordée;

mais il n'est pas tenu de se préoccuper des conséquences qui découleront de la présentation de la demande.

5. Aucune demande d'ordonnance concernant l'octroi d'une licence en vertu de l'article 2 de la présente Partie ne doit être présentée pour l'un des motifs mentionnés dans les dispositions (2) a), (2) b), (2) e) ou (2) f) (i) de l'article 2 avant l'expiration d'un délai de quatre ans à compter de la date du dépôt du mémoire descriptif complet relatif à cette demande de brevet ou trois ans à compter de la date de l'octroi du brevet, selon que l'expiration de l'une ou l'autre période est la plus éloignée.

La législation canadienne renferme depuis 1923 des dispositions relatives à l'octroi de licences obligatoires en raison de prétendus abus du brevet. Auparavant le recours était la déchéance. D'après les renseignements que nous avons obtenus le 19 mai 1959 du commissaire des brevets, les archives du Bureau des brevets ne révèlent aucune demande avant le mois d'août 1935; le Bureau ne sait pas non plus si des demandes ont été présentées avant cette date, étant donné qu'il ne s'y trouve ni fiches ni dossiers antérieurs à 1935 faisant état de demandes de licences.

D'août 1935 à mai 1959, il y a eu 31 demandes sous le régime de l'article 67 de notre loi actuelle. Ces demandes se sont réglées de la façon suivante:

Licences accordées	5
Demandes rejetées	6
Demandes abandonnées	12
Demandes retirées	4
Ententes entre les parties	2
Demandes pendantes	2
Nombre total de demandes	31

Peu de questions connexes au droit sur les brevets ont été l'objet d'études plus approfondies que l'exploitation obligatoire des inventions brevetées et les licences obligatoires dérivant de brevets.

Les dispositions des articles 67 à 73 de notre loi actuelle traitent des pouvoirs qu'a le commissaire d'ordonner la concession de licences obligatoires dans les cas visés au paragraphe (1) de l'article 67 par l'expression «les droits exclusifs qui en dérivent ont donné lieu à un abus.» Le paragraphe 2 de l'article 67 énumère six catégories de circonstances où les droits exclusifs dérivant d'un brevet sont censés avoir donné lieu à des abus. La première catégorie d'abus, visée par la disposition 67 (2) a) peut être désignée comme le défaut d'exploitation

au Canada sans motif valable. Il semblerait que le défaut d'exploitation puisse être attribuable à l'inertie, à ce qu'on désigne parfois sous le nom de « suppression » de l'invention ou à l'approvisionnement du marché canadien au moyen de l'importation. (Il n'a été apporté aucune preuve quant à la « suppression ».) La seconde catégorie d'abus, à la disposition 67 (2) *b*), comprend le recours à l'importation en vue d'empêcher ou d'entraver l'exploitation au Canada. Ces deux catégories résultent d'une longue lignée de précédents contenus dans la législation du Canada, du Royaume-Uni et d'autres pays appliquant ou visant à appliquer le principe de l'exploitation obligatoire. La sanction habituelle prévue par de telles dispositions est la déchéance du brevet; à la vérité, l'alinéa *d*) de l'article 68 prévoit la déchéance, si le commissaire est convaincu que les fins des articles 67 et 68 ne peuvent être atteintes par la concession de licences obligatoires. Mais le droit dont jouit le Canada,—et, à vrai dire, dont jouissent tous les pays qui sont parties à la Convention internationale,—d'imposer une sanction de déchéance, est maintenant limité par l'article 5 de la Convention, dont voici les dispositions pertinentes:

A.—(1) L'introduction, par le breveté, dans le pays où le brevet a été délivré, d'objets fabriqués dans l'un ou l'autre des pays de l'Union, n'entraînera pas la déchéance.

(2) Toutefois, chacun des pays de l'Union aura la faculté de prendre les mesures législatives nécessaires pour prévenir les abus qui pourraient résulter de l'exercice du droit exclusif conféré par le brevet, par exemple faute d'exploitation.

(3) Ces mesures ne pourront prévoir la déchéance du brevet que si la concession de licences obligatoires ne suffisait pas pour prévenir ces abus.

(4) En tout cas, la concession d'une licence obligatoire ne pourra pas être demandée avant l'expiration de trois années à compter de la date de la délivrance du brevet, et cette licence ne pourra être accordée que si le breveté ne justifie pas d'excuses légitimes. Aucune action en déchéance ou en révocation d'un brevet ne pourra être introduite avant l'expiration de deux années à compter de la concession de la première licence obligatoire.

Ces dispositions ont fait l'objet d'une révision à la Conférence de Lisbonne; elles sont maintenant ainsi conçues:

A.—(1) L'introduction, par le breveté, dans le pays où le brevet a été délivré, d'objets fabriqués dans l'un ou l'autre des pays de l'Union, n'entraînera pas la déchéance.

(2) Chacun des pays de l'Union aura la faculté de prendre des mesures législatives prévoyant la concession de licences obligatoires, pour prévenir les abus qui pourraient résulter de l'exercice du droit exclusif conféré par le brevet, par exemple faute d'exploitation.

(3) La déchéance du brevet ne pourra être prévue que pour le cas où la concession de licences obligatoires n'aurait pas suffi pour prévenir ces abus. Aucune action en déchéance ou en révocation d'un brevet ne pourra être introduite avant l'expiration de deux années à compter de la concession de la première licence obligatoire.

(4) Une licence obligatoire ne pourra pas être demandée pour cause de défaut ou d'insuffisance d'exploitation avant l'expiration d'un délai de quatre années à compter du dépôt de la demande de brevet, ou de trois années à compter de la délivrance du brevet, le délai qui expire le plus tard devant être appliqué; elle sera refusée si le breveté justifie son inaction par des excuses légitimes. Une telle licence obligatoire sera non exclusive et ne pourra être transmise, même sous la forme de concession de sous-licence, qu'avec la partie de l'entreprise ou du fonds de commerce exploitant cette licence.

Les troisième, quatrième, cinquième et sixième catégories d'abus mentionnées à la disposition 67 (2), qu'on trouve aux alinéas *c*), *d*), *e*) et *f*), ne se rapportent pas à l'exploitation obligatoire. Pour plusieurs, ils peuvent paraître en réalité plutôt des abus des droits exclusifs, dans le sens qu'on donne généralement

au mot abus, que l'approvisionnement du marché à l'aide de l'importation. Mais il y a lieu de noter les mots du paragraphe (3) de l'article 67. Ces mots tendent à faire surtout de l'article 67 une disposition visant le défaut d'exploitation au Canada. Les dispositions de notre loi actuelle, en ce qui concerne le régime des licences obligatoires, sont en substance les mêmes que celles de l'article 27 du *Patents and Designs Act* (1907) du Royaume-Uni, modifié, jusqu'au moment de son remplacement par le *Patents Act* de 1949. Le second rapport provisoire (p. 9) du comité Swan déclarait:

«A notre avis, cet article, dans sa forme et son application actuelles, ne prévoit pas un recours suffisant contre l'emploi restrictif des brevets.»

et à la page 13:

La proposition que nous préférons consiste à donner un peu plus de portée aux dispositions existantes à l'égard des licences obligatoires, de façon qu'il soit loisible d'accorder de telles licences dans les cas où l'on pourrait tirer parti d'un emploi plus étendu du brevet, même si en réalité les droits inhérents au brevet n'ont donné lieu à aucun abus. Notamment, lorsque le breveté exploite un brevet dans toute la mesure du possible, mais que d'autres utilisations de l'invention pourraient être réalisées ou qu'il n'est pas satisfait à la demande possible de l'objet breveté, l'intérêt public exige, à notre avis, qu'un requérant en mesure de se lancer dans un nouveau domaine de fabrication ait la faculté de demander une licence. Le même argument vaut lorsque le breveté satisfait dans toute la mesure du possible à la demande du marché intérieur, cependant que le marché d'exportation est négligé ou insuffisamment approvisionné au moyen de l'objet breveté. Il y a aussi le cas de l'inventeur subséquent qui, ayant fourni un apport important à la technique, est empêché ou entravé à l'égard de l'exploitation de son invention ou procédé, parce que le breveté a refusé de lui accorder une licence à des conditions raisonnables.»

Lorsque la loi du Royaume-Uni a été adoptée, il n'y était faite aucune mention des abus et elle prévoyait, au paragraphe (1) de l'article 39, que les pouvoirs du contrôleur, relativement à une demande de licence obligatoire, seraient exercés en vue d'atteindre les fins générales suivantes:

39. (1) Les pouvoirs du contrôleur, en ce qui concerne une demande présentée en vertu de l'article trente-sept de la présente loi, doivent être exercés en vue d'atteindre les fins générales suivantes:

- a) les inventions qui peuvent être exploitées à l'échelle commerciale au Royaume-Uni, et qui devraient l'être dans l'intérêt public, doivent être exploitées dans le pays sans délai indu et dans toute la mesure de ce qui est raisonnablement possible;
- b) l'inventeur ou une autre personne qui a droit au bénéfice de l'invention doit toucher une rémunération raisonnable, compte tenu de la nature de l'invention;
- c) les intérêts de toute personne qui est à exploiter ou à mettre au point une invention au Royaume-Uni par suite d'une protection accordée par un brevet ne doivent pas être injustement compromis.

Les conséquences des modifications apportées en 1949 à la loi alors en vigueur au Royaume-Uni ont été de changer, au moins sous deux rapports, le caractère des dispositions relatives aux licences obligatoires. En premier lieu, tandis que la licence obligatoire était reliée à l'abus, elle repose maintenant sur le principe voulant que le brevet doit servir les fins de l'intérêt public et, en particulier, de telle façon que, dans toute la mesure du possible, on fasse un usage pratique des droits conférés par le brevet. Deuxièmement, l'autorité qui accorde la licence ne doit pas tenir pour principe primordial ou fondamental que les «brevets sont accordés non seulement pour encourager l'esprit d'invention, mais pour assurer que les nouvelles inventions seront, dans la mesure du possible, exploitées

à l'échelle commerciale au Royaume-Uni sans délai indu» (art. 27, par. (2), réserve apportée au *Patents and Designs Act* (1907), modifié). Au lieu de cela, les principes fondamentaux sont les trois cités ci-dessus; le principe comparable qui est le plus pertinent est celui-ci: «les inventions qui peuvent être exploitées à l'échelle commerciale au Royaume-Uni, et qui devraient l'être dans l'intérêt public, doivent être exploitées au pays sans délai indu et dans toute la mesure de qui est raisonnablement possible». Ainsi qu'on le verra, nous préconisons des dispositions analogues pour la loi canadienne.

Si, par exemple, nous voulons démontrer que le principe de la licence obligatoire se justifie, lorsqu'il est nécessaire d'assurer qu'on fasse l'emploi le plus pratique possible des droits conférés par le brevet, nous pouvons considérer le cas où A détient le brevet d'un produit et B a le brevet d'un procédé de fabrication de ce produit. D'une façon générale, le progrès de l'industrie et l'utilisation la plus pratique possible des droits conférés par les brevets exigeraient, semble-t-il, que l'un ou l'autre des titulaires, s'il est prêt à rendre la pareille, puisse obtenir une licence de son confrère. Cela est généralement vrai du détenteur d'un brevet principal et du titulaire d'un brevet de perfectionnement. On verra que les dispositions que nous préconisons règlent de telles situations.

Lorsque nous nous sommes demandé si nous devions préconiser des dispositions plus générales à l'égard des licences obligatoires, nous avons soigneusement pesé les arguments défavorables que M^{me} Penrose énumère dans son volume *The Economics of the International Patent System*, à la page 172:

«Il y a six arguments qu'on soutient fréquemment contre le régime des licences obligatoires: 1) C'est une violation inacceptable du droit de propriété. 2) Il réduit la valeur des brevets en tant que stimulant de l'invention à un point que l'invention en est sérieusement retardée. 3) Il lèse les intérêts de grandes entreprises qui ont des laboratoires de recherches dispendieux, parce que les échecs répétés et inévitables des expériences ne peuvent être subis que si un monopole absolu puisse être envisagé en cas de succès. 4) Il lèse de petites entreprises, parce qu'elles doivent accorder des licences à de puissants concurrents. 5) Il suppose des «redevances raisonnables», bien qu'il n'y ait aucun moyen de déterminer ce que sont des redevances raisonnables. 6) Il n'est pas un efficace moyen de réduire les restrictions à l'industrie.»

M^{me} Penrose commente à fond ces arguments et déclare qu'elle diffère d'opinion sur la plupart des points. Nous estimons, nous aussi, que ces arguments sont loin d'être aussi convaincants que ceux qui militent en faveur du régime des licences obligatoires que nous préconisons.

A la page 181, M^{me} Penrose désapprouve l'un des motifs que nous recommandons au sujet de la demande d'une licence obligatoire, à savoir que «l'exploitation commerciale de l'invention (au Canada) est empêchée ou entravée du fait de l'importation de l'article breveté»; elle désapprouve particulièrement le mot «entravée». Nous tenons à signaler que l'autorité du tribunal qui entendra la demande est discrétionnaire et limitée par les trois fins générales mentionnées ci-dessus.

Il y a, sans nul doute, des situations où l'exploitation d'une invention au Canada serait si peu rentable que l'importation en grande quantité d'un article breveté serait justifiée à tous points de vue. Cependant, il arrive aussi qu'une invention n'est pas exploitée dans le pays qui accorde le brevet à cet égard, alors qu'elle pourrait l'être avec profit. M^{me} Penrose déclare (en renvoi à la page 170): «Il y a donc une bonne raison d'inclure le défaut d'exploitation en tant

que motif justifiant l'octroi d'une licence obligatoire.» Le passage suivant, tiré de son ouvrage (p. 107), mérite d'être cité:

«On soutient que, si un établissement étranger pouvait fabriquer plus économiquement, dans un autre pays que le sien, les produits en question, il ne manquerait pas de le faire, puisque ses bénéfices seraient ainsi plus considérables. Cette assertion théorique ne vaut, évidemment, que si elle est accompagnée du correctif *ceteris paribus*. Cela nous amène à nous demander s'il peut exister des conditions où une société du pays, autorisée à exploiter des inventions, trouverait avantage à adopter certaines techniques ou à fabriquer certains produits, tandis que des sociétés étrangères, qui interdisent aux autres l'usage de leurs inventions, trouveraient plus avantageux d'exporter le produit que d'établir une succursale au pays.

«Dans un certain nombre de cas, c'est clair, il faudrait répondre à cette question par l'affirmative. Une société étrangère peut subir ou craindre, de la part des autorités du pays, un traitement d'exception comme, par exemple, l'expropriation de l'établissement une fois installé, l'imposition de taxes injustes, des difficultés particulières à obtenir du capital sur le marché de ce pays. Mais, même si on écarte la crainte d'un traitement défavorable, la décision d'une société ne peut manquer d'être influencée par la différence qui existe entre la situation de toutes les sociétés de ce pays et la situation qui règne dans son propre pays. Par exemple, le niveau des impôts peut être plus élevé, l'instabilité politique peut menacer la sécurité de la propriété en général, le contrôle du change peut empêcher de retirer les bénéfices, ainsi de suite. Donc, pour bien des raisons, les sociétés étrangères pourraient trouver moins d'avantages à produire dans un autre pays, alors que les sociétés nationales, qui n'ont pas l'embaras du choix, trouveraient avantageux de fabriquer un produit qui fait concurrence aux importations.

«Cependant, en plus de ces considérations, une société étrangère peut avoir de bonnes raisons de renoncer à fabriquer un certain produit à l'endroit où cette fabrication est la plus économique. Si, par exemple, une société dispose de capitaux limités, elle tiendra à employer ses nouveaux fonds aux productions qui rapportent le plus. Si la mise en valeur d'une nouvelle invention exige l'agrandissement de son usine, la société trouvera peut-être plus profitable de placer ses nouveaux fonds dans un domaine absolument différent. Les placements effectués dans son propre pays, en raison des possibilités diverses qui s'offrent à elle, lui apporteront peut-être un meilleur rendement. Les sociétés d'autres pays n'ont peut-être pas chez elles les mêmes possibilités diverses de placement. Il est fort possible que, dans différents pays ou dans des domaines différents de production d'un pays, le rendement du capital soit tout autre ou que les sociétés aient plus de difficulté à obtenir des fonds sur les marchés étrangers que sur leurs marchés nationaux. En conséquence, des sociétés d'autres pays pourraient trouver profit à exploiter la nouvelle invention, alors que la société détenant le brevet ne le pourrait peut-être pas. Cependant cette dernière désirera peut-être exploiter elle-même son brevet, afin d'empêcher que son marché ne soit envahi par une quantité de produits qu'elle juge profitable de fabriquer dans son vieil établissement.»

Nous partageons l'avis que M^{me} Penrose exprime, à la page 170, dans les termes suivants:

«Cependant, si l'exploitation du brevet dans le pays est la *seule norme* applicable à la déchéance ou au régime des licences obligatoires, la disposition législative est à la fois trop vaste et trop restreinte. Elle est trop vaste parce que, en soi, l'exploitation d'un brevet dans le pays qui l'a accordé n'est pas nécessairement désirable; elle est trop restreinte parce que la non-exploitation de la part du breveté est seulement un, — probablement le moindre, — des préjudices qu'entraîne l'octroi de brevets étrangers.»

A notre avis, c'est le tribunal des brevets, non pas le commissaire, qui devrait s'occuper des demandes de licences obligatoires. Les enquêtes que nécessiteront ces demandes auront un caractère surtout juridique plutôt qu'un caractère surtout administratif.

Nous comptons que les dispositions de la loi proposée, en ce qui concerne les licences obligatoires, auront pour effet, dans des circonstances favorables,

d'assurer aux producteurs du pays l'occasion d'exercer, à des conditions raisonnables, certains droits dont, sans cela, ils seraient privés.

Contrairement à la loi actuelle qui, en conformité de l'article 67, paragraphe (3), semble considérer la loi sur les brevets comme un régime dont l'objet principal est d'établir, «autant que possible», de nouvelles installations en vue d'exploiter de nouvelles inventions au Canada, la loi proposée a pour objet d'assurer que l'exploitation d'une invention au Canada n'est pas indûment entravée à cause de l'existence d'un brevet. Que l'exploitation doive avoir lieu ou non, tout dépend, selon l'idée que nous nous en faisons, des exigences de l'intérêt public.

La différence entre la loi actuelle et la loi proposée porte essentiellement sur l'insistance. Il y a probablement beaucoup d'inventions qu'il est «possible» d'exploiter au Canada, mais dont l'exploitation n'est peut-être pas conforme à l'intérêt public. D'un autre côté,—nous en sommes fermement convaincus,—que la fabrication doive avoir lieu ou non au Canada, cela ne doit pas dépendre simplement de la décision du breveté.

D'après le résultat que nous attendons de nos propositions, la question se résume ainsi: les droits découlant des brevets seront accessibles aux personnes capables et désireuses d'exploiter les inventions au Canada; en outre, l'emploi de fonds et l'exécution de travaux nécessaires à leur exploitation dépendront des motifs qui influencent normalement une telle décision en l'absence de tous droits conférés par les brevets.

Nous ne voyons aucun avantage particulier à tenter, par un moyen détourné prévu dans notre loi, d'acheminer des placements vers l'exploitation de nouvelles inventions. Nous croyons que l'intérêt public sera mieux servi si les placements se font dans les domaines les plus productifs qui leur sont offerts au lieu d'être orientés artificiellement vers l'exploitation de nouvelles inventions, lorsque la valeur économique de l'entreprise est douteuse.

A notre avis, il n'existe guère de danger que l'octroi de licences obligatoires non exclusives soit contraire à l'intérêt public dans les circonstances dont il est question aux articles que nous proposons. De plus, aucune ordonnance relative aux licences exclusives ne peut s'obtenir aux termes de nos propositions.

La disposition (2) g) de l'article 2 prévoit un recours, lorsqu'on fait usage d'un brevet afin d'étendre le monopole qu'il confère à des articles ou à des matières non visés par le brevet. Il s'agit ici d'un mauvais usage qui diffère des autres mentionnés dans cet article et l'on remarquera qu'il y a, dans la loi proposée, d'autres sanctions contre ce genre de mauvais usage (voir Partie X).

On constatera qu'en vertu du paragraphe (5) de l'article 2, que nous proposons, si le demandeur d'une licence obligatoire est déjà porteur d'une licence mais si,—c'est là un point contestable,—les conditions de la licence sont telles que des motifs existent d'ordonner la concession d'une licence obligatoire en vertu de cet article, il n'est pas interdit au candidat «d'alléguer l'un des motifs spécifiés au paragraphe (2) du présent article à cause de la reconnaissance d'un fait mentionné par lui, que ce soit dans une telle licence ou autrement, ni parce qu'il a accepté une telle licence.» Cette disposition, qui se trouve aussi dans la loi du Royaume-Uni, reconnaît le fait que, dans plusieurs cas, un contrat passé entre le breveté et le porteur de licence peut fort bien révéler un très grand pouvoir de négociation chez le breveté. Dans des cas semblables, il est fort contestable que ce soit judicieux d'imposer au porteur de licence, et peut-être même au public, pendant toute la durée d'un brevet et même plus longtemps, les conséquences d'une licence ainsi obtenue.

Les motifs exposés à l'alinéa d) du paragraphe 2 de l'article 2 requièrent une étude approfondie. Cet alinéa fait mention de l'article 30 de la loi relative aux enquêtes sur les coalitions. Cette loi renferme deux mentions des brevets. La première est à l'alinéa e) de l'article 2 de la loi, qui se lit comme il suit:

- «e) «fusion (merger), trust ou monopole» signifie une ou plusieurs personnes
- (i) qui a ou qui ont acheté, prix à loyer ou autrement acquis quelque contrôle ou intérêt sur la totalité ou une partie de l'entreprise d'un tiers, ou
 - (ii) qui sensiblement ou complètement exerce ou exercent une influence prépondérante, dans une région ou dans un district du Canada ou dans le Canada tout entier, sur la catégorie ou le genre d'entreprise à quoi cette personne s'est livrée ou ces personnes se sont livrées,

et cette définition s'étend et s'applique seulement aux entreprises de fabrication, de production, de transport, d'achat, de fourniture, d'emmagasinage ou de négoce de denrées susceptibles de faire l'objet d'une industrie ou d'un commerce; mais le présent paragraphe ne doit pas être interprété ou appliqué de façon à restreindre ou affaiblir un droit ou intérêt découlant de la *Loi sur les brevets* ou de toute autre loi du Canada;»

Les derniers mots semblent signifier tout simplement que le monopole conféré par un brevet est exclu de la définition de «fusion, trust ou monopole», donnée dans la partie de l'alinéa e) de l'article (2) qui se termine à l'avant-dernier point et virgule. Ces mots ne signifient pas, semble-t-il, dans le cas d'une coalition entre deux personnes ou plus qui se livrent ou qui ont l'intention de se livrer à l'une des entreprises énumérées à l'article 2 de la loi, que cette coalition soit soustraite à l'interdiction de la loi parce que les personnes fusionnent leurs propres brevets et que c'est l'utilisation de leurs brevets qui fait qu'elles sont parties, prennent part ou sciemment aident à la formation ou au fonctionnement d'une coalition. Si A et B s'entendent pour supprimer la concurrence à l'égard de certains articles de commerce, ils n'échappent pas, nous semble-t-il, à l'interdiction de la loi relative aux enquêtes sur les coalitions simplement parce que ces articles sont protégés par des brevets. L'alinéa e) de l'article 2 ne paraît pas incompatible avec l'article 30 que nous allons citer.

La seconde mention des brevets dans la loi se trouve à l'article 30, qui se lit ainsi:

«30. Chaque fois qu'il a été fait usage des droits et privilèges exclusifs conférés par un ou plusieurs brevets d'invention ou par une ou plusieurs marques de commerce pour

- a) limiter indûment les facilités de transport, de production, de fabrication, de fourniture, d'emmagasinage ou de négoce d'un article ou d'une denrée pouvant faire l'objet d'une industrie ou d'un commerce; ou
- b) indûment restreindre ou léser l'industrie ou le commerce à l'égard de quelque article ou denrée de ce genre; ou
- c) empêcher, limiter ou diminuer indûment la fabrication ou production d'un tel article ou d'une telle denrée, ou en augmenter déraisonnablement le prix; ou
- d) empêcher ou diminuer indûment la concurrence dans la production, la fabrication, l'achat, l'échange, la vente, le transport ou la fourniture d'un tel article ou d'une telle denrée;

la Cour de l'Échiquier du Canada, sur une plainte exhibée par le procureur général du Canada, peut, en vue d'empêcher tout usage, de la manière ci-dessus définie, des droits et privilèges exclusifs conférés par des brevets ou des marques de commerce touchant ou visant la fabrication, l'emploi ou la vente de cet article ou de cette denrée, rendre une ou plusieurs des ordonnances suivantes:

- (i) déclarant nul, en totalité ou en partie, tout contrat, arrangement ou permis relatif à un tel usage,
- (ii) empêchant toute personne d'exécuter ou d'exercer l'ensemble ou l'une quelconque des conditions ou stipulations du contrat, de l'arrangement ou du permis en question,

- (iii) prescrivant l'octroi de permis en vertu d'un tel brevet aux personnes et aux conditions que la cour juge appropriées, ou si cet octroi et les autres recours prévus par le présent article semblent insuffisants pour empêcher cet usage, révoquant un tel brevet,
- (iv) prescrivant la radiation ou modification de l'enregistrement d'une marque de commerce dans le registre des marques de commerce, et
- (v) prescrivant que d'autres actes soient faits ou omis selon que la cour l'estime nécessaire pour empêcher un tel usage;

mais nulle ordonnance ne doit être rendue aux termes du présent article si elle est incompatible avec un traité, une convention, un arrangement ou engagement concernant des brevets ou des marques de commerce, conclu avec tout autre pays et auquel le Canada est partie.»

On trouve l'histoire de cet article dans l'ouvrage de Fox sur les brevets, troisième édition, pages 1028 à 1034. L'article ou un autre à peu près identique, sauf qu'il prévoyait seulement la révocation comme recours, a été établi en premier lieu en tant qu'article 13 de la loi des coalitions et des prix raisonnables, 1919. Cette loi a été déclarée inconstitutionnelle par le Comité judiciaire du Conseil privé dans la *cause relative à la Loi sur l'Office du commerce, 1919*, et à la *Loi des coalitions et des prix raisonnables 1919 (1922) 1 A.C. 191*. Il a été rétabli en termes identiques en tant qu'article 24 de la loi relative aux enquêtes sur les coalitions, 1923; cette loi, l'article 24 y compris, a été déclarée constitutionnelle par le Comité judiciaire dans la cause de la *Proprietary Articles Trade Association et autres c. le procureur général du Canada et autres (1931) A.C. 310*. L'article a été abrogé en 1937, dans les circonstances mentionnées à la note 18, page 1033, de l'ouvrage de Fox. Il a été rétabli sous sa forme actuelle en 1946.

Dans son ouvrage sur les brevets, pages 1034 à 1044, Fox s'attaque à la constitutionnalité des sous-alinéas (i) (ii) et (v) de l'article et soutient que le sous-alinéa (iii) est incompatible avec la Convention internationale, sauf dans la mesure où cette incompatibilité semble corrigée par les mots de la fin de l'article qui suivent immédiatement le sous-alinéa (v). Nous ne nous prononçons pas quant à la constitutionnalité des sous-alinéas (i), (ii) et (v), ce sujet étant plutôt du ressort des légistes de la Couronne. Mais nous croyons que le sous-alinéa (iii), quant à ce qu'il prescrit pour l'octroi de licences obligatoires, ne sera pas incompatible avec la Convention lorsque celle-ci aura été révisée conformément aux propositions de la Conférence de Lisbonne. Cette révision aura pour effet, si le Parlement du Canada établit des dispositions législatives conformes à cette révision, d'autoriser les demandes de licences obligatoires fondées sur les motifs énumérés à l'article 30, sans qu'il soit nécessaire d'imposer une période d'attente de trois ans. En tant que l'alinéa e) a trait à la révocation ou déchéance, il est en soi incompatible avec la Convention, même dans la révision proposée; mais cette incompatibilité est annulée par les derniers mots de l'article qui prescrivent, de fait, qu'aucune ordonnance ne sera rendue, aux termes de l'article en question, si elle est incompatible avec la Convention internationale à laquelle le Canada est partie. Il en résultera qu'aucune poursuite en révocation ou déchéance ne pourra être intentée devant la Cour de l'Échiquier avant l'expiration de deux années à compter de la première licence obligatoire.

Il sera utile de se référer aux motifs mentionnés à l'article 30, relativement à la demande d'une licence obligatoire, et cités comme abus d'un brevet sous forme de pratiques restrictives du commerce, puis de se reporter aux autres motifs, énumérés comme exemples de mauvais usage d'un brevet, dans les articles dont nous proposons l'adoption au sujet des licences obligatoires.

On nous dit qu'aucune poursuite n'a jamais été intentée en vertu de l'article 30. Nous ne voyons pas là, toutefois, une indication démontrant que l'article est devenu lettre morte. Cela peut indiquer qu'il est un préventif efficace contre l'usage des brevets aux fins mentionnées dans cet article.

Vu que le mot «indûment», employé à l'article 30, n'a jamais été défini par les tribunaux, c'est peut-être un inconvénient de l'inclure tel quel ou autrement dans l'article relatif aux licences obligatoires que nous proposons. Cependant, la jurisprudence fondée sur un article semblable du Code criminel pourrait aider. (Voir *Weidman c. Shragge (1912) 46 Canada S.C.R., 42.*) Quoi qu'il en soit, nous préconisons une disposition permettant d'en appeler d'une décision du Tribunal des brevets à la Cour suprême du Canada et, si les demandes de licences obligatoires sont fondées sur un abus qui a le caractère d'une pratique restrictive du commerce, nous espérons qu'une décision judiciaire précisera éventuellement jusqu'à quel point peut aller une pratique restrictive du commerce, à la faveur d'un brevet, avant de devenir indu. Selon toute probabilité, la norme servant à établir ce que les tribunaux estiment indu changera probablement «d'après les exigences de l'heure». On peut remarquer que certains changements se sont produits au cours des récentes années, aux États-Unis, quant à ce que les tribunaux considèrent comme une pratique monopolisatrice constituant un abus de brevet. Une définition trop rigide ne serait pas acceptable en cette matière.

Depuis 1941 environ, les tribunaux des États-Unis ordonnent l'octroi de licences obligatoires, lorsqu'on se sert des brevets pour violer les lois qui interdisent les pratiques restrictives du commerce, le monopole ou les tentatives de monopole. Les tribunaux agissent ainsi sans y être autorisés par une disposition législative spécifique, à moins que l'autorisation conférée par certaines lois de rendre des ordonnances prévenant ou restreignant les infractions aux lois antitrusts ne puisse être considérée comme telle. Ils ont rendu des ordonnances prescrivant des licences obligatoires dans des poursuites en contrefaçon, sans accorder les dommages-intérêts réclamés pour contrefaçon. Dans certaines poursuites de ce genre, la perte du droit aux dommages-intérêts imposée au demandeur n'a pas été permanente, mais les tribunaux ont prescrit qu'elle prendrait fin lorsque le breveté aurait révisé ses pratiques commerciales. Nous recommandons l'application de ce dernier principe dans les dispositions relatives à la clause commissaire et à la clause concernant la fixation des prix, énoncées dans la Partie X qui suit. Le principe y est exposé plus longuement.

L'ordonnance imposant la concession de licences obligatoires n'est pas la seule voie de recours employée aux États-Unis contre les pratiques monopolisatrices constituant un abus des brevets. Il semble que certaines ordonnances prescrivent le désistement en faveur du public ou l'octroi de licences obligatoires libres de redevances, bien que l'autorité des tribunaux d'en décréter ainsi n'ait pas été confirmée par la Cour suprême des États-Unis. Il y a aux États-Unis une documentation volumineuse sur l'établissement progressif des moyens de droit utilisés contre les pratiques monopolisatrices constituant un abus des brevets. On peut consulter en particulier les écrits suivants: *Report of the Attorney General's National Committee to Study the Antitrust Laws*, 31 mars 1955, pages 223 à 260; étude n° 2, par Frost, mentionnée plus haut; *Research Interim Report*, par George E. Frost, publié dans le *Patent, Trade-Marks, Copyright Journal of Research, Education*, vol. I, 1957, pages 127 à 144; l'article de Bartholomew Diggins, intitulé *The Patent-Antitrust Problem* et publié dans la *Michigan Law Review*, vol. 53, 1955, pages 1093 à 1118. Le sujet a été traité dans plusieurs autres publications, comme l'indiquent celles que nous avons mentionnées.

A notre avis, il n'est pas illogique d'inclure l'alinéa e) de l'article que nous proposons concernant les licences obligatoires, si elles demeurent dans la loi relative aux enquêtes sur les coalitions.

Cette loi établit une voie de recours sur une plainte soumise par le procureur général du Canada. Les dispositions que nous proposons d'insérer dans la loi sur les brevets prévoiraient un recours semblable, devant un tribunal différent, à la demande de toute personne intéressée. Dans les deux cas, on pourrait interjeter appel à la Cour suprême du Canada.

Hormis les considérations sur la constitutionnalité des alinéas (i), (iii) et (v), nous ne préconisons ni l'abrogation ni la modification de l'article 30 de la Loi relative aux enquêtes sur les coalitions. Cet article existe depuis longtemps au Canada et s'inspire d'un principe judiciaire.

Dans des mémoires qui nous ont été présentés au nom du *Leader-Post*, de Regina, et du *Star-Phoenix*, de Saskatoon, on a fait observer que les abus sous forme de pratiques restrictives du commerce devraient être mentionnés dans la loi sur les brevets à titre de motifs permettant d'accorder des licences obligatoires à la demande de particuliers; à notre avis, il est opportun de tenir compte de ces observations de la manière que nous avons mentionnée. Il est à remarquer que la loi sur les brevets du Royaume-Uni (1949) accorde de droit des licences, lorsque les conditions sont les mêmes que celles qui sont prévues par la loi de 1948 sur les monopoles et les pratiques restrictives (enquête et contrôle) en ce qui concerne l'approvisionnement de marchandises comprenant, en totalité ou en partie, des articles brevetés, ou l'exportation de ces marchandises, ou l'application à des marchandises de toute sorte d'un procédé comprenant en totalité ou en partie un procédé breveté, pourvu que certaines conditions préliminaires aient été observées (article 40).

Nous venons de mentionner les observations du *Leader-Post* de Regina et du *Star-Phoenix* de Saskatoon. Ces observations ont été rédigées par M. Thurman W. Arnold, de Washington (D.C.), et par M. Ian M. MacKeigan, Q.C., d'Halifax, avec l'appui de feu Walton Hamilton, de Washington (D.C.), et elles ont été présentées à la Commission par M. Clifford Sifton. On peut résumer comme il suit les principaux arguments contenus dans ces propositions:

Arguments invoqués par M. Arnold

M. Arnold soutient que le régime des brevets, tel qu'il existe à l'heure actuelle, s'est développé en vue de faire face à une situation qui, à toutes fins utiles pour ainsi dire, est révolue. Le régime des brevets est, à son avis, un bon moyen pour stimuler et récompenser l'inventeur particulier. A ce point de vue, il satisfaisait assez bien aux besoins technologiques du XIX^e siècle.

Mais la plus grande invention du XX^e siècle est peut-être la découverte de la méthode à suivre pour faire des inventions. De nos jours, la plus grande partie des inventions véritablement utiles sont le résultat de recherches faites en collaboration dans des laboratoires parfaitement outillés, où chaque chercheur est tout simplement membre d'une équipe de recherche. Dans ces conditions, il importe assez peu de savoir quel est le membre du groupe qui a franchi la dernière étape conduisant à une invention brevetable et, étant donné que, de nos jours, la plupart des chercheurs sont des salariés, cette question a peu d'importance pratique pour eux. A vrai dire, si l'un des membres d'une équipe de chercheurs était poussé à obtenir un brevet à son compte, la mesure où il serait intéressé nuirait probablement à l'esprit de collaboration qui est aujourd'hui nécessaire dans le domaine de la recherche.

Quoi qu'il en soit, cette découverte récente de la technique de l'invention a amené l'accumulation d'un nombre considérable de brevets d'invention dans les mains de sociétés qui maintiennent de vastes laboratoires de recherche.

Il n'y a rien à redire contre l'existence de cette accumulation de brevets. Étant donné la technologie actuelle, de nombreux secteurs de l'industrie ne pourraient pas fonctionner efficacement s'ils n'avaient pas libre accès à un grand nombre de brevets et s'ils ne pouvaient en faire usage. Si ces brevets appartenaient à des particuliers, on peut aisément imaginer les déceptions que pourrait susciter la négociation d'une multitude de licences différentes. On peut donc dire qu'il est très avantageux que, dans les divers secteurs de l'industrie, il y ait tendance à concentrer les droits inhérents aux brevets entre les mains d'une ou de quelques personnes. D'ailleurs, une société qui a la mainmise sur la technique fondamentale d'un domaine industriel devient en effet le seul débouché pour les perfectionnements brevetables dans cette technique fondamentale. En conséquence, le délai de dix-sept ans prévu dans l'octroi d'un brevet perd une grande partie de sa valeur et le monopole tend à se perpétuer. Dans la mesure où la récompense que représente le monopole est nécessaire pour encourager la recherche, la mainmise sur les brevets tendra à détourner des recherches visant les perfectionnements de la technique fondamentale en dehors des laboratoires de la société qui exerce cette mainmise.

Ce serait chimérique de croire que, de nos jours, une accumulation de brevets se rapporte à une multitude de petites inventions distinctes.

Pour décider si un brevet doit être exploité, il faut se demander quel monopole obtiendra l'important organisme de recherche en cause, compte tenu des autres brevets qu'il détient.

Si l'accumulation des brevets confère une grande puissance monopolisatrice qui est exercée dans une mesure considérable pour amoindrir la concurrence, tout recours par voie d'injonction doit être refusé au propriétaire de ces brevets.

«Quand un brevet fait l'objet d'un litige devant un tribunal, il faut déterminer les faits suivants:

1. Le brevet fait-il partie d'une accumulation de brevets sur laquelle un même propriétaire a la haute main?
2. Ce groupe de brevets permet-il effectivement d'exercer une mainmise sur un secteur important d'une industrie?

Si la réponse à chacune de ces deux questions est affirmative, il faut alors régler une troisième question, savoir:

3. Les propriétaires d'un groupe de brevets ont-ils utilisé leur puissance de façon à réduire sensiblement la concurrence dans un domaine qu'ils dominent? Si tel est le cas, aucune injonction ne doit être émise en vue de restreindre la contrefaçon de l'un des brevets de ce groupe.»

Les redevances attribuées à l'égard de fortes accumulations de brevets doivent être établies à peu près comme dans le cas des taux des services d'utilité publique. Il faut tenir compte du coût des recherches et des dépenses entraînées par l'achat des brevets accumulés; mais on ne doit pas prendre en considération la valeur du monopole en tant que tel.

En outre, s'il était évident qu'un groupe de brevets sert ou est destiné à dominer un important secteur d'une industrie, le tribunal pourrait à sa discrétion accorder une indemnité trois fois plus forte.

On devrait obliger les détenteurs de nombreux brevets à se conformer au moins à deux autres obligations:

- a) Lorsqu'ils menacent d'intenter ou commencent à intenter une poursuite en contrefaçon, on devrait les obliger à exposer «en détail en quoi ils estiment qu'il y a eu contrefaçon d'un ou de tous leurs brevets».
- b) On devrait «les obliger à déposer au bureau de la Commission sur les pratiques restrictives du commerce une liste de leurs brevets, un exposé de leur ligne de conduite en matière de brevets, ... une justification des redevances qu'ils exigent ... et un aperçu général du domaine qu'ils exploitent. A défaut de ce faire, ils perdraient tout droit de faire valoir leurs brevets».

Il faudrait aussi éliminer de la législation la fin de non-recevoir en ce qui a trait aux licences dérivant d'un brevet. On devrait spécifier qu'il est contraire à l'intérêt public d'insérer dans une licence dérivant d'un brevet une clause portant que le détenteur de la licence ne peut pouvoir contester la validité du brevet. Si le porteur de licence conteste avec succès la validité d'un brevet, il n'aura pas, de même que tous les autres porteurs de licences, à rendre compte des redevances et, si le brevet ou les brevets pour lesquels il a obtenu une licence sont d'un caractère si douteux qu'on les a contestés devant les tribunaux sans se soucier des résultats, il devrait recouvrer toutes les redevances qu'il a versées.

(Si nous comprenons bien cette dernière proposition, le concessionnaire pourrait éviter d'avoir à rembourser les redevances en n'intendant pas de poursuites au sujet de ses brevets.)

Beaucoup de brevets déjà accordés sont invalides et l'intérêt public exige qu'on en encourage la contestation. Les tribunaux et le Bureau des brevets ont des normes différentes quant aux inventions et ce double barème montre qu'il y a lieu d'encourager les poursuites, quand on peut aisément apporter des preuves et qu'il existe des normes convenables quant aux inventions.

L'auteur du mémoire est d'avis que les licences servent beaucoup à étayer des brevets douteux. Ses propositions rendraient cette pratique moins attrayante et, dans certains cas, aléatoire.

Arguments invoqués par M. MacKeigan:

Il faudrait modifier et amplifier à plusieurs égards les dispositions visant les licences obligatoires. On devrait permettre les demandes de licences obligatoires lorsque le propriétaire d'un groupe de brevets domine dans une large mesure un secteur d'une industrie ou lorsque les brevets sont utilisés à l'encontre des dispositions de l'article 30 de la loi relative aux enquêtes sur les coalitions. Si les demandes de licences doivent être le fait uniquement des personnes «intéressées», la loi devrait être rédigée de façon à donner un sens large au mot «intéressées».

Pour ce qui est des articles de fabrication étrangère, M. MacKeigan serait en faveur de l'attribution de licences obligatoires d'importation, même si, répondant aux questions, il a quelque peu modifié son opinion. Nous croyons que son opinion finale à ce sujet est la suivante: il accorderait des licences d'importation lorsque le breveté a abusé de son brevet autrement qu'en ne l'exploitant pas, par exemple, en n'important que des modèles de prix sans s'occuper de la demande des modèles moins chers.

Quant aux articles visant les abus traditionnels, M. MacKeigan est d'avis qu'il faudrait au moins les modifier de façon à les rendre conformes aux articles correspondants de la nouvelle loi sur les brevets du Royaume-Uni. Il tient particulièrement à ce que l'expression «satisfaire la demande» soit interprétée de façon à comprendre la demande des objets qui appartiennent aux diverses catégories de prix courants.

On devrait étendre la portée des dispositions du paragraphe (3) de l'article 41 de façon à inclure les appareils correcteurs ou curatifs, par exemple, les lunettes, les fauteuils roulants, les amplificateurs acoustiques, et le reste, de même que les produits chimiques employés en agriculture, l'outillage agricole et les agrès de pêche.

M. MacKeigan préconise les licences obligatoires pour des groupes de brevets aussi bien que pour un seul brevet. Il parle probablement d'un groupe de brevets appartenant à un même propriétaire.

Il interdirait les abus qui consistent à fixer les prix dans une entente prévoyant l'autorisation d'exploiter un brevet et qu'il fût clairement établi, si cela n'est déjà fait, que la fixation du prix de revente est illégale aussi bien pour les articles brevetés que pour les articles non brevetés.

Examen de ces propositions

M. Arnold dit que la durée de dix-sept ans dans l'octroi des brevets ne signifie à peu près rien lorsque le titulaire possède un grand nombre de brevets principaux, parce qu'alors personne n'est incité à inventer des perfectionnements qu'on ne pourrait exploiter tant que les brevets principaux demeurent en vigueur. On remarquera que nous faisons une recommandation très importante à cet égard, savoir que, dans ces cas-là, celui qui invente un perfectionnement pourrait demander, au moment de le faire breveter, des licences obligatoires prévoyant l'exploitation des brevets principaux, à condition qu'il consente à accorder au breveté une licence de réciprocité quant au brevet visant le perfectionnement. Cette condition aiderait beaucoup à empêcher, pendant des années, un monopole dans la technique en cause.

Nous n'avons pas cru bon de recommander l'adoption de l'importante proposition selon laquelle tout recours par voie d'injonction devrait être refusé à celui qui, grâce à une accumulation de brevets, possède une grande puissance monopolisatrice qu'il exerce dans une mesure considérable pour amoindrir la concurrence.

D'après ce qu'a dit M. Arnold, il ne refuserait pas, dans de telles circonstances, d'accorder un recours financier au plaignant dans une action de contrefaçon. Il lui accorderait les redevances visant l'exploitation des contrefaçons antérieures et, semble-t-il, les redevances visant l'exploitation future. Cela ressemblerait beaucoup à l'octroi d'une licence obligatoire accordée par le tribunal dans une action en contrefaçon et dont les effets s'appliqueraient aussi bien au passé qu'à l'avenir.

Si, dans un cas particulier, on constate qu'il y a eu abus sous forme d'une pratique restrictive du commerce, il faudra procéder comme il est prévu à l'article 30 de la loi relative aux enquêtes sur les coalitions ou d'après les dispositions de la loi sur les brevets qui concernent les licences obligatoires. Aller jusqu'à permettre que, dans une action en contrefaçon, on allègue l'existence d'un tel état de choses comme moyen de défense, serait introduire dans l'affaire une question très difficile, et à vrai dire insoluble. On pourrait alors se demander: Combien faut-il de brevets pour qu'il y ait une *accumulation*? A quel moment une accumulation de brevets confère-t-elle *effectivement* la mainmise sur un secteur d'une technique industrielle? Quand ce secteur est-il *important*? Quand la concurrence est-elle *sensiblement réduite*? A notre avis, on ne devrait pas demander aux tribunaux de trancher ces questions dans des actions en contrefaçon. Si elles sont importantes pour déterminer si l'usage des brevets donne lieu à des abus sous

forme de pratique restrictive du commerce, elles ne devraient être soulevées que dans les procédures introduites directement par le procureur général en vertu des dispositions de la loi relative aux enquêtes sur les coalitions ou par toute personne intéressée en vertu des dispositions de la loi sur les brevets qui ont trait aux licences obligatoires.

Dans certains cas, l'accumulation des brevets pourrait signifier beaucoup dans des actions où l'on soutiendrait qu'il y a abus sous forme de pratique restrictive du commerce. A la page 39 de son Étude n° 2 mentionnée ci-dessus, Frost dit: «Cependant, la possibilité d'une accumulation de brevets conférant un intérêt prédominant ou même un monopole sur le marché ne doit pas supprimer le fonctionnement général du marché des brevets dans une économie de concurrence.» Nous ne croyons pas qu'une telle accumulation constituerait en soi un abus sous forme de pratique restrictive du commerce; mais nous croyons qu'il suffit, quand c'est possible, de se fonder sur la preuve de l'existence d'un ou de plusieurs abus sous forme de pratiques restrictives du commerce énumérées à l'article 30 de la loi relative aux enquêtes sur les coalitions.

A notre avis, les deux seuls abus de brevets que la loi pourrait permettre à un défendeur d'alléguer pour sa défense dans une action en contrefaçon sont, les clauses commissaires et les clauses visant la fixation des prix à la faveur de licences. Ces abus sont relativement faciles à établir par les tribunaux, d'autant plus qu'ils sont nécessairement prémédités.

Nous n'irions pas jusqu'à insérer dans la loi le principe qui, d'après Frost (Étude n° 2, p. 32) est appliqué par les tribunaux des États-Unis.

«Il est aussi bien établi que le recours pour une contrefaçon de brevet sera refusé quand le brevet est partie intégrante d'une activité qui va à l'encontre des lois contre les trusts, par exemple, une tentative d'établir un monopole.»

Il convient toutefois de signaler que, bien que ce principe ne soit pas énoncé formellement dans la loi un détenteur de brevet coupable d'un abus sous forme de pratique restrictive du commerce peut, en vertu d'un principe de la loi actuelle, opposer une défense efficace dans une cause en contrefaçon. Ce principe et sa portée découlent du passage suivant d'une opinion du juge en chef Duff, exprimée dans la cause *Philco Products Ltd. et autres c. Thermionics Ltd. et autres* (1940) R.C.S. 501, p. 503 et 504:

«Il y a un principe sur lequel on pourrait peut-être s'appuyer comme moyen de défense, pourvu que les arguments invoqués soient solidement établis en droit et en fait. Ce principe, *ex dolo malo non oritur actio*, est énoncé dans la décision rendue par le lord-juge Buckley dans la cause *Gordon c. Chief Commissioner of Metropolitan Police* (1910) 2 K.B. 1080, p. 1098:

«Il va de soi que les tribunaux refuseront de faire respecter un contrat illégal ou des obligations découlant d'un contrat illégal, et je conviens que cette ligne de conduite ne s'applique pas uniquement aux contrats. Un plaignant qui ne peut démontrer le motif de son action judiciaire sans s'appuyer sur une transaction illégale doit être débouté; et ce raisonnement n'est pas moins vrai si le défendeur ne s'appuie pas sur l'illégalité. Si le tribunal est mis au courant de l'illégalité, il refusera de prêter son concours. Cette règle ne tient aucunement à ce que l'une ou l'autre partie peut profiter de l'illégalité, comme ferait le défendeur en l'invoquant, par exemple, pour sa propre défense. Cette règle vise à protéger l'intérêt public. Lord Mansfield a déclaré, dans la cause *Holman c. Johnson* (1775) 1 Cowp. 341, p. 343: «*Ex dolo malo non oritur actio*. Aucun tribunal ne prêterait son concours à une personne qui fonde son action judiciaire sur un acte immoral ou illégal.»

«Le passage ci-dessus a été cité, sur assentiment, par lord Wright, maître des rôles, dans la cause *Berg c. Sadler*, (1937) 2 K.B., 158, p. 166-167.

«Je ne vois pas pourquoi ce principe ne s'appliquerait pas dans une cause où un plaignant doit, pour fonder son action judiciaire, démontrer qu'il participe à une conspiration illégale sur laquelle se fonde son action judiciaire; et je ne peux comprendre non plus pourquoi ce principe ne s'appliquerait pas dans une action en contrefaçon d'un brevet. Si le titre du plaignant est fondé sur une entente qui équivaut à une conspiration délictueuse à laquelle il participe et dont il doit prouver l'existence pour faire valoir son titre, il ne peut certes avoir gain de cause. A mon avis, les dispositions du *Patent Act* qui ont été mentionnées dans le plaidoyer ne renferment rien qui soit opposé à l'application de ce principe fondamental.

«Je ne suis pas convaincu que l'existence d'une coalition illégale ne puisse en aucun cas, être invoquée dans ce genre d'actions. Une citation empruntée à une décision rendue récemment par la Cour suprême des États-Unis fera mieux comprendre mon raisonnement. Les deux premiers paragraphes du sommaire de la cause *Ethyl Gasoline Corp. c. United States* (1940) 84 Law, ed. 559, se lisent comme il suit:

- «1. Le monopole conféré à un breveté en vertu des lois sur les brevets ne l'autorise nullement à régler les prix ou à éliminer toute concurrence parmi les acheteurs de l'objet breveté.
 - «2. Les propriétaires de brevets portant sur la fabrication d'un carburant à moteur amélioré qui font usage de leurs licences pour obliger les revendeurs à se conformer à la pratique commerciale adoptée par les grandes compagnies de pétrole et aux prix affichés par ces compagnies sous peine d'être retranchés de la liste de ceux à qui les raffineries licenciées sont autorisées à vendre ce carburant, outrepassent le monopole qui leur est conféré par leurs brevets et restreignent indûment le commerce inter-États dudit carburant en violation du *Federal Anti-trust Act*.»
- «D'ailleurs, si le plaignant dans une action en contrefaçon doit, pour faire valoir son titre, prouver qu'une telle coalition existe, qu'il en fait partie, et que les droits qu'il prétend posséder sont fondés sur cette coalition ou en découlent directement, je crois qu'il se trouverait dans une situation très difficile.»

«Je n'insisterai pas là-dessus. La doctrine que le savant président a exposé dans sa décision est trop générale, si elle ne tient pas compte de cela.»

Quant aux autres propositions de M. Arnold, nous ne les acceptons que dans la mesure où elles sont contenues ailleurs dans nos recommandations. La plus importante proposition qu'il fait est peut-être celle où il demande que la loi supprime le principe de la fin de non-recevoir en vertu duquel le porteur d'une licence ne peut contester la validité du brevet pour lequel il détient sa licence. Selon nous, décréter une telle disposition pourrait fortement empêcher la demande de licences pour exploiter des brevets.

Pour ce qui est des propositions de M. MacKeigan, on remarquera que nous en avons adopté un grand nombre dans nos vœux concernant les dispositions relatives aux licences obligatoires.

LA CANADIAN RADIO PATENTS LIMITED

Dans un exposé public à la Commission, la *S. G. Waters Limited*, société qui distribue diverses sortes d'appareils électriques ménagers, a demandé que l'organisation et le fonctionnement de la *Canadian Radio Patents Limited* soient examinés afin de déterminer si cette société a violé la loi sur les brevets actuellement appliquée ou à appliquer au Canada, en ce qui concerne plus particulièrement l'utilisation d'un ensemble de brevets en vue d'empêcher l'importation de certains objets au Canada. D'autres ont fait des demandes semblables.

La *Canadian Radio Patents Limited* (ci-après appelée la CRPL) a été constituée en société en 1926 en vue de remplir les fonctions d'agence de licences pour les brevets. Quand elle a présenté son mémoire à la Commission, elle faisait

office d'agence centrale de licences pour les brevets relativement à l'administration des droits dérivant de brevets dans le domaine de la radio et de la télévision et dans le domaine général de l'électronique, en ce qui a trait aux brevets que possédaient ses cinq actionnaires de l'époque:

La Canadian General Electric Company
La Canadian Westinghouse Company
La Northern Electric Company
La Canadian Marconi Company
La Canadian Radio Manufacturing Company.

Elle remplissait aussi les fonctions d'agent de licences au Canada pour la *RCA Victor Company* et la *Hazeltine Electronics Corporation*. La CRPL a obtenu de ces sociétés une licence non exclusive, qui lui conférait le droit d'accorder des sous-licences.

La CRPL accorde à des particuliers, à des entreprises ou à des sociétés une licence relative au groupe de brevets qu'elle possède pour fabriquer au Canada des récepteurs de radio et de télévision et certains appareils électroniques. En même temps que la licence, elle fournit au porteur de licence les renseignements généraux sur la fabrication des objets en cause. La CRPL s'est appliquée à établir qu'elle n'est pas un syndicat de brevets, organisme qui, d'après la définition qu'elle en a donné, achète des brevets pour lesquels une licence ne sera accordée qu'aux membres du syndicat.

Les témoignages indiquent qu'on n'a refusé à personne qui se proposait de fabriquer certains objets au Canada la licence permettant d'utiliser un brevet faisant partie du groupe que possédait cette société. Pour avoir une licence qui lui permettra de fabriquer des appareils récepteurs de radio et de télévision, le porteur doit payer à la CRPL une redevance égale à 3½ p. 100 du prix de vente net du fabricant. Certaines déductions permises par le concessionnaire de licence, en ce qui concerne, par exemple, le prix des lampes, des piles, des changeurs de disques et des coffrets de postes, peuvent réduire la redevance à 2½ p. 100 du prix de vente net du fabricant.

L'ensemble des brevets à l'égard desquels la CRPL avait le droit d'accorder des licences était composé de 5,000 brevets et, sans une licence de la CRPL, il est peu probable qu'un seul appareil de radio ou de télévision aurait pu se vendre au Canada.

La CRPL a fait remarquer qu'elle n'accorde pas de licence à un importateur de récepteurs de radio ou de télévision, excepté dans les rares cas où aucune entreprise ne fabrique au Canada le genre de récepteur de radio ou de télévision qu'on veut importer. C'est en particulier parce que la CRPL a pour ligne de conduite d'empêcher l'importation au Canada des récepteurs de radio et de télévision qu'on s'est plaint à la Commission.

On a dit que la CRPL a pour principe de faire valoir ses droits dérivant de brevets contre toute personne qui vend au Canada des appareils de radio ou de télévision importés qui sont une contrefaçon d'un ou de plusieurs brevets du groupe qu'elle possède, excepté dans les rares cas où la permission d'importer un appareil qui, la CRPL en convient, n'est pas fabriqué dans notre pays. La CRPL dira à quiconque lui soumet un diagramme indiquant le circuit et le schéma de montage d'un appareil contre quels brevets, s'il en est, il y aurait contrefaçon, si l'on fabriquait, exploitait ou vendait des appareils faits d'après ce diagramme.

La CRPL a accordé au ministère de la Production de défense une licence en vertu de laquelle elle touche une redevance annuelle pour tous les produits électroniques fabriqués aux termes du programme de défense.

La CRPL s'inquiète des dispositions de la loi canadienne sur les brevets qui visent les licences obligatoires, pour le cas où elle devrait accorder une licence pour importer un objet fabriqué qui est déjà fabriqué au Canada en vertu d'un brevet contenu dans le groupe qu'elle possède. Cette inquiétude ne s'applique pas à l'octroi d'une licence obligatoire non exclusive par le commissaire des brevets moyennant une redevance raisonnable. La CRPL s'est dit prête à accorder une licence de ce genre.

On s'est inquiété de la possibilité qu'il y aurait d'accorder une licence exclusive par l'application de l'alinéa b), paragraphe (2) de l'article 67, et de l'alinéa b) de l'article 68 de la loi. L'octroi d'une licence exclusive à un fabricant canadien serait contraire au but que recherche l'agence de licences, qui est de mettre les brevets à la disposition de n'importe quel fabricant du Canada. En remplissant ses fonctions, l'agence de licences désire éviter les délais et les dépenses qu'entraîneraient des litiges au sujet des brevets dans le domaine de la fabrication des récepteurs de radio et de télévision. La CRPL a déclaré que, par l'intermédiaire de ses actionnaires, les redevances seraient affectées à la recherche ou qu'elle s'en servirait directement pour acheter d'autres inventions dont l'emploi serait accordé moyennant licence à ses clients canadiens. Il s'ensuit donc qu'une licence exclusive serait contraire à la principale raison d'être de l'agence.

Pour éviter le risque que comporte une telle licence, la CRPL s'est appliquée à justifier son refus d'accorder une licence d'importation, sauf dans le cas d'appareils pour lesquels elle possède un brevet, mais qui ne sont pas fabriqués au Canada. Nos propositions élimineront ce risque. La CRPL et tout autre détenteur d'un groupe de brevets auront le droit, non pas l'obligation, d'accorder une licence d'importation quand il y a lieu, sans avoir à craindre l'octroi d'une licence exclusive. Les délégués à la Convention internationale de Lisbonne ont proposé que l'article 5 de la Convention soit modifié de sorte qu'une licence obligatoire ne soit accordée que d'une façon non exclusive et, dans une autre partie du présent rapport, nous recommandons que cette proposition soit incorporée à notre loi.

Dans son témoignage, la CRPL a dit aussi qu'elle craignait que l'octroi d'une licence obligatoire n'entraîne une ordonnance de déchéance d'un ou de plusieurs de ses brevets. Cette possibilité découle de l'alinéa d) de l'article 68 de la loi actuelle sur les brevets. Nous ne croyons pas que le commissaire des brevets ordonnerait la déchéance d'un brevet, si l'abus consistait en ce qu'une licence a été accordée pour fins d'importation. Si l'abus consiste en l'importation d'appareils moyennant paiement d'une redevance, un abus de cette nature ne serait pas réprimé par la déchéance du brevet et par la permission donnée à d'autres d'importer sans avoir à payer des redevances. Une mesure de ce genre ne guérirait pas le mal.

Si l'on en juge par son organisation et son fonctionnement actuels, il nous semble pas que la CRPL soit une entreprise illégale. Il n'est pas illégal d'accumuler des brevets parce qu'on en devient propriétaire ou parce qu'on obtient le droit d'octroyer des licences. Le simple fait d'avoir la haute main sur un secteur industriel par l'accumulation de brevets n'est pas illégal en soi.

On s'est plaint que la CRPL ait refusé d'accorder une licence d'importation. En refusant d'accorder une licence de ce genre, la CRPL n'outrepassait pas son droit juridique, si le produit était fabriqué au Canada en vertu de licences accordées par elle moyennant un taux de redevance raisonnable.

Mais il est bien possible, lorsqu'il y a accumulation de brevets relatifs à un secteur industriel, que ce groupe de brevets soit employé contre l'intérêt public. Dans ce cas, il y a un abus contre lequel la loi doit prescrire des sanctions efficaces, si le syndicat ou l'agence de licences constitue un monopole qui, par l'acquisition de brevets, essaie de faire valoir ses brevets au delà du domaine du monopole ou à des fins auxquelles ils ne peuvent servir ou d'exercer le monopole de façon à abuser des brevets sous forme de pratiques restrictives du commerce.

Les sanctions imposées à l'heure actuelle sont contenues dans les articles 2 et 32 de la loi relative aux enquêtes sur les coalitions et dans l'article 411 du Code criminel. L'article 30 de la loi relative aux enquêtes sur les coalitions fournit un recours civil à la diligence du procureur général. A notre avis, la nature de ces recours, dont il est question ailleurs dans le présent rapport, n'a pas une portée assez complète. Nous estimons que lorsqu'un syndicat ou une agence de licences qui détient un groupe de brevets fonctionne dans la pratique au détriment du public, tout particulier qui en subit du préjudice devrait avoir un recours en vertu du droit civil. Ce recours pourrait consister en une licence obligatoire moyennant une redevance raisonnable, un désistement en faveur du public, une licence obligatoire sans redevance ou, à la place du recours ci-haut mentionné dans les procédures relatives aux licences obligatoires, un recours semblable sous forme de défense dans une action en contrefaçon d'un brevet.

Les éléments de preuve présentés à la Commission n'indiquent pas qu'un mauvais emploi d'une accumulation de brevets aurait donné lieu à un abus qui justifierait actuellement de proposer d'autres sanctions que celles qui sont déjà présentes, si ce n'est une licence obligatoire à accorder à la demande de toute personne à laquelle s'appliquent les circonstances indiquées dans l'article 30 de la loi relative aux enquêtes sur les coalitions.

Il résulte du vœu de la Commission que, lorsqu'il y a lieu, une société qui détient un groupe de brevets aura le droit d'octroyer une licence d'importation. Le simple octroi d'une licence d'importation ne constituera pas en soi un abus qui entraînerait l'octroi d'une licence obligatoire dont s'est inquiétée la CRPL. Une telle licence pourrait être accordée. D'autre part, une société qui possède un groupe de brevets n'est pas obligée d'accorder une licence d'importation quand les brevets sont exploités au Canada à une échelle commerciale dans des conditions qui ne constituent pas un mauvais usage des brevets.

6. (1) Sans entraver l'effet des dispositions précédentes de la présente loi, quand un brevet en vigueur s'applique

- a) à une substance pouvant servir d'aliment ou de médicament ou à produire des aliments ou des médicaments, ou
- b) à un procédé servant à produire une substance mentionnée ci-dessus, ou
- c) à une invention pouvant servir d'appareil de chirurgie ou de thérapie ou comme pièce de ces appareils,

à la demande d'une personne intéressée, le Tribunal des brevets doit ordonner que soit délivrée au demandeur une licence pour exploiter un brevet aux conditions qu'il juge convenables, à moins qu'il ne constate qu'il y a de bonnes raisons de refuser la demande.

(2) En arrêtant les conditions des licences accordées en vertu du présent article, le Tribunal des brevets doit tâcher de s'assurer que les aliments, les médicaments et les appareils de chirurgie et de thérapie soient accessibles au public aux plus bas prix possibles, tout en accordant aux brevetés une rémunération raisonnable pour les droits découlant de leurs brevets.

(3) Une licence concédée en vertu du présent article accorde au titulaire le droit

- a) de produire l'invention si elle consiste en un aliment, un médicament ou une pièce d'un appareil de chirurgie ou de thérapie;
- b) d'utiliser l'invention pour produire des aliments ou des médicaments, ou
- c) d'utiliser l'invention pour produire des appareils de chirurgie ou de thérapie ou des pièces des susdits, et d'exploiter et de vendre ce qui a été ainsi produit, mais aucun autre droit.

(4) Dans le présent article, le mot «médicament» comprend les anesthésiques et les analgésiques.

Trois questions se sont présentées à notre esprit au cours de l'étude de l'article 41 de la loi actuelle.

(1) Les substances préparées ou produites par des procédés chimiques devraient-elles être brevetables, sauf si elles sont préparées ou produites par des modes ou procédés de fabrication décrits en détail et revendiqués ou selon leurs équivalents chimiques manifestes?

(2) Les substances destinées à l'alimentation ou à la médication devraient-elles être brevetables, sauf si elles sont préparées ou produites par des modes ou procédés de fabrication décrits en détail et revendiqués ou selon des équivalents chimiques manifestes?

(3) Les inventions destinées à la préparation ou à la production d'aliments ou de médicaments ou susceptibles d'être utilisées à de telles fins devraient-elles faire l'objet de licences obligatoires sans qu'il y ait preuve de mauvais usage?

Nous répondons affirmativement à ces trois questions pour les raisons que nous allons exposer.

L'article 41 de notre loi a été fondé sur l'article 38A de la loi de 1907 sur les brevets et les dessins (Royaume-Uni), modifiée par la loi de 1919 sur les brevets et les dessins (Royaume-Uni); mais, changement important, entre les mots «produites par des procédés chimiques» et les mots «destinées à l'alimentation ou à la médication», on a substitué le mot «et» au mot «ou» qui était employé dans la loi du Royaume-Uni.

Ainsi, en vertu de la loi en vigueur au Royaume-Uni, un demandeur ne pourrait obtenir qu'un brevet concernant le procédé de fabrication d'un produit, chimique ou autre, destiné à l'alimentation ou à la médication, tandis que celui qui dépose une demande de brevet en vertu de la loi canadienne peut obtenir un brevet (au sens le plus large du mot), à l'égard d'un produit chimique non destiné à l'alimentation ou la médication et à l'égard d'une substance destinée à l'alimentation ou la médication qui n'est pas produite ni fabriquée au moyen d'un procédé chimique. C'est seulement lorsque le produit est à la fois préparé ou fabriqué selon un procédé chimique et destiné à l'alimentation ou la médication qu'on

refuse d'accorder au demandeur un brevet visant le produit lui-même (au sens le plus large du mot) et que le requérant ne peut obtenir qu'un brevet concernant un procédé.

La majeure partie des produits nouveaux qui, de toute façon, pourraient être considérés comme brevetables et qui sont destinés à l'alimentation ou à la médication sont obtenus par des procédés chimiques. Ainsi, la question d'ordre général qui se pose est de savoir si, dans le cas des produits chimiques, les revendications devraient être recevables uniquement lorsqu'elles portent sur certains procédés de fabrication. Telle est la loi dans beaucoup de pays. C'est qu'il est très préjudiciable au bien-être public que la monopolisation de la fabrication des substances chimiques se généralise, particulièrement lorsqu'il s'agit de substances médicinales. Si l'on refuse à un demandeur un brevet concernant le produit chimique, mais si on lui accorde une protection dans le cas du procédé inventé en vue de fabriquer ce produit, on se trouve ainsi à encourager fortement d'autres inventeurs à créer de nouveaux procédés pour la fabrication du même produit. Mais, un tel encouragement n'existe pas s'il peut obtenir et, de fait, obtient un brevet relatif au produit lui-même. Ce raisonnement s'applique plus ou moins, il va sans dire, à toutes les compositions de matières, qu'elles soient produites ou non selon des procédés chimiques. Toutefois, dans le cas des produits autres que les produits chimiques (qui ne sont ni des aliments, ni des médicaments), on peut soutenir que le fait de décourager l'invention d'un nouveau produit, — c'est ce qui arrive quand la protection se limite au nouveau procédé, — est un désavantage qui l'emporte sur l'avantage qu'il y a d'encourager fortement l'invention d'un nouveau procédé concernant la fabrication du même produit.

Au sujet des brevets relatifs à toutes les compositions de matières, le législateur est en présence du dilemme suivant (pour qu'on se reconnaisse facilement, nous dirons qu'un brevet a trait au produit seulement, lorsqu'il est fabriqué au moyen d'un procédé particulier protégeant le procédé, et nous dirons qu'un brevet concerne un produit quand n'existe pas cette restriction relative à la protection du produit): si le législateur prévoit uniquement la protection du procédé, l'avantage que l'inventeur pourra retirer de la création d'un nouveau produit sera moindre que s'il pouvait obtenir la protection du produit; on peut donc dire que son encouragement est réduit d'autant. Si, par contre, le législateur prévoit la protection du produit aussi bien que du procédé, il encourage moins les autres inventeurs à trouver de nouveaux procédés permettant de fabriquer le produit breveté.

La loi (de 1949) sur les brevets du Royaume-Uni n'exclut aucun produit chimique, aucun aliment, aucun médicament de la liste des produits brevetables, c'est-à-dire qu'ils peuvent tous être protégés, quels que soient les procédés de fabrication. C'est le comité Swan qui a opté pour ce dilemme. Les raisons qu'il invoque pour proposer l'adoption de cette solution sont exposées aux paragraphes 92 à 101 de son rapport final.

Quoique les arguments avancés par le comité Swan à l'appui de sa recommandation ne soient pas tous également convaincants, nous avons conclu que nous devrions présenter un vœu semblable, surtout en raison du sous-alinéa (ii) de l'alinéa f) du paragraphe 2 de l'article 2 de la Partie VIII, où il est question des dispositions relatives aux licences obligatoires que nous proposons à l'égard des produits et des procédés en général. Telles sont les raisons pour lesquelles nous recommandons l'adoption de l'article 6 de la Partie VIII, en remplacement du présent article 41, en ce qui concerne les aliments et les médicaments.

Il est à remarquer que l'article proposé apporte plusieurs modifications à l'article 41 de la loi actuelle. Au fond, nous ne changeons rien aux paragraphes

(1) et (2) de l'article 41 actuel; mais voici les modifications proposées au paragraphe (3):

- 1) Les appareils de chirurgie et de thérapie sont ajoutés.
- 2) Les médicaments comprennent les anesthésiques et les analgésiques.
- 3) Les redevances doivent être fixées de façon à assurer au breveté une rémunération raisonnable au lieu de constituer une juste rémunération pour les recherches.

En vertu de l'article que nous proposons, il appartiendra encore au Tribunal des brevets, lorsqu'une demande aura été faite en vue d'obtenir par ordonnance la concession d'une licence, de juger s'il y a de bonnes raisons de rejeter la demande ou, comme il est dit à l'article 41 de la loi actuelle, de l'accorder, «à moins qu'il ne trouve de bonnes raisons justifiant le contraire».

Cette disposition oblige le titulaire d'un brevet, qui s'oppose à une demande de licence obligatoire, à prouver qu'il y a de bonnes raisons de rejeter la demande. Nous sommes portés à croire que, normalement, le Tribunal des brevets rendrait une ordonnance concédant une licence ou plusieurs licences. C'est à peu près comme si les brevets portant sur des produits destinés à l'alimentation et à la médication pouvaient, de plein droit, faire l'objet d'une licence.

La question d'inclure dans la loi une disposition ayant trait aux licences obligatoires, dans le cas des substances et des procédés de fabrication relatifs aux aliments et aux médicaments, a été débattue à fond devant nous. Nous avons examiné avec soin les raisons apportées par ceux qui s'opposent à cette mesure. Bien que nous soyons persuadés qu'une disposition de ce genre pourra inciter certains fabricants de produits pharmaceutiques à se croiser les bras et à attendre le résultat des recherches de leurs confrères, avec l'agréable sentiment que, advenant l'invention d'un nouveau médicament merveilleux, par exemple, ils pourront obtenir les licences obligatoires qui en autorisent la fabrication et ainsi, «profiter en parasites» des travaux de recherche des autres (pour reprendre l'argument avancé dans la cause des *British Drug Houses* (1954) 72 R.P.C. 2, et cité à la page 101), nous sommes néanmoins d'avis qu'on est en faveur d'un régime de licences obligatoires dans le cas des aliments et des médicaments. Faute d'une telle disposition, les titulaires de brevets relatifs à de nouveaux médicaments et à de nouveaux produits pharmaceutiques se trouveraient à profiter injustement de la souffrance et de la maladie de leur prochain. Les produits destinés à l'alimentation doivent entrer dans la même catégorie que les produits destinés à la médication, surtout parce qu'il est parfois difficile d'établir une ligne de démarcation entre les uns et les autres.

Entre le 1^{er} août 1935 et le mois de décembre 1959, le Bureau des brevets du Canada a reçu quatorze demandes de licences obligatoires déposées en vertu de l'article 41. Ces demandes se sont réglées de la façon suivante:

Licences accordées	4
Demandes refusées	3
Demandes abandonnées	2
Demandes retirées	1
Demandes en instance	4
Total des demandes	14

Il est probable que le nombre des licences obligatoires qui ont fait l'objet d'ordonnances en vertu de l'article 41 de la loi actuelle ne révèle pas toute

l'importance de cet article. On estime généralement que la seule existence de telles dispositions amène des concessions de licences facultatives qui autrement n'auraient pas lieu.

On remarquera que, selon l'article proposé, le Tribunal des brevets peut refuser une demande de licence lorsqu'il estime qu'il y a de bonnes raisons d'agir de la sorte. Les raisons qui motivent un refus ont été étudiées dans plusieurs causes du Royaume-Uni et du Canada. Voir *In the Matter of Schou's Patents* (1924) 41 R.P.C. 298; *In the Matter of Applications by Glaxo Laboratories Limited for Licences in Respect of Certain Patents* (1941) 58 R.P.C. 12; *In the Matter of Application by the British Drug Houses Ltd. for Licences in Respect of Certain Patents Relating to Medical Substances* (1955) 72 R.P.C. 2; *Frank W. Horner Ltd. c. Sharp & Dohme (Can.) Ltd.* (1952) 15 C.P.R. 68; *Charles E. Frosst & Co. c. Carter Products Inc. et autres* (1958) 29 C.P.R. 145; *Gilbert Surgical Supply Co. Ltd. c. Parke Davis & Co.* (1959) 30 C.P.R. 21; *Parke, Davis & Company c. Fine Chemicals of Canada, Limited* (1957) Ex. C.R. 300 et, en appel à la Cour suprême du Canada (1959) 17 D.L.R. (2^e) 153. Dans cette cause, le juge Thurlow, de la Cour de l'Échiquier, a déclaré: «Évidemment, les raisons d'intérêt public seraient celles qu'il conviendrait de faire entrer en ligne de compte» (p. 312), et le juge Maitland, de la Cour suprême, a déclaré de son côté que «l'intérêt public est un des principaux points qu'il doit considérer» (p. 160).

Nous nous sommes demandé si nous devons proposer que l'article prescrive la concession de licences de plein droit, de telle sorte que le Tribunal des brevets n'aurait pas à juger «s'il y a de bonnes raisons de refuser la demande». L'une des raisons pour lesquelles on s'oppose à laisser cette question à la direction du Tribunal des brevets, c'est qu'elle peut engendrer de longs débats et occasionner ainsi des retards et des dépenses.

Toutefois, dans l'ensemble et tout bien considéré, nous croyons qu'il serait désirable de maintenir, au moins pour le moment, le principe dont s'inspire le paragraphe (3) de l'article 41 de la loi actuelle, soit que la licence ne doit pas être accordée de droit, mais que l'autorité compétente peut la refuser si une bonne raison justifie le contraire ou si on a apporté de bonnes raisons de refuser la demande. Ce principe est contenu dans l'article 41 de la loi sur les brevets du Royaume-Uni, 1949. Les directives que l'on peut trouver dans les décisions des tribunaux quant à ce qui constitue de bonnes raisons de refuser la demande sont très vagues; elles le sont peut-être inévitablement, car il est impossible de prévoir les contingences qui, d'ailleurs, peuvent se multiplier à l'infini. Il est facile d'imaginer certaines circonstances qui amèneraient l'autorité compétente à refuser une licence pour raison d'intérêt public. Il en serait ainsi, nous semble-t-il, s'il était prouvé que l'octroi d'une licence impose probablement au public une augmentation, plutôt qu'une diminution, du coût de l'aliment ou du médicament en question ou encore que le demandeur n'avait pas véritablement l'intention d'entreprendre la production de cet aliment ou médicament. Il peut se produire d'autres circonstances qui ne se présentent pas à notre esprit ou, du moins, qu'il serait impossible de décrire sans une foule de réserves complexes, circonstances où, selon la preuve entre les mains du commissaire, il serait contraire à l'intérêt public d'accorder une licence.

Il existe une possibilité troublante: des brevets qui s'opposent aux demandes de licences obligatoires peuvent recourir à des tactiques dilatoires. Un délai considérable peut apporter un immense avantage financier au breveté, vu que cer-

tains aliments et médicaments brevetés, surtout les drogues, peuvent lui procurer de gros bénéfices. Au sujet de la possibilité de tels délais, nous présentons les propositions suivantes:

1) Que des règles soient établies, afin d'assurer qu'une décision sera prise au sujet de toutes les demandes,—du moins jusqu'à la fixation de la redevance (si la demande est accordée),—dans les trois mois qui suivront la preuve d'une signification, faite au breveté, de l'avis de la demande. Ces règles pourraient prescrire que toutes les observations à faire valoir devront être présentées dans un certain délai après le début des procédures; ils pourraient aussi prescrire que la demande, s'il n'y a pas eu de décision avant l'expiration des trois mois qui suivent la preuve de la signification de l'avis initial, sera considérée comme accordée, la seule chose qui resterait à régler étant la fixation des redevances. Il se peut qu'on doive faire des exceptions afin de parer à certaines éventualités, comme les congés statutaires, la maladie du juge constituant le Tribunal des brevets et les vacances à ce poste.

2) Qu'il soit établi par règlement que les observations peuvent être présentées entièrement par écrit, le Tribunal des brevets ayant le pouvoir discrétionnaire d'exiger des exposés oraux. Sauf erreur, telle est la pratique suivie actuellement par le commissaire. Voir à ce sujet la cause de *Fine Chemicals of Canada Ltd. c. Parke, Davis & Company*, dans laquelle la décision rendue par le Commissaire, le 1^{er} avril 1959, a été confirmée en appel par la Cour de l'Échiquier (cause n^o 154512) le 2 octobre 1959, le droit d'en appeler devant la Cour suprême du Canada ayant été refusé. Voir aussi la décision rendue par le commissaire, le 14 septembre 1959, dans la cause de *Delmar Chemicals Limited c. American Cyanamid Company*.

3) Que, nonobstant ce qui précède, on songe à modifier l'article de manière que les licences puissent être délivrées de droit, si l'on constate qu'il se produit des délais prolongés.

Plus loin, lorsque nous proposons que soit adoptée une disposition permettant d'en appeler à la Cour suprême du Canada d'une ordonnance portant concession ou refus d'une licence par le Tribunal des brevets, nous y mentionnons qu'une ordonnance accordant une licence ne doit pas être différée par suite de cet appel. Cette disposition éliminerait les appels interjetés uniquement pour délai.

Nous avons mentionné les anesthésiques et les analgésiques uniquement pour dissiper tout doute sur le fait que ces substances doivent être considérées comme des médicaments.

Aux termes des dispositions législatives que nous proposons, toute substance inventée pourrait être brevetée, quel que soit le procédé selon lequel elle est fabriquée, qu'il s'agisse de produits alimentaires, de médicaments, de produits chimiques ou autres. Mais une personne qui se propose d'entreprendre des recherches en vue d'inventer un nouveau procédé pour la fabrication d'une substance déjà brevetée ne doit pas s'imaginer que ses travaux seront nécessairement inutiles, car, aux termes des dispositions législatives générales que nous proposons au sujet des licences obligatoires, elle pourra obtenir une licence obligatoire l'autorisant à fabriquer le produit, pourvu qu'elle consente à accorder une licence d'exploitation du procédé qu'elle a mis au point à la personne qui détient le brevet du produit.

7. (1) Lorsqu'une ordonnance accordant une licence afférente à un brevet a été rendue par suite d'une demande présentée sous le régime de l'article 2 de

la présente Partie, le procureur général du Canada, le procureur général d'une province du Canada ou toute personne intéressée peut, en tout temps après l'expiration de deux ans à compter de la date de cette ordonnance, demander au Tribunal des brevets de prononcer la déchéance du brevet pour l'un des motifs énumérés au paragraphe (2) de l'article 2 de la présente Partie; et si, sur présentation de cette demande, le Tribunal des brevets est convaincu

- a) que l'un desdits motifs est fondé, et
- b) qu'une ordonnance qui pourrait être rendue par suite d'une demande faite en vertu dudit article 2 ne permettrait pas d'atteindre les fins pour lesquelles il est permis de rendre une ordonnance par suite d'une telle demande,

il peut ordonner la déchéance du brevet.

(2) Une ordonnance portant déchéance d'un brevet en vertu du présent article peut être rendue de manière à entrer en vigueur sans conditions ou, au cas où l'on ne s'y conformerait pas, dans un délai raisonnable spécifié dans l'ordonnance, selon les conditions que peut imposer l'ordonnance afin que soient atteintes les fins susmentionnées; et le Tribunal des brevets peut, pour des motifs raisonnables et démontrés en chaque cas, prolonger par ordonnance subséquente le délai ainsi spécifié.

8. (1) Toute ordonnance visant la concession d'une licence en vertu de la présente loi a, sans préjudice de toute autre méthode de contrainte, le même effet qu'un acte souscrit par le breveté et toutes autres parties nécessairement intéressées, accordant une licence conformément à l'ordonnance;

(2) Toute personne en faveur de laquelle est rendue une ordonnance de concession de licence en vertu de la présente loi a le droit de requérir le breveté d'intenter des procédures en vue de prévenir la contrefaçon du brevet; et si le breveté refuse ou néglige d'intenter des procédures dans un délai de deux mois après avoir été ainsi requis, le porteur de licence peut, en son propre nom, comme s'il était lui-même le breveté, intenter des procédures en contrefaçon et mettre le breveté en cause comme défendeur. Un breveté ainsi mis en cause comme défendeur n'est pas passible de dépens, à moins qu'il ne prenne part à l'instance. La signification au breveté peut être faite à lui personnellement ou à son représentant enregistré.

9. Toute ordonnance visant la concession ou le refus d'une licence en vertu de la présente Partie peut faire l'objet d'un appel à la Cour suprême du Canada dans les soixante jours qui suivent une telle ordonnance; et un appel interjeté à l'égard d'une ordonnance de concession de licence, rendue en vertu de la présente Partie, n'en diffère pas l'application.

DIVISION XIII—LES BREVETS PAR RAPPORT À LA COURONNE

Partie IX—Les brevets par rapport à la Couronne

1. La présente loi lie Sa Majesté et Sa Majesté du droit de toute province du Canada.

2. (1) Dans le présent article, et nonobstant les autres dispositions de la présente loi, l'expression

- a) «Sa Majesté» signifie Sa Majesté du droit du Canada ou Sa Majesté du droit de toute province du Canada;
- b) «Ministre d'un ministère du gouvernement» signifie le Ministre d'un ministère du gouvernement du Canada ou celui d'un ministère du gouvernement d'une province du Canada;
- c) «breveté» comprend un titulaire exclusif d'une licence afférente au brevet.

(2) Sa Majesté peut réaliser, utiliser ou vendre toute invention brevetée et le Ministre d'un ministère du gouvernement peut autoriser par écrit une personne à réaliser, utiliser ou vendre l'invention brevetée, ladite autorisation pouvant être accordée soit avant, soit après l'exécution des actes à l'égard desquels elle est donnée, et le breveté doit être informé le plus tôt possible de la réalisation de l'utilisation ou de la vente susdite.

(3) Lorsque et pour autant qu'une invention a été, avant la date de priorité de la revendication pertinente du mémoire descriptif complet, dûment enregistrée ou éprouvée par Sa Majesté ou en son nom, autrement que par suite de la communication directe ou indirecte de cette invention par le breveté ou par une personne de qui il détient son titre, toute utilisation de l'invention brevetée par Sa Majesté ou par toute personne autorisée à cette fin par un Ministre d'un ministère du gouvernement en vertu du présent article, doit se faire sans obligation de la part de Sa Majesté ou de la personne autorisée; cependant dans toute poursuite en indemnité instituée sous l'empire du présent article, c'est à Sa Majesté qu'il incombe d'établir que l'invention en cause a été enregistrée ou éprouvée conformément au présent paragraphe.

(4) Sous réserve du paragraphe précédent, lorsqu'une invention brevetée est réalisée, utilisée ou vendue sous l'empire du paragraphe (2) du présent article, le breveté a droit à telle indemnité raisonnable que détermine le Tribunal des brevets, et une entente à laquelle Sa Majesté n'adhère pas, à moins que le Tribunal des brevets ne voie de bonnes raisons d'en décider autrement, ne doit pas former la base de cette indemnité.

(5) Nulle action en contrefaçon n'est recevable à l'égard de la réalisation, de l'utilisation ou de la vente d'une invention brevetée sous l'empire du paragraphe (2) du présent article, peu importe que cette réalisation, utilisation ou vente se produise avant ou après la délivrance du brevet.

(6) Tout contrat, toute entente ou toute licence intervenus entre le breveté et toute personne autorisée par un Ministre d'un ministère du gouvernement en vertu du présent article sont inopérants contre cette personne à l'égard de

la réalisation, de l'utilisation ou de la vente de l'invention brevetée sur délivrance de l'autorisation écrite prévue au paragraphe (2) du présent article, à compter de la date spécifiée dans ladite autorisation écrite et, en l'absence de date ainsi spécifiée, à compter de la date même de l'autorisation.

(7) Un breveté qui estime qu'une invention brevetée a été réalisée, utilisée ou vendue sous l'empire du paragraphe (2) du présent article peut demander au tribunal des brevets une déclaration suivant laquelle

- a) le brevet est valide entre le breveté et Sa Majesté, et
- b) l'invention brevetée a été réalisée, utilisée ou vendue sous l'empire du paragraphe (2) du présent article.

(8) Dans toute poursuite instituée en vertu du présent article, le Tribunal des brevets peut déterminer l'indemnité payable au breveté sous l'empire du paragraphe (4) du présent article; et Sa Majesté peut par voie de demande reconventionnelle dans la poursuite demander la révocation du brevet pour tout motif mentionné à l'article premier de la Partie VI.

Les paragraphes (7) et (8) simplifient la procédure lorsqu'un breveté cherche à obtenir une indemnité par cause d'utilisation de l'invention brevetée par la Couronne. Dans l'affaire *le roi c. Myers Canadian Aircraft Co. Ltd. et autres* (1931) Ex. C.R. 146, p. 150, le juge Maclean, président du tribunal, a statué que l'article de la Loi sur les brevets qui a trait au droit dévolu à la Couronne d'utiliser une invention brevetée moyennant paiement d'un indemnité raisonnable au titulaire du brevet ne conférait nulle autorité au Commissaire de fixer l'indemnité pour l'utilisation d'un brevet, à moins que le gouvernement du Canada ne fût partie consentante. Dans les cas où la Couronne avait utilisé une invention brevetée et où la Couronne avait nié soit la validité du brevet, soit son utilisation en tant qu'élément revendiqué dans le brevet, il fallait que le breveté obtînt une décision de la Cour de l'Échiquier sur ces questions en sollicitant une déclaration suivant laquelle il avait droit à l'indemnité raisonnable déterminée par le Commissaire pour l'utilisation de son invention: *le roi c. Bradley* (1941) S.C.R. 270. Il était ensuite nécessaire qu'une indemnité fût déterminée par le Commissaire d'où nouvelle possibilité d'appel à la Cour de l'Échiquier et à la Cour suprême du Canada. Les paragraphes proposés ici permettront que les questions de l'utilisation d'éléments revendiqués, de la validité du brevet et du montant de l'indemnité soient entendues en même temps. Un seul appel, à la Cour suprême du Canada, est possible et une multitude de procédures se trouvent éliminées. À noter que le Tribunal des brevets a autorité en matière de révocation du brevet sous l'empire du paragraphe (8) en tout temps et non pas simplement au cours de la première année qui suit la date de la délivrance du brevet, comme dans les cas relevant du principal article sur les révocations.

(9) Rien dans le présent article ne diminue le droit qu'a Sa Majesté ou toute personne détenant un titre directement ou indirectement de Sa Majesté de vendre ou d'utiliser tout article confisqué en faveur de Sa Majesté sous l'autorité d'une loi du Canada.

(10) Nulle indemnité n'est payable à un breveté en vertu du paragraphe (4) du présent article pour toute réalisation, utilisation ou vente de l'invention brevetée aux termes du paragraphe (2) du présent article autre qu'une réalisation, une utilisation ou une vente ayant eu lieu dans les trois années qui précèdent immédiatement une demande d'indemnité au Tribunal des brevets.

(11) La Cour suprême du Canada est tenue de recevoir tout appel d'une décision du Tribunal des brevets rendue sous l'empire du présent article, pourvu que cet appel soit interjeté dans les 60 jours qui suivent pareille décision.

Nous avons rédigé cet article en supposant que le Parlement a le droit constitutionnel, lorsqu'il légifère en matière de brevets, de créer un droit au breveté de recouvrer indemnité auprès du gouvernement d'une province. Toutefois, si les légistes sont d'avis que cela dépasse les pouvoirs du Parlement, la disposition voulant que la loi proposée lie Sa Majesté du chef d'une province doit être omise et, dans ce cas, nous ne voyons aucune raison de prévoir qu'un breveté puisse faire déterminer par le Tribunal des brevets d'indemnité payable par une province.

110

111

112

113

114

115

116

117

118

119

120

121

122

123

124

125

126

127

128

129

130

131

132

133

134

135

136

137

138

139

140

141

142

143

144

145

146

147

148

149

150

151

152

153

154

155

156

157

158

159

160

161

162

163

164

165

166

167

168

169

170

171

172

173

174

175

176

177

178

179

180

181

182

183

184

185

186

187

188

189

190

191

192

193

194

195

196

197

198

199

200

201

202

203

204

205

206

207

208

209

210

211

212

213

214

215

216

217

218

219

220

221

222

223

224

225

226

227

228

229

230

231

232

233

234

235

236

237

238

239

240

241

242

243

244

245

246

247

248

249

250

251

252

253

254

255

256

257

258

259

260

261

262

263

264

265

266

267

268

269

270

271

272

273

274

275

276

277

278

279

280

281

282

283

284

285

286

287

288

289

290

291

292

293

294

295

296

297

298

299

300

301

302

303

304

305

306

307

308

309

310

311

312

313

314

315

316

317

318

319

320

321

322

323

324

325

326

327

328

329

330

331

332

333

334

335

336

337

338

339

340

341

342

343

344

345

346

347

348

349

350

351

352

353

354

355

356

357

358

359

360

361

362

363

364

365

366

367

368

369

370

371

372

373

374

375

376

377

378

379

380

381

382

383

384

385

386

387

388

389

390

391

392

393

394

395

396

397

398

399

400

401

402

403

404

405

406

407

408

409

410

411

412

413

414

415

416

417

418

419

420

421

422

423

424

425

426

427

428

429

430

431

432

433

434

435

436

437

438

439

440

441

442

443

444

445

446

447

448

449

450

451

452

453

454

455

456

457

458

459

460

461

462

463

464

465

466

467

468

469

470

471

472

473

474

475

476

477

478

479

480

481

482

483

484

485

486

487

488

489

490

491

492

493

494

495

496

497

498

499

500

501

502

503

504

505

506

507

508

509

510

511

512

513

514

515

516

517

518

519

520

521

522

523

524

525

526

527

528

529

530

531

532

533

534

535

536

537

538

539

540

541

542

543

544

545

546

547

548

549

550

551

552

553

554

555

556

557

558

559

560

561

562

563

564

565

566

567

568

569

570

571

572

573

574

575

576

577

578

579

580

581

582

583

584

585

586

587

588

589

590

591

592

593

594

595

596

597

598

599

600

601

602

603

604

605

606

607

608

609

610

611

612

613

614

615

616

617

618

619

620

621

622

623

624

625

626

627

628

629

630

631

632

633

634

635

636

637

638

639

640

641

642

643

644

645

646

647

648

649

650

651

652

653

654

655

656

657

658

659

660

661

662

663

664

665

666

667

668

669

670

671

672

673

674

675

676

677

678

679

680

681

682

683

684

685

686

687

688

689

690

691

692

693

694

695

696

697

698

699

700

701

702

703

704

705

706

707

708

709

710

711

712

713

714

715

716

717

718

719

720

721

722

723

724

725

726

727

728

729

730

731

732

733

734

735

736

737

738

739

740

741

742

743

744

745

746

747

748

749

750

751

752

753

754

755

756

757

758

759

760

761

762

763

764

765

766

767

768

769

770

771

772

773

774

775

776

777

778

779

780

781

782

783

784

785

786

787

788

789

790

791

792

793

794

795

796

797

798

799

800

801

802

803

804

805

806

807

808

809

810

811

812

813

814

815

816

817

818

819

820

821

822

823

824

825

826

827

828

829

830

831

832

833

834

835

836

837

838

839

840

841

842

843

844

845

846

847

848

849

850

851

852

853

854

855

856

857

858

859

860

861

862

863

864

865

866

867

868

869

870

871

872

873

874

875

876

877

878

879

880

881

882

883

884

885

886

887

888

889

890

891

892

893

894

895

896

897

898

899

900

901

902

903

904

905

906

907

908

909

910

911

912

913

914

915

916

917

918

919

920

921

922

923

924

925

926

927

928

929

930

931

932

933

934

935

936

937

938

939

940

941

942

943

944

945

946

947

948

949

950

951

952

953

954

955

956

957

958

959

960

961

962

963

964

965

966

967

968

969

970

971

972

973

974

975

976

977

978

979

980

981

982

983

984

985

986

987

988

989

990

991

Le texte ci-dessus trouve aussi un précédent dans le *Patent Act 1949* du Royaume-Uni, dont l'article 57 prévoit l'annulation de certaines conditions restrictives et dispose de plus que, dans une poursuite contre une personne en contrefaçon de brevet, c'est un moyen de défense de prouver qu'au moment où la contrefaçon a été commise il existait, au sujet du brevet, un contrat passé avec le plaignant ou avec son consentement et comportant la condition frappée de nullité par l'article. Ce texte de la loi britannique ne prescrit pas qu'une condition comportant fixation de prix est frappée de nullité, mais nous considérons qu'une tentative de fixation de prix de la part du breveté dans les circonstances décrites au projet d'article ci-dessus aurait vraisemblablement des effets restrictifs tellement exagérés sur la concurrence que la chose ne saurait être tolérée. Une telle suppression de la concurrence dépasse de beaucoup le monopole licitement exerçable à la faveur d'un brevet.

Dans une cause célèbre se rapportant à la fixation de prix, celle de *United States c. General Electric Co. (1926) 272 U.S. 476* la Cour suprême des États-Unis a jugé qu'une licence n'allait pas à l'encontre des lois anti-trust en prévoyant qu'un objet breveté doit être vendu par le détenteur de licence au prix fixé dans la licence. Cependant, dans la cause de *United States c. Line Material Co. (1948) 333 U.S., p. 287*, quatre juges de la Cour suprême des États-Unis, constituant une minorité, se sont prononcés en faveur du rejet du jugement dans la cause *General Electric*. En outre, les tribunaux des États-Unis ont jugé que le concédant ne peut pas fixer de prix à l'égard de produits non brevetés provenant de l'application d'un procédé breveté ou du fonctionnement d'une machine brevetée, ni lorsqu'une partie seulement du produit est visée par les revendications afférentes au brevet, et le prix d'un élément non breveté d'un ensemble breveté ne peut pas non plus être fixé, pas plus que le prix de revente fait à l'acheteur. Notre article projeté traitant de la fixation de prix repose sur un principe qui ne concorde pas avec celui qui est exposé dans la cause de la *General Electric*. Au sujet des points de droit que soulève la fixation des prix par un breveté aux États-Unis, on peut consulter le *Report of the Attorney General's Committee to study the Antitrust Laws, 1955*, pp. 233-236.

Non seulement l'article 57 du *Patent Act* du Royaume-Uni mais aussi plusieurs jugements de tribunaux des États-Unis réaffirment le principe que le breveté peut subséquemment exercer son droit de recouvrement au moyen d'une action en contrefaçon. La cour Suprême des États-Unis dans la cause de *Morton Salt c. G.S. Suppinger Co. (1942) 314 U.S., p. 488, 492-493*, a décrit comme il suit le raisonnement suivi dans ces causes:

«Sans aucun doute, «l'équité n'exige pas que ceux qui la recherchent aient mené une vie sans tache»... mais il faut tenir compte de considérations additionnelles lorsque l'action de la poursuite met en cause l'intérêt public tout aussi bien que les intérêts privés des poursuivants. Lorsque le brevet sert de moyen de diminuer la concurrence avec la vente par le breveté d'un produit non breveté, l'heureuse issue d'une poursuite en contrefaçon même contre quelqu'un qui n'est pas concurrent à l'égard d'une telle vente constitue une aide puissante au maintien du monopole recherché quant à l'objet non breveté, et contribue de la sorte à contrecarrer l'application des principes présidant à l'octroi des brevets. La conservation et l'épanouissement du monopole recherché quant à l'objet non breveté dépendent jusqu'à un certain point de la mesure dans laquelle le public est persuadé de la validité du brevet, ce que la poursuite en contrefaçon a pour but d'établir. On peut à bon droit considérer que l'équité s'oppose à une telle utilisation du brevet et refuser d'accueillir une pour-

suite en contrefaçon; on le devrait même, au moins jusqu'à ce qu'il devienne manifeste que la pratique répréhensible a cessé et que les conséquences du mauvais usage du brevet ont été dissipées...»

On remarquera que le paragraphe (2) de l'article 1 étend la définition de l'objet breveté et du procédé ou de la machine brevetés aux fins d'assurer qu'une clause restrictive sera de nul effet dans un contrat se rapportant à une revendication d'un mémoire descriptif complet qui a été publié.

On a recommandé un mode de procéder selon lequel un demandeur ou un breveté qui est devenu partie à un contrat contenant une clause frappée de nullité peut corriger la défectuosité du contrat et recouvrer ses droits au brevet.

D'après nous, les pratiques répréhensibles découlant de contrats contenant une clause restrictive ou une clause fixant un prix peut se trouver dans des contrats de cession tout aussi bien que dans des ententes visant les licences. Conséquemment, nous avons prévu, au paragraphe (8) de l'article 1 qu'une condition d'un contrat se rapportant à la cession d'un brevet ou à une demande de brevet sera frappée de nullité dans la mesure où elle contient un tel élément.

2. (1) Tout contrat, passé après l'entrée en vigueur de la présente loi, et se rapportant directement ou indirectement à la vente ou à la location d'un objet breveté ou à la concession d'une licence pour la fabrication, l'utilisation ou la vente d'un objet breveté ou l'utilisation d'un procédé ou d'une machine brevetés, peut, en tout temps après que le brevet ou l'ensemble des brevets protégeant l'objet, le procédé ou la machine au moment de la passation du contrat ont cessé d'être en vigueur, et nonobstant toute stipulation contraire du contrat ou de tout autre contrat, être résilié par l'une quelconque des parties moyennant préavis de trois mois donné à l'autre partie.

(2) Les dispositions du présent article ne doivent pas porter atteinte aux droits de résilier un contrat exerçable indépendamment du présent.

Comme nous l'avons signalé auparavant, lors de notre étude des articles relatifs aux licences obligatoires, il existe nombre de cas où le détenteur de licence se trouve en position précaire pour négocier avec le breveté. D'ailleurs, les procès en matière de brevets sont particulièrement longs, d'issue incertaine et souvent très dispendieux. Dans ces circonstances, les détenteurs de licences peuvent très bien se soumettre, au sujet de la période durant laquelle ils seront chargés de redevances ou responsables envers le breveté d'une autre façon, à des conditions plus onéreuses que celles que la prudence semblerait conseiller en rétrospective. Cela sera d'autant plus le cas si les brevets qui constituent la base de la licence sont révoqués par les tribunaux.

Il y aurait beaucoup à dire en faveur d'une stricte politique de laissez-faire au sujet des contrats privés; mais on est aussi un peu justifié de considérer les licences afférentes aux brevets comme étant dans une position exceptionnelle, à la lumière du dernier alinéa. A la vérité, on nous a signalé que la doctrine de l'irrecevabilité ne devrait pas du tout s'appliquer aux accords de licence sous le régime d'un brevet ou de plusieurs brevets et que, en effet, le détenteur d'une licence devrait avoir le droit statutaire de poursuivre en recouvrement de redevances versées en vertu de brevets invalides.

Quoi que l'on puisse dire au sujet de cette proposition plus radicale, il y a de bonnes raisons de prescrire que le détenteur de permis soit autorisé à résilier

le contrat moyennant préavis convenable, dès que les brevets sur lesquels s'appuie le contrat ont cessé d'être en vigueur.

Cela n'intéresse pas seulement les parties au contrat. Ainsi, lorsque le breveté a accordé des licences à la plupart ou à la totalité des producteurs de l'objet ou lorsqu'il a accordé une licence au chef de file en matière de prix, il y a tout lieu de croire que les redevances seront, en réalité transmises jusqu'au dernier consommateur. Il serait illogique que le public dût continuer à payer un prix ainsi majoré pour un article dans de telles circonstances.

DIVISION XV—CONTREFAÇON

Partie XI—Procédures en contrefaçon

1. (1) Sous réserve des dispositions de la présente loi, la violation d'un brevet est passible de poursuites à la demande du breveté ou d'un détenteur de licence exclusive découlant du brevet; et dans toute poursuite pour contrefaçon de ce genre, le demandeur peut obtenir réparation sous forme de dommages-intérêts et par voie d'injonction, mais non par voie de reddition de compte des bénéfices.

On notera que nous recommandons expressément d'exclure la reddition de compte des bénéfices comme réparation en cas de contrefaçon. Il est douteux qu'une telle réparation puisse s'obtenir sous l'autorité de notre loi actuelle. Peut-être relève-t-il de la compétence même du tribunal d'accorder une réparation de ce genre. Et suivant l'une des interprétations du présent article 59, celui-ci peut autoriser une telle réparation. Sauf erreur, une reddition de compte des bénéfices est souvent ordonnée dans le jugement final,—du moins le demandeur obtenant gain de cause a parfois eu le choix, dans le jugement final, entre une reddition de compte des bénéfices ou des dommages-intérêts,—et lorsque le défendeur a déposé ses dossiers et livres de compte, le demandeur peut alors faire son choix. Comme, dans les procès relatifs aux brevets, il demeure souvent très incertain, jusqu'à l'énoncé du jugement, que le brevet soit valide ou que les droits revendiqués aient été violés, il semble quelque peu rigoureux de forcer un contrefacteur à révéler le détail de ses affaires alors que le demandeur peut, en définitive, ne pas utiliser les renseignements ainsi obtenus pour établir la somme qu'il recouvrera. Pour le contrefacteur, le quantum des bénéfices peut bien n'être pas tant le résultat de l'emploi de l'invention breveté que celui de sa bonne administration. Il nous semble que la perte véritable encourue par le breveté est le montant du gain additionnel qu'il aurait réalisé si le brevet n'avait pas été violé, et que l'attribution de dommages-intérêts est une meilleure façon de compenser cette perte qu'une ordonnance décrétant une reddition de compte des bénéfices du violateur.

Nous remarquons que le *Patents and Designs Act* (Royaume-Uni), modifié, prévoit à l'article 34 que, dans une action en contrefaçon d'un brevet, le plaignant a droit à une réparation par voie d'injonction et de dommages-intérêts, mais *non* par voie de *reddition de compte des bénéfices*. Le *Patents Act* 1949 (Royaume-Uni) prévoit à l'article 60 que «dans une action en contrefaçon d'un brevet, le demandeur a droit, à son choix, à une reddition de compte des bénéfices au lieu de dommages-intérêts». Ce changement a été recommandé par le comité Swan dans son rapport définitif, au paragraphe 235, ainsi rédigé:

«Avant 1919, un demandeur obtenant gain de cause dans une action en contrefaçon de brevet pouvait obtenir, outre une injonction, soit des dommages-intérêts, soit une reddition de compte des bénéfices. Ce dernier choix, la reddition de compte des bénéfices, a été supprimé en 1919 par une modification de la loi et le droit du demandeur obtenant gain de cause a été restreint à une réparation par voie d'injonction et de dommages-intérêts. On nous a signalé que dans d'autres actions fondées sur la violation du droit de monopole, le demandeur obtenant gain de cause a l'option de réclamer des dommages-intérêts ou une reddition de compte des bénéfices. Nous

ne voyons pas pourquoi le demandeur obtenant gain de cause dans une action en contrefaçon de brevet devrait être dans une situation moins avantageuse, et nous sommes donc d'avis que le droit qu'il avait auparavant de réclamer une reddition de compte des bénéfices au lieu de dommages-intérêts devrait lui être rendu et que l'article devrait être modifié en conséquence.»

A ce sujet, les raisons données en faveur du changement ne nous semblent pas convaincantes.

(2) Si une injonction est accordée, celle-ci peut comporter, ou il peut y être adjoint une ordonnance décrétant la destruction ou la remise des objets de contrefaçon, ou leur modification de façon qu'ils ne violent pas le brevet.

(3) Dans une poursuite intentée en vertu du présent article par le titulaire d'une licence exclusive, le breveté, à moins qu'il ne soit rendu codemandeur dans la poursuite, doit être constitué partie à la défense toutefois, un breveté ainsi constitué défendeur n'est pas tenu responsable des frais, à moins qu'il ne prenne part aux procédures.

2. Dans les procédures interlocutoires dans une action en contrefaçon de brevet, le tribunal peut, à la demande du demandeur ou du défendeur, rendre l'ordonnance qu'il juge à propos

- a) pour empêcher la partie adverse, ou lui interdire, de continuer à exploiter, fabriquer ou vendre l'objet qui fait l'objet du brevet;
- b) pour les fins et à l'égard d'inspection ou de reddition de compte, et
- c) généralement, quant aux procédures de l'action.

3. Le défendeur dans une action en contrefaçon d'un brevet peut opposer une demande reconventionnelle en révocation du brevet, soit entière, soit dans la mesure où ce dernier se rattache à quelque revendication du mémoire descriptif complet.

4. (1) Toute personne qui, avant la publication d'un mémoire descriptif complet sous l'autorité de l'article 7 de la Partie IV, a acheté, réalisé ou acquis au Canada un objet déterminé pour lequel un brevet est subséquent accordé en vertu de la présente loi, a le droit d'utiliser et de vendre l'objet après comme avant l'octroi du brevet, sans encourir de ce chef de responsabilité à l'égard du brevet.

(2) Toute personne qui, avant la publication d'un mémoire descriptif complet aux termes de l'article 7 de la Partie IV, a fait des préparatifs importants pour l'application d'un procédé, ou qui a appliqué un procédé à l'égard duquel un brevet est subséquent accordé en vertu de la présente loi, a le droit de solliciter de la Cour de l'Échiquier, et la Cour peut, à sa discrétion, rendre, une ordonnance permettant à cette personne d'appliquer ou de continuer à appliquer le procédé dans la mesure, pour la durée et suivant les modalités et conditions, (dont le paiement de redevances au breveté, s'il y a lieu) que la Cour juge suffisantes pour la protection de tout placement effectué ou de toute entreprise établi par ladite personne avant la publication du mémoire descriptif complet et pour la protection raisonnable des droits du breveté.

(3) Lorsqu'un demandeur de brevet ou un breveté a passé un contrat qui contient une condition frappée de nullité en vertu de l'article 1 de la Partie X, toute personne qui a acheté, réalisé ou acquis au Canada un objet déterminé réclamer dans la revendication que renferme un mémoire descriptif complet publié

aux termes de l'article 7 de la Partie IV, ou dans la revendication que renferme un brevet, a le droit d'utiliser et de vendre cet objet après comme avant la date à laquelle le demandeur de brevet ou le breveté aura levé cette condition du contrat à l'égard de cette personne, sans encourir de ce fait de responsabilité à l'égard du brevet.

Les paragraphes (1) et (3) de l'article 4 énoncent le principe contenu à l'article 58 de notre présente loi, dans son application à des situations auxquelles peuvent donner lieu les projets formulés dans la nouvelle loi que nous recommandons. Le paragraphe (2) étend la portée de ce principe à compter d'objets déterminés jusqu'aux procédés, sous réserve des pouvoirs discrétionnaires accordés à la Cour.

Contrefaçon contributive

On s'est demandé si nous ne devrions pas recommander l'adoption de dispositions qui changeraient ou qui élucideraient la loi à l'égard de la contrefaçon contributive ou indirecte. On peut se demander s'il y a eu contrefaçon contributive ou si la contrefaçon contributive entraîne des responsabilités dans le cas de la contrefaçon d'un brevet, quand, pour ne citer qu'un exemple parmi d'autres, le défendeur n'a pas lui-même fabriqué un objet breveté mais a fourni à celui qui l'a réellement fabriqué quelque élément non breveté employé dans sa fabrication.

Sauf erreur, les principes de droit observés au Royaume-Uni sont ceux que cite *Halsbury's Laws of England*, 2^e éd., vol. 24, p. 651:

«L'article vendu doit en soi être visé par les revendications du brevet, c'est-à-dire qu'une revendication composée ne se trouve pas violée par la vente des parties distinctes, et qu'une revendication pour l'utilisation d'un objet ou d'un appareil d'une façon particulière ne se trouve pas violée non plus par la vente de cet objet ou de cet appareil, quand on sait qu'il sera utilisé de cette façon, ou quand on fournit des modes d'emploi ou des moyens de s'en servir.»

Le Comité national institué par le procureur général pour étudier les lois antitrust aux États-Unis, dit à la page 251 de son rapport final:

«Une telle contrefaçon ne se produit que lorsque le tout est assemblé ou que le procédé complet est exécuté. Le demandeur, dans une poursuite en contrefaçon contributive cherche donc nécessairement ainsi à faire prescrire une ligne de conduite sur laquelle le brevet n'a pas de portée théorique.»

Aux États-Unis, une théorie de la contrefaçon dite contributive s'est constituée, et elle a été en partie codifiée en 1952 (*U.S. Code Title 35—Patents*) dans les termes suivants:

«271 b) Quiconque provoque activement la contrefaçon d'un brevet est considéré comme violeur.

«c) Quiconque vend une partie d'une machine ou d'une méthode de fabrication, de combinaison ou de composition brevetées ou un matériau ou un appareil devant être employés dans l'application d'un procédé breveté, qui constituent une partie matérielle de l'invention, sachant qu'ils ont été spécialement réalisés ou adaptés pour servir à une contrefaçon du brevet et qu'ils ne sont pas des articles courants ou des produits commerciaux réguliers convenant à un emploi considérable qui ne donne pas lieu à la contrefaçon, encourt des responsabilités comme violeur en contrefaçon contributive.»

Nous ne recommandons pas l'adoption d'une disposition de ce genre, préférant que le droit demeure non codifié.

Il est vrai qu'on semble se poser des questions pour lesquelles la réponse n'est pas très claire. Par exemple:

1. Celui qui ne fait qu'aider ou encourager la contrefaçon est-il un violateur?

Le juge en chef Duff, dans la cause *National Electric Products Corporation c. Industrial Electric Products, Limited* (1940) S.C.R. 406, p. 409-410, déclare ce qui suit:

«Il n'y a pas de preuve de mandat ou d'association, et d'après les faits on ne pourrait à juste titre, pour emprunter les mots du lord juge Vaughan Williams dans la cause *Dunlop Pneumatic Tyre Co., Ltd., c. David Moseley & Sons, Ltd.* (1904) 21 R.P.C. 274, p. 279-280, trouver entre les parties quelque rapport d'«auteurs principaux» ou de «complices».

«On ne doit pas présumer que j'approuve de quelque façon l'argument suivant lequel l'existence d'un tel rapport suffirait. L'existence de l'un ou l'autre de ces rapports constitue naturellement, dans toute cause, une question de fait qui doit être déterminée d'après la preuve établie dans la cause elle-même.»

2. L'action qu'en certaines circonstances le breveté peut tenter contre un complice doit-elle s'appeler une action en contrefaçon ou bien une action en dommages-intérêts pour le fait d'avoir sciemment et à ses propres fins poussé une autre personne à commettre un acte qui expose à des poursuites judiciaires?

Nous croyons qu'elle doit être de la deuxième catégorie. (Cependant, le juge Burbidge, dans la cause *Copeland Chatterson c. Hatton* (1906) 10 Ex. C.R. 224, a trouvé que tel était le rapport dans celle-ci, mais, en définitive, il a émis l'opinion qu'il n'était pas exagéré de tenir l'acte pour une contrefaçon. La Cour suprême du Canada a confirmé la décision sans discuter ce point.)

Nous croyons que les tribunaux vraisemblablement appliqueront le principe que l'on trouve dans *Halsbury* et qui est cité plus haut. Et nous recommandons qu'aucune tentative ne soit faite au moyen de mesure législative pour étendre ou restreindre les droits que les brevetés possèdent aujourd'hui à cet égard.

Pour trouver des débats intéressants sur la contrefaçon contributive et certaines questions connexes, on peut se reporter à Terrell, *On Patents*, 9^e éd., p. 153 à 156, et à une communication de John C. Osborne, dans une étude intitulée «*Contributory Infringements*» présentée à la réunion de 1950 du *Patent Institute of Canada* et qu'on peut trouver dans le *Canadian Patent Reporter*, 1951, vol. 14, p. 75.

RESTRICTIONS SUR LE RECOUVREMENT DE DOMMAGES-INTÉRÊTS POUR CONTREFAÇON

5. (1) Dans les poursuites en contrefaçon d'un brevet, des dommages-intérêts ne doivent pas être mis à la charge d'un défendeur qui prouve qu'à la date de la contrefaçon, il ne savait pas, et n'avait aucun motif raisonnable de supposer, que le brevet existait; et une personne n'est pas censée savoir ou avoir de motif raisonnable de supposer, comme il est dit précédemment, uniquement parce que se rapportent à un objet le mot «brevet», le mot «breveté» ou quelque mot ou quelque expression indiquant ou laissant entendre qu'un brevet a été obtenu pour cet objet, sauf si le mot ou l'expression sont accompagnés d'un numéro de brevet qui protège l'article ou le procédé par lequel l'article a été fabriqué et s'ils ne sont pas accompagnés du numéro d'un brevet qui, au moment de l'attribution du numéro, ne pouvait raisonnablement être considéré comme protégeant l'objet ou le procédé par lequel l'objet a été fabriqué.

(2) Dans les poursuites en contrefaçon pour une violation, advenue avant l'octroi du brevet, de quelque revendication contenue dans un mémoire descriptif complet qui a été publié sous l'autorité de l'article 7 de la Partie IV, des dommages-intérêts ne doivent pas être mis à la charge d'un défendeur qui prouve qu'à la date de la contrefaçon il ne savait pas, et n'avait aucun motif raisonnable de supposer, qu'un mémoire descriptif complet contenant la revendication violée avait été publié.

(3) Dans toute poursuite en contrefaçon d'un brevet, lorsqu'une modification d'un mémoire descriptif complet a été faite sous l'autorité de la présente loi, après la publication du mémoire descriptif complet en vertu de l'article 7 de la Partie IV, le tribunal peut

- a) prendre en considération, en adjugeant les dommages-intérêts, le changement apporté au mémoire descriptif complet; ou
- b) à sa discrétion rendre une ordonnance accordant à toute personne qui a, avant la date de l'octroi du brevet, acheté, réalisé ou acquis au Canada quelque objet déterminé, revendiqué dans quelque revendication contenue dans le brevet, le droit d'utiliser et de vendre l'objet ainsi acheté, réalisé ou acquis, sans encourir de responsabilité à l'égard du brevet, et à telles autres conditions que le tribunal peut imposer.

(4) Aucune disposition du présent article ne réduit en rien le pouvoir qu'a le tribunal d'émettre une injonction dans toute procédure en contrefaçon de brevet.

Cet article donne protection à ceux qu'on appelle des «contrefacteurs innocents» en cas de poursuite en dommages-intérêts. Notre loi actuelle ne fournit aucune protection de ce genre, et nous estimons qu'une telle protection s'impose dans la mesure recommandée. Des précédents à cet égard se rencontrent à l'article 59 de la loi que le Royaume-Uni a adoptée en 1949 sur les brevets ainsi que dans la loi des États-Unis (titre 35, article 287).

Notre vœu suivant lequel le mémoire descriptif complet doit être publié au plus tard un an après son dépôt rend indispensable l'insertion du paragraphe 2.

A noter qu'en vertu du paragraphe (3) le tribunal se trouve investi d'un vaste pouvoir discrétionnaire quant aux dommages-intérêts et aux moyens de rendre justice aux auteurs de contrefaçon dans les cas où une modification a été apportée à un mémoire descriptif complet après sa publication. La modification n'est pas rendue publique avant la délivrance du brevet. Le public n'ayant pour guide que le mémoire descriptif dans sa forme non modifiée, il importerait de prévoir certains moyens de rendre justice à ceux qui commettent un acte qui viole une revendication modifiée mais qui n'aurait pas violé la revendication dans sa forme première. Des considérations analogues s'appliquent lorsque la revendication initiale ne devient valide que par suite d'une modification.

L'application du paragraphe (3) aurait pour résultat de presser le demandeur de brevet de donner à son mémoire descriptif sa forme définitive dans l'année qui en suit le dépôt, réduisant ainsi la possibilité de retards indus dans les poursuites.

UNE REVENDICATION INVALIDE NE VICIE PAS UNE REVENDICATION VALIDE

6. (1) Lorsqu'un mémoire descriptif complet renferme deux revendications ou plus, l'invalidité du brevet, dans la mesure où il se rapporte à une revendication, ne porte pas atteinte à la validité du brevet pour autant que ledit brevet ait trait à une autre revendication.

- (2) a) Si dans toute procédure devant le tribunal la validité de quelque revendication d'un mémoire descriptif complet est contestée, et si la revendication est jugée valide par le tribunal, ce dernier peut certifier que la validité de cette revendication a été contestée dans ces procédures.
- b) Après obtention de tout pareil certificat, si, dans toute procédure subséquente devant le tribunal pour contrefaçon du brevet ou pour déchéance du brevet, une ordonnance ou un jugement définitifs sont donnés ou rendus en faveur de la partie alléguant validité du brevet, cette partie a droit, si le tribunal l'ordonne, à ses frais d'avocat, en ce qui regarde la revendication à l'égard de laquelle le certificat a été accordé;
- toutefois, le présent paragraphe ne s'applique pas aux frais de tout appel dans les procédures susmentionnées.

RECOURS EN CAS DE MENACES IMMOTIVÉES DE POURSUITES EN CONTREFAÇON

7. (1) Lorsqu'une personne (ayant ou non droit ou étant ou non intéressée à un brevet ou à une demande de brevet) menace par circulaires, annonces ou autrement d'autres personnes de poursuites en contrefaçon de brevet, toute personne ainsi lésée peut intenter une action contre l'auteur de pareille menace en Cour de l'Échiquier aux fins d'obtenir la réparation mentionnée au paragraphe ci-après.

(2) Dans toute action intentée en vertu du présent article, à moins que le défendeur ne prouve que les actes à l'égard desquels des menaces de poursuite ont été proférées constituent ou, s'ils étaient accomplis, constitueraient une contrefaçon de brevet ou de droit découlant de la publication d'un mémoire descriptif complet à l'égard d'une revendication du mémoire descriptif dont le demandeur n'a pas prouvé l'invalidité, le demandeur a droit à la réparation suivante savoir:

- a) une déclaration d'après laquelle les menaces ne sont pas justifiables;
- b) une injonction interdisant la continuation des menaces, et
- c) tels dommages-intérêts, s'il en est, qu'il a ainsi subis.

(3) Aux fins d'éviter tout doute, il est bien entendu qu'une simple notification de l'existence d'un brevet ne constitue pas une menace de poursuites au sens du présent article.

Les raisons que nous avons de recommander l'insertion d'un article interdisant toutes menaces immotivées de poursuites peuvent sembler évidentes; néanmoins, nous nous proposons de les énoncer succinctement.

En proférant des menaces de poursuites en contrefaçon, des détenteurs de brevet peuvent causer un tort considérable à l'entreprise de concurrents et nous estimons que dans les cas où les menaces sont immotivées une action de la part de la personne lésée contre l'auteur des menaces doit être recevable en justice.

Supposons que A détienne un brevet à l'égard d'un produit donné et que son concurrent B fabrique un produit que A affirme être visé par son brevet. Dans le cours normal des affaires, B fournirait le produit qu'il fabrique à cinquante clients, mettons. A écrit non seulement à B le menaçant de poursuites en contrefaçon s'il fabrique le produit en cause, mais aussi aux clients de B, les menaçant de poursuites en contrefaçon s'ils vendent ou emploient ce produit. De telles menaces peuvent être ou ne pas être très nuisibles aux clients de B, mais elles peuvent causer beaucoup de tort à B. On nous a signalé des cas de cette

espèce. Si le produit que B fabrique et vend ne viole pas le brevet de A, ou si le brevet de A est invalide, nous estimons que toutes les personnes menacées par A, c'est-à-dire les clients de B aussi bien que B lui-même, si elles sont lésées, devraient avoir droit de poursuivre A en vue d'obtenir la réparation mentionnée dans l'article proposé.

Ce que nous venons de décrire n'est qu'un des nombreux cas susceptibles de se produire. A peut être un rival d'autres fournisseurs d'un même entrepreneur. Il menace l'entrepreneur de poursuites en contrefaçon, si celui-ci achète un certain produit de concurrents et en fait usage, affirmant qu'il détient un brevet pour ce produit. L'entrepreneur refuse alors de négocier davantage avec les concurrents de A. Plusieurs situations analogues viennent facilement à l'esprit.

Nous avons examiné la question de savoir s'il ne convenait pas d'aller plus loin et de recommander un recours non seulement en cas de menaces immotivées de poursuite en contrefaçon, mais aussi en cas de poursuites non fondées. Un détenteur de brevet peut faire beaucoup de tort en instituant une action en contrefaçon, même s'il est débouté. Si le procès est long, les clients du rival en cause peuvent abandonner ce dernier et les pertes financières qu'il subit alors peuvent être lourdes et inquiétantes. Le défendeur finit par avoir gain de cause, mais à un prix désastreux pour son entreprise, qu'aucun remboursement de frais judiciaires ne saurait compenser. Le défendeur obtenant gain de cause ne devrait-il pas pouvoir présenter une demande reconventionnelle pour dommages-intérêts ou intenter subséquemment une action en dommages-intérêts en raison du caractère particulièrement onéreux d'un procès en matière de brevet, même dans le cas d'un plaideur victorieux? A tout bien considérer, nous ne le croyons pas. Le même problème se pose jusqu'à un certain point pour d'autres procès, quoique de façon probablement moins accentuée que pour les procès visant les brevets. Il est notoire que la validité des brevets est incertaine dans bien des cas, et si un breveté, honnêtement convaincu que son brevet est valide, devait compter, advenant qu'il poursuit en contrefaçon, avec la possibilité d'avoir, non seulement à payer des frais élevés, s'il perd, mais aussi des dommages-intérêts non déterminés, nous sommes d'avis que les détenteurs de brevets valides craindraient indûment de le faire valoir dans bien des cas. Il pourrait en être ainsi notamment dans le cas où le contrefacteur serait financièrement fort et puissant. Le breveté qui intente une action et qui perd sa cause court à tout le moins le risque d'en assumer les frais. Le breveté qui fait des menaces immotivées ne risque rien, à moins que n'existe un recours comme celui que nous recommandons.

POUVOIR DU TRIBUNAL DE FAIRE UNE DÉCLARATION EN MATIÈRE DE NON-CONTREFAÇON, ETC.

8. (1) Lorsqu'une personne a une bonne raison de croire que tout procédé qu'elle emploie ou qu'elle se propose d'employer, ou que tout objet qu'elle fabrique, utilise ou vend, ou qu'elle se propose de fabriquer, d'utiliser ou de vendre pourrait, d'après l'allégation d'un breveté ou du détenteur d'une licence exclusive découlant d'un brevet, constituer une contrefaçon du brevet ou d'une revendication ou de revendications afférentes à ce brevet, elle peut intenter une poursuite devant la Cour de l'Échiquier contre le breveté et le détenteur de la licence exclusive afin d'obtenir une déclaration que le procédé ou l'objet ne constitue pas ou ne constituerait pas une contrefaçon du brevet, de la revendication ou des revendications comme susdit.

(2) Toute poursuite en vue d'obtenir une déclaration sous l'empire du paragraphe premier du présent article peut être intentée en tout temps après la publication du mémoire descriptif complet en vertu de l'article 7 de la Partie IV, et les mentions à un brevet faites au paragraphe premier du présent article doivent être interprétées comme s'appliquant à un mémoire descriptif complet publié au titre d'un brevet.

(3) Quiconque intente une poursuite sous l'empire du présent article doit, dans l'exposé de ses allégations ou dans les détails qui l'accompagnent, préciser la technique ou le procédé qu'il applique ou entend appliquer, ou l'objet qu'il fabrique, utilise ou vend, ou qu'il entend fabriquer, utiliser ou vendre.

(4) Toute personne contre qui une poursuite en contrefaçon de brevet est instituée peut présenter une demande reconventionnelle en conformité du présent article.

(5) Aucune disposition de la présente loi ne doit empêcher qu'une poursuite tendant à la déchéance d'un brevet et qu'une procédure en vue d'obtenir déclaration de non-contrefaçon d'un brevet délivré soient instituées dans la même instance, ou qu'une demande reconventionnelle visant la déchéance d'un brevet et l'obtention d'une déclaration de non-contrefaçon d'un brevet délivré ne soit présentée dans la même instance.

Cet article permet à quiconque se demande si ce qu'il fait ou si ce qu'il se propose de faire viole ou violera une revendication contenue dans un mémoire descriptif complet déjà publié ou dans un brevet déjà délivré, d'obtenir, pour sa gouverne, une décision de la Cour de l'Échiquier. Le paragraphe 2 de l'article 62 de la loi actuelle contient une disposition quelque peu analogue, et l'article 66 de la loi du Royaume-Uni en matière de brevet traite aussi de cette question.

PRESCRIPTION

9. Nulle poursuite en contrefaçon de brevet n'est recevable si ce n'est à l'égard d'un acte ou d'une contrefaçon ayant eu lieu dans les trois années précédant l'institution de la poursuite en contrefaçon.

Notre loi actuelle ne prévoit aucune limitation. Nous croyons savoir qu'en ce qui regarde les actions intentées en Cour de l'Échiquier (et sous le régime des dispositions que nous proposons, toute poursuite en contrefaçon serait instituée devant cette Cour), il y a incertitude lorsqu'il s'agit de décider quelle loi provinciale de prescription, s'il en est, s'applique. Nous estimons utile qu'une période-limite soit prévue et que cette période soit de trois ans comme dans le cas de la loi sur le droit d'auteur.

Nous proposons que dans l'article de transition il soit prévu que cet article relatif à la prescription s'applique aux poursuites en contrefaçon des brevets émis sous l'empire de notre loi actuelle aussi bien que sous l'empire de la loi proposée. Comme nous recommandons que la nouvelle loi n'entre en vigueur que six mois après sa promulgation, les personnes qui ont des revendications découlant d'anciens brevets auront le temps d'instituer des poursuites en contrefaçon au titre de ces brevets.

CHAPITRE XVI—TRIBUNAUX

Partie XII—Tribunaux

1. Sous réserve des dispositions de la présente loi, la Cour de l'Échiquier a juridiction exclusive en première instance dans tous les cas où

- a) réparation est demandée pour la contrefaçon d'un brevet;
- b) est demandée la déchéance d'un brevet ou d'une revendication ou des revendications qu'il contient.

2. a) Toute revendication tenue pour valide lors de poursuites intentées en Cour de l'Échiquier ou devant le Tribunal des brevets ne doit être considérée comme valide qu'entre les parties aux poursuites;

b) toute revendication tenue pour invalide est réputée déchuë, et le Tribunal des brevets ou la Cour de l'Échiquier, suivant le cas, doit faire une déclaration en conséquence.

3. Quand le Tribunal des brevets ou la Cour de l'Échiquier a déclaré qu'une revendication contenue dans un brevet est déchuë, le greffier du Tribunal des brevets ou le registraire de la Cour de l'Échiquier, suivant le cas, doit faire parvenir une copie conforme de la déclaration au commissaire, et le commissaire doit inscrire la déclaration d'invalidité dans le registre des brevets

- a) lorsque le délai d'opposition à la déclaration est expiré et qu'aucun appel de cette déclaration n'a été interjeté, ou
- b) lorsqu'un appel de la déclaration ayant été interjeté, il est rejeté.

4. Pour l'application des articles 1, 2 et 3 de la présente Partie, toute mention d'un brevet ou d'une revendication que renferme un brevet doit être considérée comme se rapportant à un brevet accordé en vertu de la présente loi ou de toute loi antérieure du Parlement du Canada, et toute mention de la déchéance d'un brevet ou d'une revendication que renferme un brevet est censée se rapporter à une déclaration suivant laquelle un brevet ou quelque revendication que renferme un brevet est invalide ou nulle aux termes de la loi sur les brevets, S.R.C. 1952, c. 203; toutefois, les motifs pour lesquels un brevet ou quelque revendication que renferme un brevet accordé à la suite d'une demande déposée conformément aux dispositions de la loi sur les brevets, S.R.C. 1952, c. 203, peuvent être déchuës (sous réserve de dispositions contraires de la présente loi) uniquement les motifs pour lesquels un brevet ou une revendication renfermée dans un brevet auraient pu être déclarés invalides ou nuls avant l'entrée en vigueur de la présente loi.

5. Aucun tribunal ne doit, dans des poursuites intentées sous le régime de la présente loi, adjuger de frais en faveur ou à l'encontre du commissaire.

TRIBUNAL DES BREVETS

6. Est instituée une cour d'archives qui s'appellera le Tribunal des brevets.

7. Le Tribunal des brevets est constitué d'une personne nommée par le gouverneur en conseil, par lettres patentes sous le grand sceau, qui a le rang de juge puîné de la Cour de l'Échiquier.

8. Peut être nommé pour constituer le Tribunal des brevets quiconque est ou a été juge de la Cour de l'Échiquier ou juge d'une cour supérieure, d'une cour de comté ou d'une cour de district dans une des provinces du Canada, ou un avocat inscrit au barreau de l'une desdites provinces pendant au moins dix ans.

9. La personne désignée pour constituer le Tribunal des brevets ne doit pas exercer d'autres fonctions ni recevoir de rémunération autre que celles que prévoit l'article 13 de la présente Partie.

10. La personne désignée pour constituer le Tribunal des brevets reste en fonction durant bonne conduite, mais elle peut être démise par le gouverneur général sur une adresse du Sénat et de la Chambre des communes, et elle cessera d'être en fonction en atteignant l'âge de soixante-quinze ans.

11. La personne désignée pour constituer le Tribunal des brevets doit, avant de commencer à exercer les fonctions de sa charge, prêter serment dans les termes qui suivent:

Je, _____ promets et jure solennellement que j'exercerai bien et fidèlement, et au mieux de ma capacité et de mes connaissances, les pouvoirs et les devoirs qui me sont confiés comme juge constituant le Tribunal des brevets. Ainsi Dieu me soit en aide.

12. Le serment prévu à l'article 11 de la présente Partie est prêté devant le gouverneur général ou celui qui administre le gouvernement du Canada ou la personne qu'il désigne.

13. La personne nommée pour constituer le Tribunal des brevets a droit au traitement, aux indemnités de voyage, ainsi qu'aux allocations de retraite ou annuités que touche un juge puîné de la Cour de l'Échiquier.

14. (1) Le Tribunal des brevets peut interroger des témoins sous serment, ou assermenter des témoins pour les interroger.

(2) Dans toute affaire, le Tribunal des brevets peut, s'il juge à propos de le faire, demander l'assistance d'un ou de plusieurs juges assesseurs pour instruire avec leur aide l'affaire en tout ou en partie, et la rémunération, s'il en est, à verser à un juge assesseur est fixée par le Tribunal des brevets.

M. le commissaire Buchanan désire déclarer que tout en donnant son adhésion aux propositions qui ont été rédigées, il croit qu'il aurait été préférable de prévoir un traitement plus élevé pour le juge nommé pour constituer le Tribunal des brevets. Il préconise pour la personne désignée le droit à la pension aux conditions s'appliquant aux fonctionnaires en général.

Il convient mieux, croit-il, que le traitement soit en rapport avec la nature de la charge, et que la pension soit proportionnelle à la durée du service. Il n'approuve pas les dispositions touchant la jouissance de la pension, lesquelles ne lui paraissent pas sages. Il croit, quant à l'âge de la retraite, bien qu'il soit difficile de généraliser au sujet de l'âge auquel il convient de prendre sa retraite, puisque cet âge varie évidemment suivant les individus, qu'il serait plus prudent, vu surtout que le Tribunal des brevets, du moins au début, ne sera formé que d'une seule personne, de fixer l'âge de la retraite à soixante-dix ans au lieu de soixante-quinze ans.

15. Les avocats et *solicitors* de toute province et tout agent de brevets inscrit peuvent pratiquer au Tribunal des brevets.

16. (1) Un greffier du Tribunal des brevets peut être nommé de la manière autorisée par la loi.

(2) Peuvent être nommés au besoin de la manière autorisée par la loi les fonctionnaires, commis, sténographes et préposés qu'exigent les fins poursuivies par le Tribunal des brevets; tous ces employés occupent leur charge à titre amovible.

(3) Les dispositions de la loi sur le service civil, de la loi des pensions et du fonds de retraite du service civil et de la loi sur la pension du service civil s'appliquent, dans la mesure du possible, au registraire et aux fonctionnaires, commis, sténographes et préposés du Tribunal des brevets.

17. Lors d'un appel au Tribunal des brevets interjeté sous le régime de la présente loi, l'audition doit être conduite comme une procédure *de novo*; le Tribunal des brevets ne doit pas se borner à l'examen des pièces soumises au commissaire, et il peut exercer toute la discrétion dont jouit le commissaire.

18. Le Tribunal des brevets peut régler tout appel

a) par un renvoi, ou

b) par l'établissement de telle ordonnance qu'il peut juger appropriée.

19. Sous réserve des dispositions de l'article 5 de la présente Partie, le Tribunal des brevets peut adjuger des dépens, y compris, à l'occasion, la totalité ou une partie de la rémunération du juge ou des juges assesseurs, s'il en est, à ou à l'encontre d'une personne qui est partie à une poursuite dont il est saisi dans une cause en bonne et due forme.

20. Sous réserve des dispositions précédentes de la présente Partie, le Tribunal des brevets peut édicter des règles régissant toutes les questions de procédure ayant trait aux poursuites dont il est saisi, lesquelles règles entrent en vigueur sur l'approbation du gouverneur en conseil.

L'article 82 de la loi sur la Cour de l'Échiquier prévoit l'appel des décisions de la Cour de l'Échiquier à la Cour suprême du Canada. La loi proposée prévoit, en certains cas, en vertu d'autres articles, l'appel des décisions du Tribunal des brevets à la Cour suprême du Canada.

Parmi les articles ci-dessus qui se rapportent aux tribunaux, ceux qui concernent le Tribunal des brevets prévoient l'établissement d'une cour spécialement préparée à s'occuper d'affaires comme les suivantes: questions déferées à la suite des appels des décisions du commissaire, licences obligatoires, fixation d'une indemnité que la Couronne est appelée à verser lorsqu'elle a utilisé une invention brevetée, et, en l'occurrence, question de validité et point de savoir si la Couronne a utilisé ou non une invention brevetée, déchéance des brevets dans un délai d'un an après l'octroi, déchéance des brevets, en tout temps, quand la Couronne, lors de poursuites en vue d'une rémunération devant le Tribunal des brevets, conteste la validité, et appels interjetés par les agents des brevets quand ils ont été radiés de registre ou suspendus.

D'après cette énumération des fonctions du Tribunal des brevets, il est évident que le juge qui le constitue doit être une personne hautement qualifiée.

Nous désirons souligner les caractères particuliers des dispositions proposées dans la présente partie.

a) Lorsque la validité de quelque revendication contenue dans un brevet est contestée et que la Cour de l'Échiquier ou le Tribunal des brevets conclut que la revendication est valide, cette conclusion n'a pas le caractère d'un jugement *in rem*, étant donné que les personnes qui ne sont pas parties aux poursuites peuvent connaître ou apprendre plus tard des faits rendant la revendication invalide, et qu'elles ne doivent pas être empêchées de les faire valoir si elles veulent contester le brevet dans des poursuites subséquentes; mais si la cour ou le Tribunal des brevets juge une revendication invalide, cette conclusion a le caractère d'un jugement *in rem*, étant donné que le breveté et le titulaire d'une licence exclusive, le cas échéant, auront été parties aux poursuites.

b) Le Tribunal des brevets constituera une cour à laquelle on pourra facilement avoir recours en interjetant appel relativement aux questions qui peuvent surgir pendant la poursuite des demandes de brevets. On entrevoit un règlement expéditif de ces appels.

c) La Cour de l'Échiquier sera le seul tribunal compétent dans les cas où on cherchera à obtenir réparation pour la violation d'un brevet ou (sauf dans un nombre restreint de cas où ce sera le Tribunal des brevets) la déchéance d'un brevet ou de quelque revendication qu'il contiendra. Si une conclusion d'invalidité doit, à notre avis, valoir, dans le monde entier, il est indispensable que règne la plus grande uniformité possible dans les principes juridiques et leur interprétation. Au reste, nous ne pensons pas qu'un tribunal provincial doive être compétent pour déclarer qu'un brevet est nul et pour se prononcer ainsi contre des personnes de n'importe quelle province. On nous laisse entendre que, même à l'heure actuelle, on s'adresse de moins en moins aux tribunaux provinciaux dans les actions en matière de brevets.

DIVISION XVII—DISPOSITIONS DIVERSES

Partie XIII—Infractions, règles, accords internationaux, agents de brevets, divers

INFRACTIONS

E. (1) Quiconque déclare faussement qu'il est lui-même ou qu'une autre personne est le titulaire d'un brevet d'invention est coupable d'une infraction et passible, sur déclaration sommaire de culpabilité, d'une amende d'au plus deux cents dollars.

(2) Quiconque déclare faussement qu'un objet vendu par lui est breveté au Canada, ou fait l'objet d'une demande de brevet au Canada, est coupable d'une infraction et passible, sur déclaration sommaire de culpabilité, d'une amende d'au plus deux cents dollars.

(3) Pour l'application du présent article

a) une personne est censée avoir déclaré faussement qu'un objet est breveté au Canada quand sont empreints, gravés, imprimés ou marqués d'une autre manière sur l'article ou sur le paquet contenant l'article les mots «brevet» ou «breveté» ou d'autres mots indiquant ou donnant à entendre qu'un brevet pour cet article a été obtenu au Canada, et

b) une personne est censée avoir déclaré faussement qu'un article fait l'objet d'une demande de brevet au Canada quand sont empreints, gravés, imprimés ou marqués d'une autre manière sur l'article les mots «brevet demandé», «demande de brevet en instance» ou d'autres mots donnant à entendre qu'une demande de brevet pour cet article a été faite au Canada.

2. Quiconque, relativement aux fins de la présente loi ou de la loi sur les brevets, S.R.C. 1952, c. 203, et en connaissance de cause

a) fait un exposé faux;

b) effectue ou fait effectuer une fausse inscription dans un registre ou livre;

c) fait ou fait faire un document ou altère une copie de document, ou

d) produit ou présente un document renfermant des renseignements faux est coupable d'une infraction et passible, sur déclaration sommaire de culpabilité, d'une amende d'au plus cinq cents dollars ou d'un emprisonnement d'au plus six mois, ou à la fois de l'amende et de l'emprisonnement.

RÈGLES

3. Le gouverneur en conseil peut établir des règles

a) prescrivant toutes les mesures et formalités que la présente loi exige ou permet ou qui peuvent être jugées utiles pour rendre exécutoires les objets de la présente loi ou pour en assurer l'application régulière et pourvoir à la fixation de taxes à l'égard de ces mesures et formalités;

b) ayant pour objet de rendre effectives les stipulations de tout traité, convention, arrangement ou engagement qui subsiste entre le Canada et tout autre pays;

- c) régissant la publication par le commissaire d'un journal connu sous le nom de *Gazette du Bureau des brevets* et renferment des renseignements détaillés sur les brevets qui ont été accordés et tels autres renseignements relatifs aux brevets ou aux demandes de brevets que la présente loi peut prescrire;
- d) ayant pour objet de déterminer les heures durant lesquelles le Bureau des brevets est censé être fermé à n'importe quel jour aux fins de la transaction par le public d'affaires sous l'empire de la présente loi ou de toute catégorie de pareilles affaires, lesquelles règles peuvent désigner certains jours comme étant des jours exclus à de telles fins; et ces règles peuvent aussi prescrire que toute affaire, transigée en vertu de la présente loi n'importe quel jour après l'heure indiquée, comme susdit, à l'égard d'une affaire de cette catégorie, ou un jour qui est un jour exclu pour ce qui est d'affaires de cette catégorie, est censée avoir été transigée le premier jour subséquent qui n'est pas un jour exclu; et que, là où un délai à l'égard de quelque mesure à prendre sous le régime de la présente loi expire un jour exclu, il est prolongé jusqu'au premier jour subséquent qui n'est pas un jour exclu;
- e) ayant pour objet de déterminer les formalités à suivre à l'égard de toute demande;
- f) visant la préparation de copies imprimées des brevets canadiens et l'établissement des taxes à exiger pour celles-ci, et
- g) portant en particulier, mais sans restreindre la portée générale de ce qui précède, sur les matières suivantes:
- (i) la forme et la teneur des demandes de brevets;
 - (ii) la forme du registre des brevets, du registre des représentants et du registre des agents de brevets et de leurs index;
 - (iii) l'enregistrement de tout document intéressant le titre à quelque brevet ou demande de brevet ou constituant un transport de droits;
 - (iv) la forme et la teneur de tout certificat délivré conformément aux termes de la présente loi.

Partie XIV—Accords internationaux, navires, etc.

1. Le gouverneur en conseil peut, en vue de l'exécution d'un traité, d'une convention, d'un arrangement ou d'un engagement entre le Canada et un autre pays, déclarer, par décret du conseil, que tout pays mentionné dans le décret du conseil est un pays qui participe à une convention aux fins de la présente loi et que tout pays ainsi déclaré être un pays qui participe à une convention est un pays qui participe à une convention au sens où l'entend la présente loi.

2. Aucun brevet ne peut aller jusqu'à empêcher l'usage d'une invention sur un vaisseau, navire, aéronef, ou véhicule terrestre de quelque autre pays, qui entre temporairement ou accidentellement au Canada, pourvu que cette invention serve exclusivement aux besoins du vaisseau, navire, aéronef ou véhicule terrestre, et qu'elle ne soit pas ainsi utilisée pour fabriquer des objets destinés à être vendus au Canada ou à en être exportés.

3. (1) Sous réserve des dispositions du présent article, le gouverneur en conseil peut établir des règles ayant pour objet de garantir que, là où une invention a été communiquée en conformité d'une entente ou d'un arrangement entre

le gouvernement du Canada et celui de quelque autre pays en vue d'un échange de renseignements ou d'objets,

- a) aucun préjudice n'est porté à une demande de brevet faite par la personne de qui provient la communication de l'invention ou par son représentant personnel ou cessionnaire et qu'un brevet accordé à la suite d'une telle demande n'est pas invalide du seul fait que l'invention a été communiquée comme susdit, ou que, en conséquence de cette communication,
- (i) l'invention a été publiée, réalisée, utilisée ou vendue, ou
 - (ii) une demande de brevet a été faite par quelque autre personne, ou un brevet a été accordé à la suite d'une telle demande.

(2) Les règles établies sous l'empire du paragraphe premier du présent article peuvent prescrire que la publication, la réalisation, l'utilisation ou la vente d'une invention, ou la présentation d'une demande de brevet à l'égard d'une invention, sont, dans telles circonstances et sous réserve de telles conditions ou exceptions que les règles peuvent prescrire, présumées avoir été la conséquence d'une communication au sens où l'entend ledit paragraphe.

(3) Les pouvoirs conférés au gouverneur en conseil par le présent article, dans la mesure où ils peuvent être exercés au bénéfice des personnes dont les inventions ont été communiquées au gouvernement du Canada par le gouvernement de quelque autre pays, ne doivent être exercés que dans la mesure où le gouverneur en conseil est convaincu que des dispositions sensiblement équivalentes ont été ou seront prévues dans la loi du pays en cause pour le bénéfice des personnes dont les inventions ont été communiquées par le gouvernement du Canada au gouvernement de ce pays.

(4) Dans le paragraphe qui précède, la communication d'une invention au gouvernement du Canada ou au gouvernement de quelque autre pays ou par l'un ou l'autre comprend la communication de l'invention par ou à une personne autorisée sous ce rapport par le gouvernement en cause.

Partie XV—Agents de brevets

1. (1) Est tenu au Bureau des brevets un registre des agents de brevets dans lequel doivent être inscrits les noms de toutes les personnes ayant droit de représenter les demandeurs dans la présentation et la poursuite des demandes de brevets ou dans d'autres affaires soumises au Bureau des brevets.

(2) Le registre des procureurs qui existait sous le régime de la loi abrogée deviendra, à l'entrée en vigueur de la présente loi, le registre des brevets des agents et le demeurera.

(3) Le nom de toute personne peut être inscrit dans ce registre ou en être radié, conformément au règlement que peut édicter le gouverneur en conseil; mais, dans le présent paragraphe, le mot «personne» ne comprend pas un corps constitué en corporation ni une compagnie non constituée, ni une société en nom collectif.

(4) Aucun corps constitué en corporation ne doit faire des affaires, pratiquer, agir, se décrire ou se considérer ou permettre qu'on le décrive ou qu'on le considère comme agent de brevets, procureur de brevets, avocat de brevets ou mandataire pour obtenir des brevets.

(5) Aucune personne ne doit faire des affaires, pratiquer, agir, se décrire ou se considérer ou permettre qu'on la décrive ou qu'on la considère comme agent des brevets, procureur de brevets, avocat de brevets, ou mandataire pour obtenir des brevets, à moins qu'elle ne soit inscrite en qualité d'agent de brevets.

(6) Les membres d'une société ne doivent pas, non plus qu'aucun associé inscrit dans les en-têtes de lettres ou dans les documents publicitaires de la société, indiquer d'une façon quelconque que la société ou les associés sont des agents de brevets, des procureurs de brevets, des avocats de brevets ou des mandataires pour obtenir des brevets, à moins que lesdits associés ne soient tous agents de brevets mais si l'un ou plusieurs des associés sont des agents de brevets, le fait peut être mentionné dans les en-têtes de lettres ou documents publicitaires, à la condition expresse que ceux qui sont agents de brevets soient présentés comme tels sous leur nom.

(7) Le nom d'une société qui se présente comme exerçant la profession des agents de brevets ne doit comprendre aucun nom de personne qui n'est pas membre de la société ou qui n'est pas inscrite en qualité d'agent de brevets.

(8) Tout défaut d'observer les dispositions du présent article constitue une infraction de la part de la personne qui commet le manquement, et, dans le cas d'une société, une infraction de la part de chaque associé. Toute personne qui commet une telle infraction est passible, sur déclaration sommaire de culpabilité, d'une amende d'au plus deux cent cinquante dollars pour la première infraction et d'au plus cinq cents dollars pour la deuxième infraction ou les infractions subséquentes.

(9) Tout corps constitué qui enfreint les dispositions du présent article est passible, sur déclaration sommaire de culpabilité, d'une amende d'au plus cinq cents dollars pour une première infraction et d'au plus mille dollars pour une deuxième infraction ou une infraction subséquente; et un administrateur, directeur, secrétaire ou autre agent du corps constitué en corporation enfreignant les dispositions du présent article, qui participe sciemment à l'infraction est passible, sur déclaration sommaire de culpabilité, d'une amende d'au plus deux cent cinquante dollars pour une première infraction, et d'au plus mille dollars pour une deuxième infraction ou une infraction subséquente.

(10) a) Le gouverneur en conseil peut édicter des règles régissant l'inscription des agents de brevets et autorisant, dans les cas où cela peut être prescrit, à radier du registre des brevets le nom de toute personne qui y est inscrite, ou de suspendre le droit qu'a cette personne d'agir à titre d'agent des brevets.

b) Lorsque les règles prévoient la radiation, par le commissaire, du nom d'un agent de brevets du registre des agents de brevets, ou la suspension, par le commissaire, pour un motif déterminé dans les règles, du droit d'une personne à agir en qualité d'agent de brevets;

(i) aucune radiation ni suspension de ce genre ne doit s'effectuer à moins que le commissaire n'ait d'abord tenu une enquête en vertu de la loi sur les enquêtes, pour établir s'il existe un motif justifiant cette radiation ou cette suspension;

(ii) le commissaire doit instituer une telle enquête sur réception, du président du *Patent Institute of Canada*, d'une plainte écrite énonçant

- A) le motif ou les motifs donnant à croire qu'une telle radiation ou qu'une telle suspension doit s'effectuer;
- B) les faits allégués qui constituent le ou les motifs;
- C) que le président de l'*Institute* croit que les faits allégués sont véridiques;

(iii) le commissaire peut tenir cette enquête sur réception de renseignements émanant de toute autre source;

(iv) si, à la suite de l'enquête, le commissaire est convaincu, au delà de tout doute raisonnable, qu'il existe un tel motif de radiation ou de suspension, il doit, suivant le cas, radier le nom de l'agent de brevets du registre ou suspendre le droit de l'intéressé d'agir en qualité d'agent de brevets.

(11) Un agent de brevets à l'égard duquel le commissaire a émis une ordonnance sous l'autorité du paragraphe (10), alinéa b), sous-alinéa (iv), peut interjeter appel auprès du Tribunal des brevets.

Nous estimons souhaitable que la loi considère les agents de brevets comme membres d'une profession. A notre avis, tout membre d'une profession,—au moins de la profession en cause,—doit être une personne physique, un particulier. Nous ne devrions pas adopter la disposition du *Patents Act* 1949 (Royaume-Uni), qui permet à une compagnie d'agir comme agent de brevets. Nous n'aimerions pas non plus voir qu'une société (mot qui suppose pluralité) pût être inscrite à titre d'agent de brevets (expression qui suppose absence de pluralité). Nous croyons toutefois qu'un agent de brevets doit être libre de s'associer ou de demeurer associé avec une ou plusieurs personnes qui ne sont pas agents de brevets, bien que des dispositions contraires se trouvent dans d'autres lois sur les brevets, par exemple dans le *Patents Act* 1949 (Royaume-Uni), et l'*Australian Patents Act*, 1952. Le seul danger que nous puissions appréhender dans le cas d'une société en nom collectif comptant comme associés, une personne qui est agent de brevets inscrit et une ou plusieurs personnes qui ne le sont pas, c'est que les en-têtes de lettres et les documents publicitaires puissent créer l'impression que tous les membres de la firme sont agents de brevets; par conséquent, nous avons recommandé une disposition portant qu'à moins que tous les membres d'une firme ne soient agents de brevets, il soit interdit à cette dernière de s'intituler, dans ses en-têtes de lettres ou dans ses documents publicitaires, «agent de brevets»; mais qu'il lui soit loisible de désigner nommément dans ses en-têtes de lettres ou dans ses documents publicitaires ceux de ses membres qui sont agents de brevets.

On nous a présenté de longs exposés sur la question des agents de brevets. M. Cecil C. Kent a fait un certain nombre de propositions bien définies visant la modification de la loi et de ses règlements d'application; mais plusieurs d'entre elles s'appuyaient sur l'hypothèse que les sociétés, comme telles, pourraient s'inscrire à titre d'agents de brevets. Aux termes de nos propositions, seuls les particuliers peuvent s'inscrire. Entre autres choses, M. Kent a mis de l'avant les propositions suivantes:

- a) que le nom d'un associé qui, de son vivant, a cessé de faire partie de la société par suite de procédures judiciaires ne devrait plus figurer dans la raison sociale de la société;
- b) qu'il ne devrait pas être permis à une société d'utiliser les mots «et compagnie» à la fin de sa raison sociale;

- c) que les sociétés d'agents de brevets à multiples succursales devraient être défendues, qu'une société d'agents de brevets ne devrait pas être autorisée à avoir plus de deux places d'affaires;
- d) que diverses règles prévoyant en détail les diverses situations qui peuvent se présenter pour les sociétés d'agents de brevets, devraient être adoptées.

On n'a pas fait valoir que seuls les noms de personnes vivantes devraient apparaître sur la papeterie de bureau et dans la réclame, et nous ne nous soucions pas d'aller jusqu'à recommander une disposition à cet effet.

L'idée qu'une société d'agents de brevets ne devrait pas être autorisée à faire affaires dans plus d'un endroit a quelque valeur. Le danger que peut comporter pour le public un régime de sociétés à multiples succursales est que deux personnes individuellement intéressées à la même invention, mais n'ayant aucun intérêt en commun, puissent consulter une même société, en recevoir des conseils et lui confier leur cause, l'une à une place d'affaires et l'autre à une autre place d'affaires, sans que ceux qui se trouvent à une place d'affaires sachent ce qui se passe à l'autre. Sous le régime que nous avons actuellement, la situation peut parfois être grave en cas de conflits. Sous le régime proposé, le problème des conflits ne se poserait pas; mais, nous semble-t-il, il pourrait surgir des difficultés aussi sérieuses. Par exemple, on peut citer un cas imaginaire. Deux personnes créent, chacune indépendamment, la même invention. La date de dépôt est extrêmement importante. L'une des personnes, A, consulte la succursale de Toronto, qui lui conseille de présenter une demande provisoire, formalité qui est remplie au bout d'un ou deux jours. L'autre personne, B, à l'insu de la succursale de Toronto, consulte la succursale d'Ottawa, qui lui conseille de présenter un mémoire descriptif complet, dont la préparation exige une semaine. A a la priorité, bien qu'il puisse avoir consulté la succursale de Toronto après que B eut consulté la succursale d'Ottawa. La seule façon d'éviter de telles situations serait la divulgation complète, quotidiennement, chaque soir, d'une succursale à l'autre, des affaires qui se sont présentées au cours de la journée, ce qui pourrait être impraticable. Néanmoins, des problèmes semblables se posent, peut-être avec moins d'intensité, quand une société juridique a des bureaux dans plus d'une ville, et, pour autant que nous sachions, ce mode de fonctionnement est permis. Des difficultés semblables se présentent également quand une société considérable est établie dans une seule ville; parmi les gens d'honneur, elles se résolvent par l'observation des principes de l'éthique. Somme toute, nous en sommes arrivés à conclure que la question n'est pas du ressort du législateur. Nous signalons cependant le danger du régime des succursales multiples et recommandons que, s'il se manifeste un cas particulier d'injustice, la loi soit modifiée en conséquence. D'après les renseignements dont nous pouvons disposer, il n'existe aucune restriction, pouvons-nous ajouter, ni en Grande-Bretagne ni aux États-Unis, à l'égard des sociétés d'agents de brevets qui exercent leur activité simultanément dans plus d'une ville.

Nous estimons que, d'une façon générale, les dispositions recommandées plus haut s'expliquent d'elles-mêmes. Ayant soigneusement examiné les dispositions qu'il a été proposé d'amplifier ou d'ajouter, nous n'avons pas l'intention de pousser nos recommandations plus loin que nous ne l'avons fait.

Partie XVI—Taxes, brevets de Terre-Neuve, période de transition et abrogation

TAXES

1. Toutes les taxes ou tous les frais pour lesquels paiement est perçu en vertu de la présente loi doivent être versés au ministre des Finances et faire partie du Fonds du revenu consolidé du Canada.

2. Aucune personne n'est dispensée du paiement d'une taxe ou de frais à payer pour services accomplis pour cette personne en vertu de la présente loi; et, sauf dans les cas d'espèce que prévoit la présente loi, aucune taxe, une fois acquittée, ne doit être remboursée à la personne qui l'a acquittée.

BREVETS DE TERRE-NEUVE

3. (1) Les brevets délivrés aux termes des lois de Terre-Neuve antérieurement au 1^{er} avril 1949 sont censés avoir été délivrés en vertu des lois du Canada, à compter de la date et pour la durée desdits brevets.

(2) En cas de conflit entre les brevets délivrés sous le régime des lois de Terre-Neuve avant le 1^{er} avril 1949 et les brevets délivrés en vertu des lois du Canada antérieurement à cette date

a) les brevets délivrés conformément aux lois de Terre-Neuve ont la même vigueur et le même effet dans la province de Terre-Neuve que si Terre-Neuve n'était pas devenue partie du Canada, et l'exercice ou la jouissance de tous droits et privilèges acquis sous le régime ou en vertu desdits brevets sont maintenus dans la province de Terre-Neuve comme si Terre-Neuve n'était pas devenue partie du Canada, et

b) les brevets délivrés conformément aux lois du Canada ont la même vigueur et le même effet dans toute partie du Canada autre que la province de Terre-Neuve que si Terre-Neuve n'était pas devenue partie du Canada, et l'exercice ou la jouissance de tous droits et privilèges acquis sous le régime ou en vertu desdits brevets sont maintenus dans toute partie du Canada, autre que la province de Terre-Neuve, comme si Terre-Neuve n'était pas devenue partie du Canada.

(3) Les lois de Terre-Neuve, telles qu'elles existaient immédiatement avant l'expiration du 31 mars 1949, continuent de s'appliquer à l'égard des demandes de brevets présentées sous le régime des lois de Terre-Neuve mais en instance à cette date, et tous brevets délivrés à la suite de telles demandes sont, pour les fins du présent article, considérés comme ayant été délivrés en vertu des lois de Terre-Neuve antérieurement au 1^{er} avril 1949. Les brevets délivrés sous l'autorité des lois du Canada à la suite de demandes en instance immédiatement avant l'expiration dudit 31 mars sont, pour l'application du présent article, considérés comme ayant été délivrés conformément aux lois du Canada antérieurement audit 1^{er} avril.

Les trois articles qui précèdent sont la reproduction des articles 77 et 78 et des paragraphes (1), (2) et (3) de l'article 79 de notre loi actuelle (sauf modification de l'article 77). Vu que nous proposons une clause de prescription, le paragraphe (4) de l'article 79 a été omis.

PÉRIODE DE TRANSITION ET ABROGATION

4. (1) La présente loi entrera en vigueur six mois après la date de sa promulgation.

(2) Tout brevet jusqu'ici ou désormais délivré est censé avoir été régulièrement accordé si toutes les conditions d'un brevet valide qui ont été ou doivent être en vigueur à la date de la demande du brevet ont été remplies.

(3) La loi sur les brevets, S.R. 1952, c. 203, sauf les articles 7, 14, 15, 16, 24, 25, 41 (par. 3), 54, 56, 57, 59, 62, 66 à 73 inclusivement, 80, 81, 82 et les dispositions de la présente loi mentionnées au paragraphe (4) du présent article, s'appliquent à tout brevet accordé à la suite d'une demande de brevet présentée avant l'entrée en vigueur de la présente loi.

(4) Les dispositions visées au paragraphe (3) du présent article sont les suivantes: l'article 5 de la Partie II, les articles 3 et 6 de la Partie III, l'alinéa b du paragraphe (14) de l'article 1 de la Partie V, les articles 1 à 9 de la Partie VIII, les articles 1 et 2 de la Partie X, les paragraphes (1) et (4) de l'article 5 et les articles 7 et 9 de la partie XI, les articles 1 à 20 inclusivement de la Partie XII, les articles 1 et 2 de la Partie XIII.

(5) Sauf dispositions contraires du présent article, la loi sur les brevets, chapitre 203 des Statuts révisés du Canada (1952), est abrogée.

GÉNÉRALITÉS

L'article 97 du *Patents Act 1949* (Royaume-Uni) est ainsi conçu:

«Tout avis que la présente loi oblige ou autorise à donner, et toute demande ou autre document qu'on est ainsi obligé ou autorisé à faire ou déposer peuvent être donnés, faits ou déposés par la poste.»

L'article 6 du Règlement d'application du *Patents Act 1949* (Royaume-Uni) dispose que

«Tout avis, demande ou autre document adressé au Bureau par la poste est censé avoir été donné, fait ou déposé à la date où l'envoi renfermant le document serait livré dans le cours ordinaire de la distribution postale.»

On nous a fait observer que notre loi devrait être modifiée de façon que la mise à la poste sous pli recommandé, en n'importe quel endroit du Canada, devrait être considérée l'équivalent d'un dépôt, c'est-à-dire qu'un avis de demande ou un document adressé au Bureau des brevets sous pli recommandé serait censé avoir été donné, fait ou déposé à la date où l'envoi renfermant le document a été posté. Comme la date de dépôt peut avoir une grande importance, si nos vœux sont bien accueillis, nous avons examiné avec soin cette dernière proposition de même que l'autre proposition portant que le document soit considéré comme déposé le jour où il aurait été livré dans le cours ordinaire de la distribution postale.

Nous en sommes venus à conclure que, si la date de la mise à la poste sous pli recommandé ou la date où le document posté serait livré dans le cours normal de la distribution postale était considérée comme la date de dépôt, les difficultés de faire la preuve de la teneur d'un document qui se perdrait en cours de route seraient si grandes qu'on ne devrait pas s'exposer au risque d'un tel inconvénient.

Le projet de loi proposé prévoit dans plusieurs articles que les taxes soient payables de la manière prescrite. Nous préconisons qu'au début, du moins, les taxes prescrites soient de l'ordre suivant:

1. Demande de brevet (y compris brevet additionnel)	\$ 20.00
2. Demande de brevet visée par une convention: à l'égard de chaque demande de protection dans un pays adhérant à une convention....	5.00
3. Demande d'autorisation du commissaire en vertu du paragraphe (4) de l'article 3 de la Partie IV	5.00
4. Prorogation de la période de dépôt d'un mémoire descriptif complet	10.00
5. Demande pour savoir si une requête est en instance à l'égard d'une invention pour laquelle un brevet a été accordé à l'étranger	10.00
6. Demande pour différer la publication jusqu'à l'expiration d'un an après le dépôt du mémoire descriptif complet	5.00
7. Revendication sous le régime du paragraphe (1) de l'article 8 de la Partie IV à l'égard d'une demande de procéder au nom des revendicateurs	5.00
8. Demande de directives sous l'empire du paragraphe (4) de l'article 8 de la Partie IV	25.00
9. Requête pour l'octroi d'un brevet (y compris un brevet additionnel)	5.00
10. Demande de redélivrance	50.00
11. Pétition pour différer l'octroi	5.00
12. Requête pour l'envoi d'un avis à l'égard d'un brevet sous le régime du paragraphe (1) de l'article 1 de la Partie VIII: par brevet	10.00
13. Demande d'inscription de la nomination d'un représentant aux fins de signification ou de tout changement à cet égard	2.00
14. Demande de directives pour considérer comme provisoire un mémoire descriptif complet, en vertu du paragraphe (5) de l'article 3 de la partie IV	5.00
15. Demande pour corriger une erreur d'écriture en vertu de l'article 4 de la Partie III	5.00
16. Demande d'un certificat de paiement d'une taxe de renouvellement:	
Avant l'expiration de la quatrième année à compter de la date du brevet et à l'égard de la cinquième année	20.00
Avant l'expiration de la cinquième année à compter de la date du brevet et à l'égard de la sixième année	24.00
Avant l'expiration de la sixième année à compter de la date du brevet et à l'égard de la septième année	28.00
Avant l'expiration de la septième année à compter de la date du brevet et à l'égard de la huitième année	32.00
Avant l'expiration de la huitième année à compter de la date du brevet et à l'égard de la neuvième année	36.00
Avant l'expiration de la neuvième année à compter de la date du brevet et à l'égard de la dixième année	40.00
Avant l'expiration de la dixième année à compter de la date du brevet et à l'égard de la onzième année	44.00
Avant l'expiration de la sixième année à compter de la date du brevet et à l'égard de la douzième année	48.00

Avant l'expiration de la douzième année à compter de la date du brevet et à l'égard de la treizième année	52.00
Avant l'expiration de la treizième année à compter de la date du brevet et à l'égard de la quatorzième année	56.00
Avant l'expiration de la quatorzième année à compter de la date du brevet et à l'égard de la quinzième année	60.00
Avant l'expiration de la quinzième année à compter de la date du brevet et à l'égard de la seizième année	64.00
Avant l'expiration de la seizième année à compter de la date du brevet et à l'égard du reste de la durée du brevet	68.00
17. Prorogation de la période de paiement des taxes de renouvellement	25.00
18. Enregistrement d'un transport de droits ou de tout autre document visant ou concernant un brevet	5.00
19. Certificat du commissaire délivré en vertu du paragraphe (3) de l'article 6 de la Partie II (de même qu'une taxe de 25c. par feuillet de 100 mots)	2.00
20. Tout exemplaire imprimé d'un brevet canadien50
21. Chaque revendication au delà de vingt dans un mémoire descriptif complet	2.00
22. Demande de modifier un brevet par le changement du nom de l'inventeur	10.00

Telles sont les taxes qui peuvent être payables dans le cours ordinaire des choses. L'énumération ne vise pas à l'exclusion. Il y aura d'autres taxes, par exemple, les taxes à l'égard de l'enregistrement des agents de brevets et celles qui peuvent être exigées pour le dépôt et la poursuite des demandes de licences obligatoires.

Nous préconisons aussi que, lorsque sera établi le règlement d'application de la loi proposée, il y ait une disposition analogue à l'article 39 du Règlement de 1954 relatif aux brevets, où il est dit:

«39. Le commissaire peut exiger du demandeur qui présente une demande au Canada de fournir, dans la mesure où ils lui sont accessibles, les renseignements suivants:

- a) Le numéro de série et la date de dépôt de toute demande à l'égard de la même invention, qui est ou a été poursuivie en tout autre pays spécifié par le Bureau en son nom ou au nom de toute autre personne qui revendique au nom de l'inventeur désigné dans ladite demande au Canada;
- b) Des détails suffisants pour identifier les antériorités citées en opposition à ladite demande dans ledit autre pays;
- c) La nature des revendications qui y sont accordées, et
- d) Les détails de toute demande ou d'un brevet au sujet duquel une demande semblable dans l'autre pays spécifié est ou a été l'objet de conflit, d'intervention ou d'autres procédures analogues.»

La *Shawinigan Chemicals Ltd.* a exposé que l'application de l'article 39 devrait être automatique. Cela voudrait dire la substitution du mot «doit» au mot «peut» à la première ligne de l'article. Nous ne préconisons pas un tel changement; mais nous tenons à dire qu'à notre avis cette règle devrait toujours s'appliquer, sauf lorsqu'il n'y a aucune nécessité évidente.

Nous préconisons aussi les règles suivantes:

- a) une règle disposant qu'un brevet doit porter à sa face les mentions de la technique et des textes cités en opposition à la demande de brevet au stade de la poursuite, et
- b) une règle portant que le commissaire doit, dans la *Gazette du Bureau des brevets*, donner les détails de toute décision rendue par lui ou par le Tribunal des brevets et qui est destinée à servir de précédent dans le règlement des questions analogues qui surgiront par la suite.

DIVISION XVIII—AUTRES TEXTES LÉGISLATIFS

Les appendices ci-après sont joints au présent rapport:

- Appendice E: Extraits de deux articles de la loi sur le contrôle de l'énergie atomique et extraits du règlement d'exécution de cette loi.
- Appendice F: Trois articles de la loi sur les lettres de change.
- Appendice G: Un article de la loi sur la production de défense.
- Appendice H: Quatre articles de la loi sur la Cour de l'Échiquier.
- Appendice I: Extraits de quatre articles de la loi sur l'administration financière.
- Appendice J: La loi sur les inventions des fonctionnaires.
- Appendice K: Extraits de deux articles de la loi sur le Conseil de recherches.
- Appendice L: Un article de la loi sur la faillite.
- Appendice M: Extraits de deux articles de la loi de l'impôt sur le revenu.

Nos commentaires sur les sujets dont traite chacun de ces appendices sont les suivants:

Appendice E

M. G. M. Jarvis, représentant de la Commission de contrôle de l'énergie atomique, nous a décrit la manière dont s'appliquent la loi sur le contrôle de l'énergie atomique, son règlement d'exécution et la loi sur les brevets. Le commissaire des brevets et la Commission sont d'avis qu'une demande de brevet concerne l'énergie atomique, si elle se range dans une des catégories ci-après:

- a) Les inventions qui demandent l'emploi de quelqu'une des substances suivantes: deutérium (hydrogène lourd), uranium, thorium, plutonium, neptunium, radium, isotopes radioactifs d'un élément (*e.g.* phosphore radioactif) ou composés contenant une quelconque des substances qui précèdent.
- b) Les inventions se rapportant à des appareils ou à des procédés spécialement conçus ou adaptés en vue de la production, de l'extraction, de la purification ou du traitement chimique, et le reste, de quelqu'une des substances énumérées à l'alinéa a). (Cela comprendrait les piles atomiques ou les réacteurs nucléaires.)
- c) Les inventions se rapportant à des appareils ou à des procédés destinés à séparer ou à concentrer des isotopes particuliers d'un élément (radioactif ou stable).

- d) Les inventions se rapportent à la production ou à l'emploi de radiations comme celles qui émanent de substances radioactives (particules alpha, particules bêta (électrons), rayons gamma, rayons X, neutrons). (Cela comprendrait des machines comme les cyclotrons, les bêtatrons, mais ne vise pas nécessairement le matériel ordinaire de rayons X ou de radio.)
- e) Les inventions se rapportant à des appareils ou à des procédés ayant pour objet la détection ou le mesurage des radiations mentionnées à l'alinéa d) ci-dessus. (Il pourrait s'agir là de dispositifs de la nature des chambres de Wilson, des chambres d'ionisation, des compteurs Geiger, des scintillomètres et autres compteurs.)

Le commissaire des brevets défère à la Commission de contrôle de l'énergie atomique toute demande de brevet qui porte sur un sujet visé par l'une des descriptions ci-dessus, et c'est la Commission qui décide si la demande contient des renseignements qui devraient être gardés secrets. Cette question du secret est reprise en considération à peu près tous les ans.

Lorsque la Commission juge que la demande ne contient rien qui doive être gardé secret, elle en avise le commissaire des brevets. D'autre part, si la demande contient des renseignements classés comme secrets, le commissaire des brevets ne doit rien en publier et il n'autorise le dépôt de la demande en d'autres pays que du consentement de la Commission.

Les dispositions des Règlements du Canada sur l'énergie atomique, paraissant à l'appendice E, devraient être rendues conformes à celles de l'article 30 de la Partie IV de l'avant-projet de loi.

Appendice F

L'article 14 de la loi sur les lettres de change a été édicté vers 1890 en vue de réprimer la fraude. Le législateur y avait été amené par les agissements d'hommes d'affaires véreux qui, contre billets ou chèques, vendaient des brevets invalides à des personnes qui les croyaient encore bons. Cette disposition paraît être devenue désuète aujourd'hui. On ne voit pas bien pourquoi l'aliénation d'un droit découlant d'un brevet devrait comporter des modalités différentes de celles de l'aliénation de tout autre bien. Partageant l'opinion exprimée par le doyen Falconbridge dans son ouvrage, *Banking and Bills of Exchange*, 6^e éd. (1956), p. 438, nous recommandons l'abrogation des articles 14, 15 et 16.

Appendice G

L'article 20 de la Loi sur la production de défense autorise le ministre de la Production de défense à mettre toute personne avec qui le gouvernement traite à couvert des risques inhérents aux litiges en matière de brevets.

Le titulaire d'un brevet a droit à une indemnité raisonnable qui, d'après nos recommandations, serait fixée par le Tribunal des brevets. Le breveté est privé de recours judiciaire contre l'adjudicataire d'un contrat du gouvernement et le droit d'intenter des poursuites en injonction lui est refusé. Nous sommes d'avis que cet article sert l'intérêt public et qu'en principe il devrait demeurer en vigueur.

Il faudrait modifier le paragraphe (3) de l'article 20 de façon à disposer que l'indemnité sera déterminée par le Tribunal des brevets et que les intéressés pourront en appeler à la Cour suprême de toute décision du Tribunal des brevets.

Appendice H

Si notre recommandation relative à une modification fondamentale de la loi sur les brevets est agréée et que soit alors créé un tribunal des brevets, dont nous avons déjà défini la juridiction, il faudra en conséquence modifier les dispositions de la loi sur la Cour de l'Échiquier établissant la juridiction de cette cours.

Les appels se rapportant à la poursuite ordinaire des demandes de brevets seront jugés par le Tribunal des brevets.

L'article 22 de la loi sur la Cour de l'Échiquier devrait être abrogé, puisque le Tribunal des brevets entendra les appels des décisions du commissaire de brevets. Il faudrait aussi modifier l'article 23 en conséquence.

L'alinéa b) de l'article 29, qui détermine la juridiction de la Cour de l'Échiquier dans les cas où le procureur général du Canada cherche à contester ou à faire annuler un brevet, devrait être modifié pour autant qu'il se rapporte aux brevets. Les droits du procureur général du Canada en matière de procédures en déchéance seront précisés dans la loi sur les brevets et dans la loi relative aux enquêtes sur les coalitions, et l'article de la loi sur la Cour de l'Échiquier conférant juridiction devrait être modifié en harmonie avec les dispositions des deux premières lois sur ce qui concerne non seulement le procureur général du Canada, mais aussi le procureur général d'une province.

Appendice I

En conformité de l'article 7, alinéa d), sous-alinéa (i) de la loi sur l'administration financière, l'Office des primes à l'initiative a été créé en vertu d'un règlement édicté sous le régime de cette loi.

L'Office a le pouvoir de décerner des récompenses aux fonctionnaires de l'État qui présentent des idées et des propositions avantageuses pour le service public. Il n'est pas nécessaire que ces idées et propositions aient la nature d'une invention brevetable.

De nombreuses primes ont été accordées à des fonctionnaires civils en application du règlement et comme, autant que nous le sachions, ce mode de récompenser l'initiative sert l'intérêt public, nous ne recommandons aucun changement à son égard.

Appendice J

En vertu d'une proclamation, la loi sur les inventions des fonctionnaires est entrée en vigueur le 1^{er} juin 1955. Voir le texte de cette proclamation à la page 1432 de la Partie II des décrets, ordonnances et règlements statutaires du 25 mai 1955.

En vertu de la loi sur les inventions des fonctionnaires, la propriété et l'administration d'inventions créées par des fonctionnaires du gouvernement fédéral et se rapportant aux fonctions ou à l'emploi des inventeurs, ainsi que la remise de récompenses à l'égard desdites inventions, sont soumises au même régime.

On remarquera qu'en vertu de l'alinéa c) de l'article 2 de la loi sur les inventions des fonctionnaires et de l'alinéa f) de l'article 2 de la loi sur l'administration financière, le terme fonctionnaire s'applique, non seulement aux membres des forces armées et de la Gendarmerie royale du Canada, mais aussi aux employés des ministères de l'État énumérés à l'annexe A de la loi sur l'administration financière, et à ceux des commissions, sociétés de la Couronne, etc., indiqués aux annexes B et C de la même loi.

Les annexes A, B et C de la loi sur l'administration financière portent ce qui suit:

ANNEXE A.

Le ministère de l'Agriculture.
Le ministère de la Citoyenneté et de l'Immigration.
Le ministère de la Production de défense.
Le ministère des Affaires extérieures.
Le ministère des Finances.
Le ministère des Pêcheries.
Le département des assurances.
Le ministère de la Justice.
Le ministère du Travail.
Le ministère des Mines et des Relevés techniques.
Le ministère de la Défense nationale.
Le ministère de la Santé nationale et du Bien-être social.
Le ministère du Revenu national.
Le ministère des Postes.
Le ministère des Travaux publics.
Le département des impressions et de la papeterie publiques.
Le ministère des Ressources et du Développement économique.
Le secrétariat d'État.
Le ministère du Commerce.
Le ministère des Transports.
Le ministère des Affaires des anciens combattants.

ANNEXE B.

L'Office des prix agricoles.
La Commission de contrôle de l'énergie atomique.
La Commission maritime canadienne.
Le Directeur de l'établissement de soldats.
Le Directeur des terres destinées aux anciens combattants.
L'Office fédéral du charbon.
L'Office des prix des produits de la pêche.
La Galerie nationale du Canada.
Le Conseil national de recherches.
La Commission d'assurance-chômage.

ANNEXE C.

Canadian Arsenals Limited.
La Corporation commerciale canadienne.
Canadian Patents and Development Limited.
La Corporation canadienne de la stabilisation du sucre (Limitée).
La Corporation de la stabilisation des prix des denrées (Limitée).
La Corporation de disposition des biens de la Couronne.
Defence Construction (1951) Limited.
La Commission du district fédéral.
La Commission nationale des champs de bataille.
Le Conseil des ports nationaux.
Park Steamship Company Limited.

Les termes employés au paragraphe d) de l'article 2 de la loi sur les inventions des fonctionnaires pour définir une «invention» sont identiques à ceux du paragraphe d) de la loi sur les brevets présentement en vigueur. Si nos vœux sont acceptés, cette définition devra être modifiée en conséquence.

L'article 3 de la loi sur les inventions des fonctionnaires assigne à Sa Majesté du chef du Canada tous les droits, au Canada et ailleurs, se rapportant aux inventions de fonctionnaires qui ont été inspirées par les fonctions exercées ou par le travail accompli par les inventeurs pour le compte du gouvernement, ou s'y rattachant. Sous réserve d'un appel interjeté auprès de la Cour de l'Échiquier par l'inventeur ou une autre personne se prétendant intéressée à l'invention, le ministre en cause est autorisé à décider si une invention est ou non dévolue à la Couronne en vertu de la loi.

Il est à remarquer que, sous le régime de l'article 10 de la loi, les récompenses sont discrétionnaires. On ne nous a pas demandé notre avis au sujet de cette disposition législative relativement nouvelle, ou son application.

En conformité de l'article 12 de la loi sur les inventions des fonctionnaires, un règlement a été établi par le décret du Conseil C.P. 1955-666. Ce règlement paraît à la page 1433 de la Partie II des décrets, ordonnances et règlements, 25 mai 1955

Appendice K

Conformément aux alinéas i) de l'article 13 et a) du premier paragraphe de l'article 17 de la loi sur le Conseil de recherches, la *Canadian Patents and Development Limited* a été constituée en société le 24 octobre 1947. Cette société a pour objet principal de mettre les nouveaux procédés et perfectionnements découverts par le personnel spécialisé du Conseil national de recherches à la disposition de l'industrie au moyen d'ententes prévoyant des licences. La *Canadian Patents and Development Limited* publie un manuel de renseignements au sujet des brevets à l'égard desquels elle est disposée à accorder des licences.

Appendice L

Le principe dont s'inspire cet article nous paraît obscur et nous estimons qu'il y aurait lieu de l'étudier de nouveau. Tel qu'il est conçu, il n'est pas nécessaire que les restrictions ou limitations imposées par le fabricant ou vendeur se rapportent au brevet; il se peut que le breveté soit ou non le fabricant ou vendeur des objets brevetés, et le syndic, quoique n'étant pas lié par les restrictions ou limitations, n'est peut-être pas dispensé de toute responsabilité à l'égard de la contrefaçon s'il vend ces objets à l'encontre des restrictions ou limitations, à supposer qu'à l'origine elles aient été imposées par le propriétaire du brevet. Si certains voulaient qu'on retienne cet article parce qu'il représente un aspect particulier de notre loi sur les faillites, nous proposerions qu'il soit modifié a) de façon à s'appliquer non seulement aux objets brevetés, mais à tous les objets en général, ou b) de façon que les restrictions ou limitations se limitent à celles que le fabricant ou le vendeur a imposées en exerçant les droits qui lui sont attribués par le brevet ou, lorsque le fabricant ou le vendeur n'est pas le breveté, à celles que le breveté a imposées en exerçant les droits qui lui sont attribués par le brevet, le syndic étant expressément dispensé de toute responsabilité à l'égard de la contrefaçon, s'il vend les objets brevetés ou en dispose librement et sans être soumis aux restrictions ou limitations.

Nous n'avons trouvé aucune explication de l'objet ou du principe de cet article dans les manuels ou dans les dossiers des causes dont nous avons pris connaissance. Bradford et Breenberg, à la page 143 de *Canadian Bankruptcy* (3^e éd.), ne mentionnent que l'article correspondant de l'ancienne loi et affirment que les mots «avant la vente ou la disposition desdits objets» ont remplacé les mots «dans les cinq jours suivant la date de sa nomination» qui figuraient dans l'ancienne loi. Duncan et Reilley, à la page 370 de *Bankruptcy in Canada* (2^e éd.), parlant de l'article correspondant de l'ancienne loi, ne donnent aucune explication à son sujet; ils parlent seulement de l'origine législative de cet article, remontant jusqu'aux Statuts du Canada de 1919, chapitre 36, article 19. Fox, aux pages 606 et 607 de *Canadian Patent Law and Practice* (3^e éd.), résume l'article en question sans commentaires. D'après le Hansard du 2 mai 1919, p. 2093, le député Mac-Master, ayant posé certaines questions au ministre de la Justice au sujet du principe de cet article qu'il trouvait obscur, a été invité à se reporter à la décision rendue dans une affaire où la *Berlin Gramophone Record Company* était une des parties en cause et où le syndic avait été autorisé à vendre les marchandises. Toutefois, le député Jacobs a ajouté: «Je puis assurer à mon honorable ami que le syndic ne serait peut-être jamais en mesure de vendre les marchandises d'un failli, si nous refusions d'insérer la présente disposition dans le bill.» Ces déclarations apparemment incompatibles de personnes qui sont en faveur de l'article n'aident pas à dissiper l'obscurité du principe en cause. Il nous semble que, si cet article est retenu, il y aura lieu de revoir le prix auquel le fabricant ou vendeur aura le droit d'acheter les objets brevetés. Il se pourrait qu'alors la valeur des objets soit, non pas inférieure, mais supérieure au prix facturé.

Appendice M

Ces dispositions de la loi de l'impôt sur le revenu ont évidemment beaucoup d'importance pour les brevetés et leurs porteurs de licences. L'article des règlements de l'impôt sur le revenu qui vise les allocations à l'égard du coût en capital dans le cas des brevets est aussi important. Nous n'avons aucun vœu à formuler à ce titre. Il est à noter, toutefois, que les autorités en cause trouveraient peut-être que, vu que nous proposons une disposition selon laquelle les brevets tomberaient en désuétude lorsque les taxes de renouvellement ne seraient pas acquittées, il y aurait lieu de modifier le règlement visant les allocations à l'égard du coût en capital.

DIVISION XIX—BREVETS RELATIFS AUX PLANTES

Le Conseil des horticulteurs du Canada nous a demandé d'établir au Canada un régime de brevets relatifs aux plantes. Il a proposé que la loi actuelle sur les brevets et le Règlement d'application soient modifiés à certains égards.

Le point essentiel des modifications proposées à la loi est qu'elle devrait comprendre un article ainsi conçu:

«Quiconque invente ou découvre et reproduit par voie asexuée toute variété distincte et nouvelle de plante, y compris des variétés anormales cultivées, des espèces mutantes, des hybrides et des plants non repiqués nouvellement découverts, autres qu'une plante se propageant par tubercule ou une plante qui se trouve à l'état sauvage, peut obtenir un brevet à son égard, sous réserve des conditions et des dispositions de la présente loi;»

et un article ainsi conçu:

«Un brevet relatif à une plante accorde le droit d'empêcher d'autres personnes de reproduire la plante par voie asexuée ou de vendre ou d'exploiter la plante ainsi reproduite.»

Le plus important projet de modification à l'égard du Règlement était le suivant:

«Le demandeur d'un brevet relatif à une plante doit être l'inventeur ou le représentant légal d'un inventeur, qui a inventé ou découvert et reproduit par voie asexuée la variété distincte et nouvelle d'une plante à l'égard de laquelle un brevet est demandé. La pétition exigée du demandeur doit indiquer, outre les allégations prévues à la règle 27, qu'il a reproduit la plante par voie asexuée.»

On nous a expliqué qu'en général chaque plante appartenant à une variété ou à une espèce diffère un peu de toute autre plante; mais ces différences sont si faibles qu'elles n'ont aucune importance dans la pratique. Toutefois, si la différence entre une plante et les autres plantes est si marquée qu'elle peut être décrite et distinguée facilement, cette plante représente une variété nouvelle et distincte. Les traits qui caractérisent une nouvelle variété peuvent comprendre, entre autres choses, la production constante, la résistance au froid, la couleur et la forme de la fleur, du fruit ou de la feuille, le parfum, l'absence de noyau et la reproduction facile par voie asexuée. Une nouvelle variété est créée comme variété anormale, espèce mutante ou hybride. Une variété anormale nouvelle et distincte provient des variations des bourgeons, non pas des semences. On a dit que cette catégorie se produit rarement dans la nature. Toutefois, dans un article paru dans *The National Geographic Magazine*, livraison de mars 1948, page 364, M. Orville H. Kneen déclare à propos des brevets relatifs aux plantes aux États-Unis:

«Plus de brevets ont été délivrés à l'égard des pêches qu'à l'égard de toute autre plante, sauf la rose, et trois sur quatre visent les variétés anormales ou les sauvageons obtenus fortuitement;»

et, page 374,

«Tous les brevets délivrés jusqu'à ce jour relativement aux agrumes visaient au début des variétés anormales.»

Dans les espèces mutantes, la variété distincte et nouvelle provient de la variation des sauvageons et de l'auto-fécondation des espèces. La nouvelle variété provient

d'une lignée de plantes qui n'a pas été croisée avec d'autres variétés de la même espèce ou d'espèces différentes. On nous a également dit que cette catégorie survient rarement dans la nature. Dans les hybrides, la variété nouvelle et distincte provient de sauvageons ou de la pollinisation croisée de deux espèces, de deux variétés ou d'une espèce et d'une variété. Toutes les plantes de ce genre doivent être reproduites par voie asexuée en vue de préserver leur identité, puisque les sauvageons provenant de ces plantes ne reproduisent pas les mêmes variétés, peu importe comment s'effectue la pollinisation de la fleur.

La reproduction par voie asexuée peut se faire par bouture, marcotte, greffe ou bourgeonnement. Au nombre des plantes ainsi reproduites, il y a les tubercules, par exemple, les pommes de terre et les topinambours.

Dans les mesures législatives proposées, on a exclu les plantes à racines tubéreuses. On fait cette exception, a-t-on dit, parce que c'est le seul groupe de plantes reproduites par voie asexuée qui se multiplient par la même partie de la plante que celle qui est vendue comme aliment.

On n'a pas demandé d'inclure les céréales comme le blé, l'avoine, l'orge et le seigle dans les mesures législatives proposées. Elles ne peuvent être reproduites par voie asexuée, mais seulement par grain de semence.

Les plantes que viseraient vraisemblablement les mesures proposées seraient surtout celles qui produisent des fruits et des fleurs, les arbres et arbustes d'ornement. A notre avis, si les mesures proposées étaient adoptées, il est très probable que la plupart des demandes viseraient la production de plantes florifères. Notre opinion est motivée par les raisons suivantes:

Les mesures proposées au sujet des brevets relatifs aux plantes s'inspirent d'une loi adoptée aux États-Unis en 1930. M. Robert S. Allyn a publié en 1934 un ouvrage intitulé *The First Plant Patents* et, en 1944, un deuxième ouvrage intitulé *Plant Patents 1934-1943*. Dans le second volume, à la page 8, l'auteur dit que, durant les quatorze années qui ont suivi le 23 mai 1930, date où la loi a été promulguée, on a délivré 610 brevets relatifs aux plantes, dont 399 visaient des rosiers, 151 des plantes produisant d'autres fleurs, 137, des plantes produisant des denrées comestibles, et 23, diverses autres plantes. Voici quelle était la proportion dans chaque catégorie: roses: 49 p. 100; autres fleurs: 25 p. 100; denrées comestibles: 22 p. 100; divers: 4 p. 100. Pour ce qui est des brevets relatifs aux plantes fructifères et nucifères, voici comment ils se classaient: pommes, 15; abricots, 4; avocats, 6; baies, 21 cerises, 8; agrumes, 9; raisins, 5; mangues, 2; brugnons, 7; pêches, 38; poires, 4; pacanes, 3; prunes, 9; grenades, 1; noyer, 1. Il semble que les brevets relatifs aux plantes florifères visent surtout les roses, et, dans le cas des plantes fructifères, les pêches. A la page 8 de son ouvrage, l'auteur déclare:

«La plus grande partie des plantes produisant des noix et fruits comestibles constituaient des variétés anormales ou des sauvageons, et les autres étaient des variétés hybrides de lignées connues ou sans nom, la proportion étant de 98 à 31. Voici quelle était la proportion: pommes, 14 à 1; pêches, 30 à 8; prunes, 10 à 0; abricots, 4 à 0; noix, 4 à 0; cerises, de 7 à 1; raisin, 4 à 1; avocats, 6 à 0; poires, 4 à 0; quant aux agrumes (oranges, citrons, limes, pamplemousses) 9 variétés ont été découvertes et aucune n'a été produite par croisement intentionnel. D'autre part, 10 variétés de baies ont été produites par croisement et seulement 5 l'ont été fortuitement; 4 variétés de brugnons ont été découvertes, dont 3 par croisement; 2 variétés d'épines-vinettes ont été des découvertes et 2, des hybridés. Deux variétés de mangues, 3 de cannes à sucre et 1 de raisin proviennent de croisements. Une variété de grenade a été découverte sous forme de sauvageons. Dans plusieurs cas comme dans celui du brevet relatif au champignon, on ne fait aucune mention de l'origine.»

D'après les chiffres que nous avons obtenus de sources officielles pour la période allant de 1944 au 4 août 1959, 1,181 brevets relatifs aux plantes ont été délivrés par le Bureau des brevets des États-Unis, dont 598 visaient des rosiers et 260, des plantes produisant des denrées comestibles. Sur ceux-là, 129 étaient des pêcheurs.

Depuis la mise en vigueur des mesures législatives adoptées par les États-Unis à l'égard des brevets relatifs aux plantes, soit de 1930 au mois d'août 1959, seulement 17 brevets sur 1,792 ont été délivrés à des résidents du Canada.

Ceux qui préconisent cette mesure législative ont énoncé plusieurs arguments à l'appui. En voici le résumé, d'après le mémoire du Conseil des horticulteurs du Canada:

«1. Le pays tout entier désire et éprouve le besoin de pousser la production de nouvelles plantes; le stimulant que comporte le régime des brevets a démontré sa valeur dans le domaine des produits manufacturés.

«2. Des mesures législatives s'imposent pour faire disparaître les distinctions injustes qui existent entre les producteurs de nouvelles plantes et les inventeurs industriels.

«3. L'agriculture n'étant pas protégée par un régime de brevets, elle n'a pas de stimulant et elle dépend des subventions gouvernementales pour produire de nouvelles plantes.

«4. Les brevets relatifs aux plantes, dans plusieurs pays étrangers, se révèlent avantageux, semble-t-il.

«5. L'adoption de lois concernant les brevets relatifs aux plantes serait un gage assuré pour le placement de capitaux dans la production des plantes et stimulerait dès lors cette production au moyen de fonds privés.

«6. La protection accordée par les brevets relatifs aux plantes en favoriserait une vaste distribution dans le public et permettrait au cultivateur et au public en général d'obtenir les nouvelles plantes améliorées sans retard et à un prix plus favorable.

«7. La culture de plantes plus vigoureuses est nécessaire, parce que l'agriculture est refoulée vers le nord par suite de l'absorption des terres arables par les cités, et villes dans les régions méridionales. Il est essentiel et très important pour le Canada qu'il y ait plus de producteurs de plantes capables de produire ces variétés.

«8. La protection accordée par les brevets relatifs aux plantes permettrait de mettre à profit les aptitudes des jeunes agriculteurs du Canada et ferait considérer la production des plantes comme une carrière.»

Certains de ceux qui ont exposé leurs vues ont reconnu que, par suite d'une telle législation, les producteurs canadiens de plantes pourraient subir prochainement certains désavantages, vu qu'ils fondent à l'heure actuelle dans une grande mesure leurs moyens de production de nouvelles variétés sur les plantes brevetées aux États-Unis. Si l'on pouvait aussi breveter ces plantes au Canada, une affluence de redevances du Canada vers les États-Unis s'établirait aux dépens des producteurs canadiens et de leurs clients. Ceux qui favorisent cette mesure législative et qui admettent ce désavantage sont d'avis qu'à la longue la production accrue de nouvelles variétés au Canada y ferait contrepoids.

Les mesures législatives qu'on propose reçoivent l'appui, non seulement du Conseil des horticulteurs, mais aussi de certains producteurs et de l'exécutif de la *Prairie Association of Nurserymen* qui a adopté la résolution suivante:

«Considérant qu'à l'heure actuelle le producteur de plantes ne bénéficie d'aucune protection et qu'il n'est dès lors aucunement stimulé à découvrir et à perfectionner de nouvelles variétés dont l'existence serait bien accueillie,

«Il est arrêté que nous approuvons en principe l'adoption de mesures législatives à l'égard des brevets relatifs aux plantes, afin de protéger les intérêts des pépiniéristes canadiens.»

D'autre part, cette proposition a récemment été en butte à une forte opposition.

Cette opposition a été exprimée par un comité appelé le *Nurserymen's Committee for Free Plant Production*, l'*Ontario Horticultural Association* et enfin la *Canadian Association of Nurserymen*, lors de son congrès de 1959 qui a eu lieu à Vineland (Ont.). On nous a transmis des documents où s'exprime le mécontentement de certains pépiniéristes de Hollande, pays où existent des mesures législatives touchant les brevets relatifs aux plantes.

Une pétition portant de nombreuses signatures a été adressée au Conseil des horticulteurs du Canada. On nous en a transmis le texte:

«Considérant que l'adoption de lois visant les brevets relatifs aux plantes porterait atteinte à l'économie des pépinières canadiennes;

«Considérant, que ces lois seraient désavantageuses pour les consommateurs parce que, sans raison, le prix des plantes dans les pépinières augmenterait à cause des redevances qui iraient surtout aux détenteurs de brevets des États-Unis, et

«Considérant qu'il en résulterait une domination des pépinières canadiennes par les détenteurs américains de brevets,

«Je (nous) par les présentes prie (prions) le Conseil des horticulteurs du Canada de retirer les recommandations qu'il a faites à la Commission royale d'enquête et de

recommander que le gouvernement fédéral n'adopte aucune mesure concernant les brevets relatifs aux plantes.»

Cette pétition portait plus de 225 signatures surtout, semble-t-il, de pépiniéristes et de fleuristes d'Ontario et de la Colombie-Britannique, mais de quelques-uns du Québec et du Manitoba. Lors de l'envoi de la pétition, quelques pépiniéristes ont écrit pour dire qu'ils préconisaient les brevets relatifs aux plantes mais, d'après les documents que nous possédons, il semble qu'il n'y en a pas eu plus de dix.

En outre, dans le mémoire qu'elle nous a présenté, la *Canadian Pulp and Paper Association* s'est opposée en principe aux brevets relatifs aux plantes. Il n'est pas clair que cette Association craint que l'établissement d'un régime de brevets relatifs aux plantes ne porte préjudice à ses membres mais un de ses porte-parole a été d'avis qu'en principe la loi sur les brevets ne devait pas renfermer de dispositions relatives aux plantes. Il songeait en particulier, semble-t-il, aux brevets relatifs à de nouvelles variétés d'arbres. Il a allégué que la production de nouvelles espèces de plantes selon des méthodes bien connues, comme l'hybridation, ne serait pas de l'invention, et qu'on devrait maintenir en principe que la divulgation dans un brevet doit être telle qu'elle serve à exécuter ce qu'allègue le breveté et qu'elle le permette. Il est manifeste qu'un détenteur de brevet relatif aux plantes n'enseigne pas au public comment créer la nouvelle variété. De l'avis de ce témoin, les présumés brevets relatifs aux plantes n'ont aucune place dans un régime de brevets.

Selon nous, il manquerait à ces présumés brevets relatifs aux plantes certains caractères propres aux brevets tels que nous les connaissons, et nous croyons qu'il n'y a pas lieu de prévoir des brevets relatifs aux plantes dans notre régime actuel de brevets.

Selon la déclaration de lord Dunedin dans la cause *Pope Appliance Corporation c. Spanish River Pulp and Paper Mills* (1929) A.C. 269, p. 281, «un brevet représente un *quid pro quo*. Le *quid*, pour le breveté, est le monopole; le *quo* est qu'il présente au public une *connaissance* qu'il n'a pas.» (C'est nous qui soulignons.)

Le demandeur d'un brevet relatif aux plantes ne communiquerait pas au public la façon de produire une nouvelle variété. Dans bien des cas, le demandeur

ignorerait vraiment comment il a réussi, la découverte étant fortuite ou provenant d'une variété anormale ou d'une espèce mutante. La seule façon dont le public pourrait bénéficier de la nouvelle variété serait qu'on lui fournisse une partie reproductible de la plante initiale ou d'une plante qui en provient. Selon M. Robert S. Allyn, page 12 de son ouvrage *Plant Patents 1934-1943*, où il étudie (dans une optique très favorable), le régime américain des brevets relatifs aux plantes «va à l'encontre de la théorie selon laquelle un brevet constitue un «contrat»».

En outre, il semble que lors de la découverte d'une nouvelle variété il n'existe pas d'acte créateur. Il est vrai que, en vertu de la loi actuelle, on peut découvrir par hasard des inventions brevetables; mais ce qu'on découvre et ce qu'on communique au public dans le mémoire descriptif, c'est que, si certaines choses sont accomplies, des résultats seront obtenus. La lecture d'un brevet relatif à une plante ne permet pas de créer la plante brevetée. La présumée invention ne fait progresser aucune technique et n'ajoute rien à l'ensemble des connaissances ordinaires qu'il faut pour produire quelque chose.

On a prétendu que, la reproduction de la plante par voie asexuée étant nécessaire pour qu'il y ait invention, c'est en substance ce procédé qui est breveté et, en conséquence, que c'est conforme aux principes de notre régime de brevets de faire de la répétition de ce procédé une contrefaçon. Toutefois, un vieux procédé tel que la reproduction par voie asexuée n'est sûrement pas une invention, quand il n'aboutit pas à un résultat nouveau. La même plante est reproduite. C'est essentiellement pour la découverte d'une nouvelle plante et non pas pour la reproduction par voie asexuée de la plante que le demandeur de brevet est récompensé.

Nous ne sommes pas en faveur de l'adjonction à notre régime actuel de breveté d'un régime de brevets pour les plantes. Les deux sont sans rapport et toute tentative de rapprochement aboutirait simplement à de la confusion.

Il ne s'ensuit pas, cependant, qu'un régime séparé de récompenses destinées à ceux qui s'occupent d'hybridation et dont les efforts aboutissent à la découverte de nouvelles variétés ou à ceux qui découvrent de nouvelles variétés, même s'il n'y a pas eu d'hybridation, ne doive pas être établi. Il nous paraît que le régime de ce genre qui soit le plus défendable (en dehors des subventions du gouvernement) serait un régime d'enregistrement en vertu duquel les variétés nouvellement découvertes pourraient être enregistrées par le découvreur et pourraient, même après avoir été enregistrées, être reproduites librement par n'importe quelle personne qui, légitimement, entrerait en possession de la nouvelle plante, et être vendues par n'importe qui sur versement d'une redevance au découvreur enregistré.

Si l'on fait de la simple reproduction une contrefaçon, de telles contrefaçons ne pourront être que fort nombreuses; c'est là une difficulté. Les fraisiers et les framboisiers fournissent un exemple de cas extrême. Ainsi que le disait un témoin qui était pour l'établissement d'un régime de brevets pour les plantes, il serait impossible, si la simple reproduction par voie asexuée devait constituer une contrefaçon, d'empêcher qu'un producteur de fraisiers brevetés ne s'en rende coupable, à moins que le titulaire du brevet ne s'amène avec une bêche et n'abatte les traînées dès qu'elles apparaissent.

Ainsi qu'il est dit plus haut, il est possible d'obtenir des brevets pour les plantes aux États-Unis. On nous dit qu'une protection semblable (mais jusqu'à quel point semblable, nous n'en savons rien) est prévue en Belgique, en France, en Italie, au Maroc, en Tunisie, en Afrique du Sud et en Allemagne. Il nous a été impossible de savoir si l'un de ces régimes ou tous à la fois donnent généralement satisfaction. Le nombre des brevets accordés pour des plantes aux États-Unis

paraît peu élevé au regard du nombre de ceux qui sont accordés pour d'autres inventions.

Après avoir examiné avec soin les avantages et les inconvénients de l'établissement d'un régime de brevets pour les plantes au Canada, soit sous la forme qui nous a été proposée, soit sous forme de régime d'enregistrement avec ou sans une disposition prévoyant des licences accordées de droit, nous avons conclu que les inconvénients l'emportent sur les avantages pour les raisons suivantes:

1. On se rappellera que seulement 5 p. 100 environ des brevets qu'on accorde présentement au Canada sont accordés pour des inventions réalisées par des citoyens du pays. Selon nous, si nous avions un régime de brevets pour les plantes, la proportion de ces brevets accordés pour des inventions par des Canadiens serait plus faible encore.

Fait à remarquer, même si depuis 1930 les Canadiens sont libres de demander aux États-Unis des brevets pour des plantes, seulement dix-sept brevets ont été accordés par ce pays, pour des plantes qui auraient été inventées par des Canadiens, jusqu'au 4 août 1959. On a prétendu que l'établissement d'un régime de brevets pour les plantes au Canada aurait pour effet d'encourager la création de variétés résistantes de plantes fructifères qui pourraient subsister dans les régions septentrionales. Cependant, si ces variétés ne convenaient qu'à ces régions, il est fort douteux que ce soit avantageux pour quiconque de faire des dépenses pour les créer. La situation pourrait être différente si ces plantes étaient particulièrement en demande aussi sur le marché américain. Mais, dans ce cas, elles pourraient dès maintenant être brevetées aux États-Unis. Les principaux bénéficiaires seraient des étrangers qui auraient obtenu au Canada des brevets ou des droits d'obtenir des brevets et la majorité d'entre eux se trouveraient aux États-Unis.

Selon nous, le prix que le Canada aurait à payer en retour des avantages d'un régime de brevets pour les plantes serait tout à fait disproportionné à ces avantages. Il ne faudrait pas oublier qu'un régime de brevets pour les plantes ne stimulera aucunement les recherches en vue de l'amélioration du plus grand nombre des plantes destinées à la production alimentaire, parce que celles-ci ne sont pas susceptibles de reproduction par voie asexuée. Nous ne croyons pas devoir recommander l'extension de notre régime actuel de brevets à ce domaine nouveau et différent.

2. Pour ce qui est des aliments, il est essentiellement exact de dire que seuls les fruits seraient en cause. La création de meilleures variétés de fruits est aujourd'hui le souci des ministères et des fermes expérimentales des gouvernements. Si l'on accordait pour un certain nombre d'années aux producteurs d'arbres, d'arbustes et de plantes fructifères un monopole à l'égard de la reproduction ou de la vente des nouvelles variétés produites par eux au moyen de l'hybridation, il se pourrait que leur activité dans ce domaine s'accroisse; mais, comme l'importance des résultats qu'on en obtiendrait est absolument impossible à déterminer, nous ne pouvons pas dire que les avantages qui pourraient en découler égaleraient l'inconvénient, du point de vue économique, que l'octroi de ce monopole constituerait pour l'ensemble du pays.

Quand il s'agit des fleurs, les motifs de s'opposer à un régime de brevets pour les plantes ont plus de poids encore. L'importance de la production de nouvelles variétés de fleurs ou de plantes à fleurs est tout à fait impossible à déterminer. La plupart des brevets pour des plantes à fleurs seraient accordés

pour des rosiers (c'est du moins ce qui s'est produit aux États-Unis) et, si nous instituons un régime de brevets pour les plantes au Canada, les découvreurs américains de nouvelles variétés de roses pourront, bien entendu, obtenir au Canada des brevets pour ces fleurs. Quelle est pour la société la valeur exacte de la découverte d'une nouvelle variété de roses? Voilà une question qui pourrait être longuement débattue. Certains croient peut-être qu'aucune dépense n'est trop grande lorsqu'il s'agit d'encourager la création de nouvelles formes de beauté. En outre, la nouvelle variété de roses peut constituer, au regard de l'ancienne, une amélioration sous d'autres rapports. Nous croyons, cependant, que dans la plupart des cas il s'agirait simplement de quelque chose de différent, non pas de quelque chose de plus beau ou de mieux sous d'autres rapports. Un brevet permettrait au breveté d'effectuer des dépenses en vue de faire une grande publicité à la nouvelle variété sans courir autant de risques que ce ne serait le cas autrement. Il pourrait ainsi créer non seulement une demande, mais aussi une vogue et, dans une certaine mesure, favoriser la disparition de certaines variétés existantes. Il est permis de mettre en doute la valeur économique que pareille activité aurait pour la nation.

3. On se rappellera que, tout au début du présent rapport, nous nous sommes dits sympathiques à l'opinion selon laquelle, si nous n'avions pas de régime de brevets au Canada à l'heure actuelle, il serait irréflecti, à la lumière de ce que nous savons aujourd'hui des conséquences économiques du régime de brevets, d'en recommander l'établissement. Il nous semble que, pour tout le pays, les conséquences économiques d'un régime de brevets pour les plantes soient encore plus contestables que celles du régime traditionnel de brevets.

4. A en juger par les observations qui nous ont été faites, la plupart des producteurs de plantes dont la reproduction par voie asexuée est possible semblent opposés à l'établissement d'un régime de brevets pour les plantes. Il faudrait, croyons-nous, attacher une certaine importance à ce fait, lorsqu'il s'agira de décider s'il y a lieu d'instituer un tel régime.

Si les raisons exposées ci-dessus ne sont pas jugées impérieuses et que, à l'encontre de nos recommandations, le Parlement juge à propos d'adopter une loi autorisant l'octroi de brevets pour les plantes, ou quelque chose de ce genre, nous sommes d'avis qu'une telle loi ne devrait pas prévoir plus qu'un régime d'enregistrement accordant une protection pendant une période assez courte (d'au plus dix ans, à tout événement), la vente, non pas la reproduction, constituant la contrefaçon, et des licences accordées de droit étant prévues. Nous croyons cependant, advenant qu'on juge souhaitable d'encourager financièrement ceux qui s'occupent d'hybridation, que le meilleur moyen d'y parvenir serait de créer un régime de subventions, lesquelles seraient destinées non seulement à ceux qui s'occupent du croisement des plantes dont la reproduction par voie asexuée est possible, mais aussi aux producteurs de plantes qui peuvent se reproduire par voie sexuée, comme les grains, les céréales et les légumes, et peut-être aussi aux éleveurs d'animaux qui s'occupent de créer des races nouvelles et améliorées. lieu à des distinctions injustes. Nous croyons, cependant, que ces inégalités de traitement ne seraient pas aussi grandes que celles qui résulteraient d'un régime de brevets pour les plantes, tout particulièrement entre, d'une part, les découvreurs de nouvelles variétés de plantes dont la reproduction par voie asexuée est possible et, d'autre part, les découvreurs d'autres plantes et les éleveurs d'animaux.

DIVISION XX—LE BUREAU DES BREVETS ET SON ACTIVITÉ

Le rapport du commissaire des brevets pour l'année terminée le 31 mars 1959 déclare que le nombre des demandes de brevets au cours de l'année en cause s'est élevé à 22,912 (soit une augmentation de 655 ou 2.9 p. 100 au regard de l'année précédente), dont 16,668 ont invoqué la priorité de dépôt aux termes de la Convention internationale. Au cours de l'année, 21,920 demandes ont été admises et 18,293 brevets ont été délivrés, sommet sans précédent pour le nombre des brevets délivrés dans une même année. Vingt-huit examinateurs de brevets ont été nommés, durant l'année treize ont démissionné et un a pris sa retraite. Le nombre moyen des examinateurs pour l'année a été de 101. Le commissaire a mentionné dans son rapport la pénurie de candidats possédant les capacités requises pour occuper le poste d'examineur.

Le tableau qui suit a été établi à l'aide de renseignements tirés des rapports du commissaire des brevets pour les cinq années terminées le 31 mars 1959:

TABLEAU

Année terminée le 31 mars	Demandes	Demandes visées par une convention	Brevets accordés	Nombre moyen d'examineurs
1959	22,912	16,668	18,293	101
1958	22,257	16,262	16,261	86
1957	21,762	15,391	15,513	85
1956	21,048	15,486	11,862	76
1955	19,448	14,742	10,282	65

Le rapport de l'année terminée le 31 mars 1956 déclare que «le nombre total des demandes de brevets en instance au Bureau est de 72,608». Le commissaire nous a fait savoir que, le 31 mars 1959, le nombre total des demandes en instance au Bureau s'établissait à 70,860.

Le tableau donne à penser que le temps moyen qu'un examinateur consacre à la poursuite d'une demande doit être bref en vérité. D'après les renseignements contenus dans le rapport du commissaire, il semblerait que, pendant l'année terminée le 31 mars 1959, les demandes ont été accordées en moyenne à raison d'environ une demande par examinateur pour chaque jour de travail. En outre, un certain nombre de demandes (nous n'en connaissons pas le chiffre) ont été refusées. Compte tenu du nombre élevé des demandes visées par une convention, il est raisonnable de supposer que le Bureau des brevets se fie largement sur les renseignements qu'il obtient aux termes de l'article 39 du Règlement. Rien ne nous porte à penser qu'il serait juste de dire que, dans le cas des demandes visées par une convention, le Bureau des brevets se contente d'approuver ce qui a été fait par les Bureaux des brevets étrangers; mais il ne peut y avoir de doute que l'indication des antériorités, les objections à la forme des réclamations et d'autres détails que l'application de l'article 39 du Règlement permet de mettre à jour, facilitent le travail du Bureau des brevets du Canada à l'égard d'une forte proportion des demandes présentées par des Canadiens.

En mars 1958, le Bureau des brevets, qui était situé au centre de la ville, s'est installé dans de nouveaux locaux dans l'édifice temporaire n° 8, avenue

Carling, Ottawa. Sauf erreur, le Bureau des brevets ne serait pas là en permanence. L'édifice n'est pas à l'épreuve du feu et, par mesure de prudence, on fait des duplicata des brevets délivrés par le Bureau. Ces duplicata sont gardés ailleurs. Les locaux de l'avenue Carling, bien que de caractère temporaire, sont beaucoup mieux que les anciens locaux du centre de la ville; mais ils sont moins faciles d'accès pour le public.

Dans son rapport pour l'année terminée le 31 mars 1958, le commissaire déclare que, afin de protéger des dossiers précieux et de s'occuper du volume sans cesse croissant des dossiers permanents, on a inauguré au cours de l'année un programme de reproduction par microfilm; au moment de la préparation du rapport, on était à microfilmer les mémoires descriptifs relatifs aux vieux brevets; les documents relatifs aux cessions et les copies authentiques des brevets seraient aussi microfilmés. Le rapport de 1959 déclare que, pendant l'année terminée le 31 mars 1959, 74,259 brevets ont été microfilmés, ce qui comprend les brevets à partir du n° 195,077 jusqu'au n° 269,335 (1919 à 1927) et que le nombre total des brevets déjà microfilmés est de 103,536, soit les brevets émis de 1916 à 1927. Le commissaire nous a fait savoir qu'il a l'intention de faire microfilmer tous les brevets émis jusqu'à 1949, année à compter de laquelle les brevets ont été imprimés.

Le nombre de demandes en suspens mentionné ci-dessus indique un arriéré considérable. Il est cependant évident que, depuis quelques années, le Bureau des brevets a délivré beaucoup plus de brevets qu'auparavant. Sauf erreur, le Bureau a beaucoup de difficultés à recruter un nombre suffisant de personnes ayant la préparation nécessaire pour devenir examinateurs, de même qu'à empêcher son personnel d'examineurs de devenir vraiment insuffisant à cause du renouvellement rapide de ses membres. La nature même du travail que nécessite l'examen des demandes est telle qu'elle impose une charge harassante aux examinateurs et on nous a fait observer que leur traitement est trop faible et leur nombre trop restreint. Les chiffres que nous avons cités au sujet de la tâche de chaque examinateur indiqueraient qu'il faut augmenter le personnel des examinateurs. Le barème du traitement des examinateurs doit également correspondre à celui des autres secteurs de la fonction publique. Nous n'avons pas les moyens de régler cette question. Nous prévoyons que, si le nouveau régime que nous recommandons est adopté, les examinateurs devront consacrer moins de temps à la recherche que sous le régime actuel. En particulier, la publication hâtive des mémoires descriptifs devrait permettre de découvrir les facteurs d'invalidité après moins de recherches que sous le régime actuel. De plus, le long travail qu'occasionnent les conflits sera éliminé.

Au nom d'un comité d'examineurs, on nous a soumis un mémoire très instructif et l'on a formulé plusieurs recommandations, qui ont toutes retenu notre attention. Les seules que nous croyons dignes d'être conservées sont les suivantes:

(1) La bibliothèque du Bureau des brevets devrait contenir une aussi grande variété de publications que possible, y compris au moins un ouvrage principal sur autant de sujets techniques que possible et un choix des principaux périodiques mensuels et autres périodiques importants qui ont trait aux arts usuels et aux diverses techniques. Nous sommes entièrement d'accord avec cette proposition. Le rapport du commissaire pour l'année 1959, que nous avons mentionné, contient des renseignements intéressants au sujet de la bibliothèque du Bureau des brevets.

(2) On devrait instituer, dans le Bureau, un Comité de revision et d'appel formé de membres du personnel des examinateurs, qui reviserait les demandes de brevets qu'on lui soumettrait et accomplirait d'autres fonctions connexes, dont quelques-unes disparaîtraient si le régime que nous préconisons est adopté. Sauf erreur, les divisions et, dans une certaine mesure, chaque examinateur étudient actuellement les demandes de façon indépendante; selon nous, il faudrait plutôt chercher autant que possible à coordonner et uniformiser l'examen des demandes et nous recommandons la nomination, dans le Bureau, d'un Comité de revision destiné à atteindre ces fins. Nous remarquons, à la lumière du rapport du commissaire pour l'année 1959, que, cette année-là, des instructions spéciales du commissaire au sujet de l'étude des demandes ont permis de rendre plus efficaces les rapports des examinateurs, d'en diminuer le nombre et d'accroître les concessions de brevets.

(3) Chaque examinateur devrait avoir son propre bureau, éclairé autant que possible par la lumière naturelle et situé en un endroit commode pour la consultation des dossiers qui l'intéressent; les bureaux devraient être groupés selon les examinateurs, de sorte que les examinateurs de chaque groupe aient aisément accès les uns aux autres et aux employés de bureau. Nous croyons ces recommandations raisonnables; à notre avis, il faudrait les appliquer dans la mesure du possible, si elles ne le sont pas actuellement. Sauf erreur, l'installation dans les bureaux actuels de la rue Carling constitue un certain pas dans cette voie.

(4) Il devrait y avoir une salle de recherches à la disposition du public, pour qu'il soit isolé des bureaux des examinateurs; on éviterait ainsi les interruptions fréquentes et l'on donnerait un meilleur service au public. Nous pensons qu'une salle de recherches pour le public présenterait des avantages marqués; mais il reste à savoir si ce qu'il en coûterait pour l'aménager ne dépasserait pas les avantages qu'on en attend. Nous nous contentons de proposer que l'on étudie soigneusement ce vœu.

Plusieurs autres vœux des examinateurs font l'objet de nos recommandations ou sont inapplicables dans le régime qui est proposé; il y en a d'autres que nous ne sommes pas prêts à préconiser.

Le *Patent Institute* et d'autres organismes ont formulé des recommandations utiles au sujet du Bureau des brevets et de son fonctionnement; quelques-unes sont semblables à celles qu'ont présentées les examinateurs.

Nous recommandons que l'on songe à faire en sorte que le Comité de revision, s'il est organisé, ou d'autres personnes compétentes du Bureau des brevets instruisent plus les nouveaux examinateurs qu'on ne le fait actuellement. Dans ses recommandations, le *Patent Institute* a insisté sur l'importance d'inaugurer un programme de formation systématique du personnel du Bureau, au point de vue de la technique de l'examen, de la connaissance du droit relatif aux brevets, de l'application et de l'interprétation des mesures législatives.

Si le régime recommandé est adopté, nous pensons qu'avec le temps les revenus du Bureau des brevets augmenteront beaucoup grâce aux taxes de renouvellement. Cela ne changera cependant pas les revenus du Bureau durant quelques années. Il se peut que, si le Gouvernement désire affecter rapidement des montants beaucoup plus considérables au Bureau, par exemple, à des locaux nouveaux et améliorés, à la bibliothèque, à l'augmentation du personnel des examinateurs ou à la hausse de leur traitement, il acceptera, que le Bureau ait de plus forts déficits en prévision d'excédents à réaliser dans quelques années.

Autant que nous sachions, l'arriéré des demandes de brevet n'est pas un problème uniquement pour le Canada; il se pose en d'autres pays, du moins au Royaume-Uni et aux États-Unis. La lenteur du régime d'examen en comparaison avec la méthode d'enregistrement doit normalement créer un arriéré, à moins que des sommes considérables ne soient consacrées au personnel des examinateurs auxquels on accorderait de meilleures conditions de travail. Comme nous l'indiquons ailleurs, le régime d'examen que nous recommandons fonctionnerait vraisemblablement avec plus de souplesse et avec moins de retards que ce n'est le cas présentement. Cependant, l'adoption du régime modifié d'examen que nous recommandons peut créer quelque confusion dans le Bureau. Nous osons dire que le début de cette période de transition serait bien choisi pour engager quelqu'un qui est bien au courant du régime en vigueur au Royaume-Uni en vue d'indiquer au commissaire des brevets, au ministre intéressé et au gouvernement les mesures qu'il y aurait lieu de prendre pour mettre en œuvre le régime d'examen modifié que nous recommandons. Nous ne songeons à personne en particulier; mais il doit y avoir quelqu'un au Royaume-Uni ou ailleurs qui soit au courant du régime en vigueur au Royaume-Uni et qui pourrait nous fournir de précieux conseils sur les problèmes relatifs à l'examen, aux locaux, à la bibliothèque, à l'organisation du personnel du Bureau, au recrutement, au service à donner au public, et le reste, et nous recommandons que le gouvernement songe à recourir aux conseils d'une telle personne.

Nous ne voudrions pas terminer ce rapport, le troisième que nous présentons, sans exprimer notre profonde gratitude pour l'aide que nous avons reçue de ceux qui ont témoigné devant nous ou qui nous ont écrit au sujet des brevets, ou qui ont discuté verbalement ce sujet avec nous. Sans l'aide dont nous avons ainsi bénéficié, l'accomplissement de notre tâche aurait été impossible.

Nous désirons également signaler l'aide précieuse que M. Guy Favreau, C.R., nous a rapportée dans notre travail sur les brevets. Jusqu'au début de 1959, il a été membre de la Commission; mais il a dû donner sa démission à cause des exigences de ses autres fonctions. Même si les soussignés assurent la pleine responsabilité des recommandations formulées dans le présent rapport, ils doivent à M. Favreau nombre d'idées dont s'inspirent ces recommandations.

Nous sommes vivement reconnaissants à M. J.-W.-T. Michel, commissaire des brevets, de la collaboration et de l'aide courtoise et patiente qu'il nous a apportées.

Nous désirons également exprimer notre reconnaissance à M. A. M. Laidlaw qui, jusqu'au début de 1959, a été secrétaire de la Commission, et qui, lui aussi, a dû démissionner à cause des exigences d'autres fonctions. A titre d'avocat et de procureur de brevets, il a ajouté à l'avantage que représentait son expérience dans le domaine des brevets, une diligence inlassable, non seulement dans l'accomplissement des fonctions ordinaires d'un secrétaire, mais aussi dans ses recherches pour la Commission.

Nous soumettons respectueusement le tout.

Le président,
J. L. ILSLEY,

Le commissaire,
W. W. BUCHANAN,

Fait à Halifax,
ce trente et unième jour de décembre 1959.

APPENDICE A

COMMISSION ROYALE SUR LES BREVETS, LE DROIT D'AUTEUR, LES MARQUES DE COMMERCE ET LES DESSINS INDUSTRIELS

QUESTIONNAIRE PRÉLIMINAIRE

Brevets

1. Êtes-vous d'avis que la loi sur les brevets se prête à quelque pratique susceptible de restreindre indûment la concurrence?

2. Connaissez-vous des cas particuliers où des brevets canadiens ont été ou sont actuellement employés au détriment de l'intérêt public, c'est-à-dire de façon à empêcher, retarder ou gêner le libre jeu de la concurrence dans l'industrie,

- a) du fait des conditions auxquelles des licences, des licences de réciprocité, ou des licences mises en commun ont été concédées à leur égard;
- b) du fait de leur révocation;
- c) du fait qu'ils ne sont pas exploités au Canada; ou
- d) du fait qu'ils sont loués ou vendus à des conditions restrictives?

Dans le cas de l'affirmative, donner des exemples et indiquer comment, selon vous, on pourrait empêcher ou corriger un semblable emploi abusif.

3. Y a-t-il lieu de modifier fondamentalement le régime actuel des brevets du Canada, en s'inspirant de la «méthode d'enregistrement» ou «méthode française», de façon que les demandes ne soient pas examinées par le Bureau des brevets sous le rapport de la nouveauté, qu'un tribunal ait été ou non établi, pour déterminer, sans délai et pour un minimum de frais, la validité de brevets contestés?

4. Estimez-vous qu'une modification des articles suivants de la loi sur les brevets (S.R. de 1952) s'impose:

- a) article 41 (aliments ou médicaments);
- b) article 67 et suivants (licences obligatoires)?

Si tel est le cas, veuillez indiquer la nature des modifications que vous recommandez.

5. Selon vous, pourrait-on améliorer le régime actuel des brevets du Canada

- a) en modifiant la définition du terme «invention»;
- b) en changeant la durée de la concession;
- c) en avisant le public des droits en matière de brevet, susceptibles de cession ou de concession de licence;
- d) en réduisant les taxes actuelles et/ou en prélevant des redevances annuelles;
- e) en établissant une opposition ou autre procédure pour s'assurer que le moins possible de brevets invalides seront délivrés;

- f) en modifiant la procédure judiciaire de façon à réduire les frais et les retards dans les cas de litige en matière de brevet;
- g) en prévoyant des licences de droit, comparables à celles que prévoit la pratique actuelle anglaise, et
- h) en prévoyant, dans le cas des brevets, le désistement facultatif et irrévocable en faveur du public?

Veillez motiver vos réponses.

6. Lorsqu'une invention est brevetée à la fois au Canada et à l'étranger, estimez-vous qu'on devrait permettre la vente ou l'emploi au Canada d'un objet fabriqué à l'étranger en vertu d'un tel brevet, en concurrence avec l'objet fabriqué aux termes du brevet canadien correspondant?

7. Êtes-vous d'avis que la loi sur les brevets devrait renfermer des dispositions contre les menaces de litige ou autres ennuis?

Le cas échéant, que proposez-vous?

8. Avez-vous quelque proposition à formuler relativement au maintien du caractère secret des inventions susceptibles d'être utiles à la défense du Canada?

9. Favorisez-vous l'introduction d'un mode de protection concernant la production de nouvelles espèces de plantes?

10. Afin de permettre au Bureau des brevets de mieux s'acquitter de ses fonctions, quelles initiatives, s'il en est, devraient être prises visant sa réorganisation, l'augmentation de son personnel ou quelque autre aspect de son administration?

11. Les articles de la loi actuelle ou la pratique et la procédure y prévues devraient-ils, à votre avis, être modifiés sous quelque autre rapport?

12. Indépendamment de ce qui précède, de quelle façon le régime des brevets du Canada pourrait-il être modifié en vue de mieux servir l'intérêt public?

Ottawa (Canada),
le 20 août 1954.

APPENDICE B

1. Organismes qui ont exposé publiquement leurs vues à la Commission:

Allied Florists and Growers of Canada Inc.
Commission de contrôle de l'énergie atomique
Ayerst, McKenna and Harrison et plusieurs autres entreprises ou sociétés dont les vues, de l'avis du représentant de Ayerst, McKenna and Harrison, sont les mêmes que celles qu'il a exposées
Board of Trade de la ville de Toronto
British Drug Houses Canada Limited
Canadian Association of Nurserymen
Association des manufacturiers canadiens
Canadian Pulp and Paper Association
Canadian Radio Patents Limited
Chemical Institute of Canada
Ciba Company Limited
Fine Chemicals of Canada Limited
Charles F. Frost & Company
Frank W. Horner Limited
Bureau international pour la protection de la propriété industrielle—
Groupe canadien
Libby McNeill & Libby of Canada Limited
Monsanto Canada Limited
Patent Institute of Canada
Société Polymer
Regina *Leader Post* et *Saskatoon Star-Phoenix*
Shawinigan Chemicals Limited
S. G. Waters Limited

2. Particuliers qui, en leur propre nom, ont exposé publiquement leurs vues à la Commission:

MM. Cecil C. Kent
Leonard J. Robbins

3. En outre, la Commission a reçu plusieurs exposés écrits et oraux, qui n'ont pas été portés à la connaissance du public.

APPENDICE C

(On peut obtenir sous forme de publication la loi sur les brevets actuellement en vigueur au Canada en s'adressant à Ottawa.)

Codification administrative de la

LOI SUR LES BREVETS

S.R. 1952, c. 203 modifié par 1953-1954, c. 19

1953-1954, c. 40, art. 15



CHAPITRE 203.

Loi concernant les brevets d'invention.

TITRE ABRÉGÉ.

Titre.
abrégé.

1. La présente loi peut être citée sous le titre: *Loi sur les brevets*, 1935, c. 32, art. 1.

INTERPRÉTATION.

Définitions.

2. Dans la présente loi, ainsi que dans tout règlement ou règle établie, ou ordonnance rendue, sous son autorité, l'expression

«Demandeur».

a) «demandeurs» comprend un inventeur et les représentants légaux d'un demandeur ou d'un inventeur;

«Commissaire».

b) «commissaire» signifie le commissaire des brevets;

«Cour de l'Échiquier».

c) «Cour de l'Échiquier» signifie la Cour de l'Échiquier du Canada;

«Invention».

d) «invention» signifie toute réalisation, tout procédé, toute machine, fabrication ou composition de matières, ainsi qu'un perfectionnement quelconque de l'un des susdits, présentant le caractère de la nouveauté et de l'utilité;

«Représentants légaux».

e) «représentants légaux» comprend les héritiers, exécuteurs testamentaires, administrateurs, gardiens, curateurs, tuteurs, ayants droit, ainsi que toutes autres personnes réclamant par l'intermédiaire ou à la faveur de demandeurs et de titulaires de brevets d'invention;

«Ministre».

f) «Ministre» signifie le secrétaire d'État du Canada ou tel autre ministre de la Couronne qui peut être nommé par le gouverneur en conseil pour appliquer la présente loi;

- g) «brevet» signifie les lettres patentes couvrant une invention; «Brevet».
- h) «breveté» ou «titulaire d'un brevet» signifie le titulaire ayant pour le moment droit à l'avantage d'un brevet d'invention; «Breveté» ou «titulaire d'un brevet».
- i) «règlement» et «règle» comprend une règle, un règlement et une formule; «Règlement» et «règles».
- j) «exploitation sur une échelle commerciale» signifie la fabrication de l'article, ou la mise en œuvre du procédé, qui est décrit et revendiqué dans le mémoire descriptif d'un brevet, dans ou par l'intermédiaire d'un établissement ou d'une organisation déterminée et solide, et sur une échelle suffisante et raisonnable eu égard aux circonstances. 1935, c. 32, art. 2. «Exploitation sur une échelle commerciale».

BUREAU DES BREVETS ET FONCTIONNAIRES.

3. Est attaché au secrétariat d'État du Canada, ou à tout autre ministère du gouvernement du Canada que le gouverneur en conseil peut désigner, un bureau appelé le Bureau des brevets. 1935, c. 32, art. 3. Bureau des brevets.

4. (1) Le gouverneur en conseil peut nommer un commissaire des brevets qui doit, sous la direction du Ministre, exercer les pouvoirs et remplir les devoirs conférés et imposés à ce fonctionnaire aux termes ou en conformité de la présente loi. Commissaire des brevets.

(2) Le commissaire doit recevoir les demandes, taxes, pièces écrites, documents et modèles pour brevets, faire et exécuter tous les actes et choses nécessaires pour la concession et la délivrance des brevets d'invention; et il a la direction et la garde des livres, archives, pièces écrites, modèles, machines et autres choses appartenant au Bureau des brevets, et, pour l'application de la présente loi, est revêtu de tous les pouvoirs que la *Loi sur les enquêtes* confère ou peut conférer à un commissaire nommé en vertu de la Partie II de ladite loi. Fonctions du commissaire.

(3) Le commissaire occupe son poste à titre amovible et reçoit le traitement annuel que peut déterminer le gouverneur en conseil. 1935, c. 32, art. 4; 1947, c. 23, art. 2. Durée des fonctions et traitement.

5. (1) Un sous-commissaire des brevets peut être nommé de la manière autorisée par la loi. Il doit être un fonctionnaire technique possédant de l'expérience dans l'administration du Bureau des brevets. Sous-commissaire.

(2) Lorsque le commissaire est absent ou incapable d'agir, un autre fonctionnaire désigné par le Ministre, peut et doit exercer les attributions et remplir les fonctions du commissaire. 1935, c. 32, art. 5. Absence ou incapacité d'agir.

6. Peuvent être nommés, de la manière autorisée par la loi, les examinateurs principaux, les examinateurs, les examinateurs associés et les examinateurs adjoints, les commis, sténographes et autres aides nécessaires à l'application de la présente loi. 1935, c. 32, art. 6. Personnel.

Les employés du Bureau ne peuvent trafiquer de brevets.

7. Aucun fonctionnaire ou employé du Bureau des brevets ne peut acheter, vendre ou acquérir une invention, un brevet ou un droit à un brevet, ou un intérêt quelconque y afférent, ni en faire le trafic; et est nul et de nul effet, tout achat, vente, cession, acquisition ou transport d'une invention, brevet, droit à un brevet, ou intérêt quelconque y afférent, fait par ou à un tel fonctionnaire ou employé, mais le présent article ne s'applique pas à une vente effectuée par un inventeur original, ni à une acquisition par dernier testament ou par succession ab intestat d'une personne décédée. 1935, c. 32, art. 7.

Erreurs d'écriture.

8. Les erreurs d'écriture dans tout document en dépôt au Bureau des brevets ne seront pas considérées comme invalidant le document; mais, lorsqu'il s'en découvre, elles peuvent être corrigées au moyen d'un certificat sous l'autorité du commissaire. 1935, c. 32, art. 8.

Perte ou destruction de brevets.

9. En cas de destruction ou de perte d'un brevet, il peut en être délivré une copie certifiée, en remplacement du brevet qui aura été détruit ou perdu, sur paiement de la taxe prescrite, 1935, c. 32, art. 9.

Consultation par le public.

10. A l'exception des *caveats* et des documents déposés dans le cas de demandes de brevets encore pendantes, ou qui ont été abandonnées, les mémoires descriptifs, dessins, modèles, renoncations, jugements, rapports et autres documents peuvent être consultés par le public au Bureau des brevets, sous réserve des règlements adoptés à cet égard. 1935, c. 32, art. 10.

Brevets délivrés hors du Canada.

11. Nonobstant l'exception que renferme l'article 10, le commissaire, à la requête de n'importe quelle personne qui déclare par écrit le nom de l'inventeur, si ce nom est disponible, le titre de l'invention ainsi que le numéro et la date d'un brevet rapporté comme ayant été accordé dans un pays désigné autre que le Canada, et qui acquitte ou offre d'acquitter la taxe prescrite, doit informer cette personne qu'une demande de brevet pour la même invention est ou n'est pas en instance au Canada. 1947, c. 23, art. 3.

RÈGLES ET RÈGLEMENTS.

Règles et règlements.

12. (1) Sur recommandation du Ministre, le gouverneur en conseil peut établir, modifier ou abroger les règles et règlements qui peuvent être jugés utiles

- a) pour rendre exécutoires les objets de la présente loi, ou pour en assurer l'application régulière par le commissaire et les autres fonctionnaires et employés du Bureau des brevets;
- b) pour rendre effectives les stipulations de tout traité, convention, arrangement ou engagement qui subsiste entre le Canada et tout autre pays; et
- c) en particulier, mais sans restreindre la généralité de ce qui précède, sur les matières suivantes:
 - (i) la forme et la teneur des demandes de brevets,

- (ii) la forme du registre des brevets et de ses index,
- (iii) l'enregistrement des cessions, transmissions, licences, renoncations, jugements ou autres documents relatifs à un brevet, et
- iv) la forme et la teneur de tout certificat délivré conformément aux termes de la présente loi.

(2) Toute règle ou tout règlement établi par le gouverneur en conseil a la même vigueur et le même effet que s'il avait été édicté aux présentes. 1947, c. 23, art. 3.

SCEAU.

13. (1) Le commissaire doit faire faire un sceau répondant aux fins de la présente loi, et peut le faire apposer sur tous les brevets et autres documents, et leur copies, émanant du Bureau des brevets.

(2) Tout tribunal, tout juge et toute personne quelconque doit reconnaître le sceau du Bureau des brevets et en admettre les empreintes en preuve, tout comme sont admises en preuve les empreintes du grand sceau; et doit pareillement reconnaître et recevoir, sans autre justification et sans production des originaux, toutes les copies ou tous les extraits certifiés, sous le sceau du Bureau des brevets, être des copies ou des extraits conformes de documents déposés à ce Bureau 1935, c. 32, art. 13.

PREUVE DES BREVETS.

14. Dans toute poursuite ou procédure relative à un brevet d'invention, autorisée à être prise ou exercée au Canada en vertu des dispositions de la présente loi, une copie de tout brevet accordé dans un autre pays, ou de tout document officiel qui s'y rapporte, paraissant certifiée de la main du fonctionnaire compétent du gouvernement du pays dans lequel ce brevet a été obtenu, peut être produite à la cour, ou à un juge de la cour, et la copie de ce brevet ou de ce document paraissant être ainsi certifiée peut être admise en preuve sans production de l'original et sans justification de la signature ou du caractère officiel de la personne qui paraît l'avoir signée. 1935, c. 32, art. 14.

PROCUREURS DE BREVETS.

15. (1) Au Bureau des brevets doit être tenu un registre des procureurs sur lequel sont inscrits les noms de toutes les personnes ayant droit de représenter les demandeurs dans la présentation et la poursuite des demandes de brevets ou dans toute affaire devant le Bureau des brevets.

(2) Les inscriptions sur ce registre doivent être faites suivant les règlements à établir par le commissaire avec l'approbation du gouverneur en conseil. 1935, c. 32, art. 15.

16. Pour inconduite grossière, ou pour toute autre cause qu'il peut juger suffisante, le commissaire peut refuser de reconnaître une personne comme procureur ou agent de brevets, soit dans tous les cas en général, soit dans un cas particulier. 1935, c. 32, art. 16.

APPELS.

Pratique d'appel.

17. Dans tous les cas où appel est prévu de la décision du commissaire à la Cour de l'Échiquier en vertu de la présente loi, cet appel doit être admis et exercé suivant les dispositions de la *Loi sur la Cour de l'Échiquier* et suivant les règles et la pratique de cette cour. 1935, c. 32, art. 17.

Avis d'appel.

18. Lorsque la présente loi autorise appel de la décision du commissaire à la Cour de l'Échiquier, le commissaire doit adresser par la poste, sous pli recommandé, un avis de sa décision aux parties intéressées ou à leurs agents respectifs, et l'appel doit être interjeté dans un délai de trois mois à compter de la date de l'envoi de cet avis par la poste, à moins que ce délai ne soit autrement prolongé par le commissaire avec l'approbation du Ministre, et sauf autres dispositions expressément contraires de la présente loi. 1935, c. 32, art. 18.

USAGES DE BREVETS PAR LE GOUVERNEMENT.

Le gouvernement peut faire usage d'une invention brevetée.

19. Le gouvernement du Canada peut à tout moment se servir d'une invention brevetée, en payant au breveté, pour l'usage de l'invention, la somme que, dans un rapport, le commissaire estime être une indemnité raisonnable; et toute décision rendue par le commissaire sous l'autorité du présent article est sujette à appel devant la Cour de l'Échiquier. 1935, c. 32, art. 19.

BREVETS APPARTENANT AU GOUVERNEMENT.

Cession au ministre de la Défense nationale.

20. (1) Tout fonctionnaire, préposé ou employé de la Couronne ou d'une corporation mandataire de la Couronne ou corporation au service de la Couronne, lequel, agissant dans les limites de ses fonctions et de son emploi comme tel, réalise une invention en instrument ou minutions de guerre, doit, s'il en est requis par le ministre de la Défense nationale, céder audit ministre, pour le compte de Sa Majesté, le plein bénéfice de l'invention et de tout brevet obtenu ou à obtenir pour l'invention; et toute autre personne qui est l'auteur d'une telle invention peut aussi céder à ce ministre, pour le compte de Sa Majesté, le plein bénéfice de l'invention et de tout brevet obtenu ou à obtenir pour l'invention.

L'inventeur a droit à une indemnité.

(2) Un inventeur, autre qu'un fonctionnaire, préposé ou employé de la Couronne, ou d'une corporation mandataire de la Couronne ou corporation au service de la Couronne, agissant dans les limites de ses fonctions et de son emploi comme tel, a droit à une indemnité pour une cession au ministre de la Défense nationale prévue dans la présente loi. S'il n'a pas été convenu de la considération à verser pour une telle cession, le commissaire doit en déterminer le montant, mais il peut être interjeté appel de sa décision à la Cour de l'Échiquier. Les procédures intentées devant la Cour de l'Échiquier sous le régime du présent paragraphe ont lieu à huis clos, sur demande formulée à la cour par l'une quelconque des parties en l'espèce.

La cession attribue les avantages.

(3) La cession attribue efficacement au ministre de la Défense nationale, pour le compte de Sa Majesté, le bénéfice de l'invention

et du brevet, et tous les engagements et conventions y contenus aux fins de garder l'invention secrète et autrement sont valables et efficaces, nonobstant tout défaut de considération valable, et peuvent être exécutés en conséquence par le ministre de la Défense nationale.

(4) Toute personne qui, comme il est dit ci-dessus, a fait au ministre de la Défense nationale une cession prévue au présent article, en ce qui concerne les engagements et conventions contenus dans ladite cession aux fins de garder l'invention secrète et autrement à l'égard de toutes matières relatives à l'invention en question, et toute autre personne qui est au courant d'une telle cession et de ces engagements et conventions, sont, pour les fins de la *Loi sur les secrets officiels*, réputées des personnes ayant en leur possession ou sous leur contrôle des renseignements sur lesdites matières qui leur ont été commis en toute confiance par une personne détenant un poste qui relève de Sa Majesté; et la communication de l'un quelconque desdits renseignements par les personnes mentionnées en premier lieu à une personne autre que celle avec laquelle elles sont autorisées à communiquer par le ministre de la Défense nationale ou en son nom, constitue une infraction tombant sous le coup de l'article 4 de la *Loi sur les secrets officiels*.

Le cédant, comme la personne ayant connaissance de la cession, est réputé posséder des renseignements qui lui sont commis en toute confiance.

(5) Lorsqu'il a été conclu une convention pour une telle cession, le ministre de la Défense nationale peut présenter au commissaire une demande de brevet pour l'invention, avec une requête tendant à l'étude de sa brevetabilité, et si ladite demande est jugée recevable, il peut, avant que soit accordé tout brevet en l'espèce, certifier au commissaire que, dans l'intérêt public, les détails de l'invention et de la manière dont elle sera exploitée doivent être tenus secrets.

Le Ministre peut présenter une demande de brevet.

(6) Si le ministre de la Défense nationale le certifie, la demande et le mémoire descriptif, avec le dessin, s'il en est, ainsi que toute modification de la demande et toutes copies de ces documents et dessins, de même que le brevet accordé en l'espèce, doivent être placés dans un paquet scellé par le commissaire sous l'autorité du ministre de la Défense nationale.

Manière dont le commissaire doit tenir secrète la demande en question.

(7) Jusqu'à l'expiration de la période durant laquelle un brevet pour l'invention peut être en vigueur, le paquet doit être gardé scellé par le commissaire, et il ne doit être ouvert que sous l'autorité d'un ordre du ministre de la Défense nationale.

Le commissaire a la garde de la demande secrète.

(8) Le paquet scellé doit être livré en tout temps pendant la durée du brevet à toute personne autorisée par le ministre de la Défense nationale à le recevoir, et, s'il est retourné au commissaire, ce dernier doit le garder scellé.

Transmission de la demande secrète à une personne autorisée.

(9) A l'expiration de la durée du brevet, le paquet scellé doit être transmis au ministre de la Défense nationale.

Transmission au Ministre à l'expiration du brevet.

(10) Nulle procédure par voie de pétition ou autrement n'est recevable en vue de faire déclarer invalide ou nul un brevet concédé pour une invention à l'égard de laquelle le ministre de la Défense nationale a donné un certificat comme il est susdit, sauf sur permission de ce dernier.

Révocation.

Interdiction relative à la publication et l'inspection.

(11) Nulle copie d'un mémoire descriptif ou autre document ou dessin, à placer dans un paquet scellé, aux termes du présent article, ne doit en aucune manière être publiée ni être accessible à l'inspection du public, mais, sauf prescriptions contraires du présent article, les dispositions de la présente loi s'appliquent à l'égard d'une invention et d'un brevet susmentionnés.

Renonciation par le Ministre.

(12) Le ministre de la Défense nationale peut, en tout temps, renoncer aux avantages du présent article en ce qui concerne quelque invention particulière et, dès lors, le mémoire descriptif, les documents et le dessin doivent être gardés et traités de la manière régulière.

Droits sauvegardés.

(13) Il ne peut être fait droit à une réclamation concernant une contrefaçon de brevet qui s'est produite de bonne foi pendant la période où ledit brevet a été tenu secret sous le régime des dispositions du présent article; et quiconque, avant la publication de ce brevet, avait accompli de bonne foi un acte qui, sans les dispositions du présent paragraphe, aurait donné lieu à une telle réclamation, a droit, après la publication en question, d'obtenir une licence pour fabriquer, utiliser et vendre l'invention brevetée aux termes qui, en l'absence de convention entre les parties, peuvent être arrêtés par le commissaire ou par la Cour de l'Échiquier sur appel de la décision du commissaire.

Une communication au Ministre n'est pas censée constituer une publication.

(14) La communication au ministre de la Défense nationale, ou à toute personne autorisée par ce dernier à en faire l'examen ou à en étudier les mérites de quelque invention destinée à un perfectionnement de munitions de guerre, n'est pas censée, non plus qu'une chose faite aux fins de l'enquête, constituer un usage ou une publication de cette invention qui puisse nuire à l'octroi ou à la validité d'un brevet à cet égard.

Arrêté en conseil pour tenir secrète la demande non cédée.

(15) Si le gouverneur en conseil est convaincu qu'une invention relative à quelque instrument ou munition de guerre, décrite dans une demande spécifiée de brevet non cédée au ministre de la Défense nationale, est essentielle à la défense du Canada et que la publication d'un brevet en l'espèce devrait être empêchée afin de maintenir la sécurité de l'État, il peut ordonner que ces invention et demande ainsi que tous les documents s'y rattachant soient traités, à toutes fins du présent article, comme si l'invention avait été cédée, ou comme s'il avait été convenu de céder l'invention, au ministre de la Défense nationale.

Règles.

(16) Le gouverneur en conseil peut établir des règles sous le régime du présent article pour assurer le secret en ce qui concerne les demandes et les brevets visés par ledit article et, en général, pour en réaliser l'objet et l'intention. 1947, c. 23, art. 4.

En cas d'accord entre le gouvernement du Canada et tout autre gouvernement.

21. Si, aux termes d'un accord entre le gouvernement du Canada et quelque autre gouvernement, il est prévu que le gouvernement du Canada appliquera les dispositions de l'article 20 aux inventions décrites dans une demande de brevet cédé par l'inventeur, ou que celui-ci convient de céder, à cet autre gouvernement, et si un ministre de la Couronne avise le commissaire que cet accord s'étend à l'invention dans une demande spécifiée, cette demande et tous les documents s'y rattachant doivent être traités de la manière prévue à l'article 20, sauf

le paragraphe (2), comme si ladite invention avait été cédée, ou s'il avait été convenu de céder ladite invention, au ministre de la Défense nationale. 1947, c. 23, art. 4.

BREVETS RELATIFS À L'ÉNERGIE ATOMIQUE.

22. Toute demande de brevet pour une invention qui, de l'avis du commissaire, concerne la production, l'application ou l'emploi de l'énergie atomique, doit, avant qu'un examinateur nommé conformément à l'article 6 l'étudie, être communiquée par le commissaire à la Commission de contrôle de l'énergie atomique. 1947, c. 23, art. 4.

Communication d'une demande de brevet à la Commission de contrôle de l'énergie atomique.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

23. Aucun brevet ne peut aller jusqu'à empêcher l'usage d'une invention sur un vaisseau, navire, aéronef, ou véhicule terrestre de quelque autre pays, qui entre temporairement ou accidentellement au Canada, pourvu que cette invention serve exclusivement aux besoins du vaisseau, navire, aéronef ou véhicule terrestre, et qu'elle ne soit pas ainsi utilisée à fabriquer des objets destinés à être vendus au Canada ou à en être exportés. 1935, c. 32, art. 20.

Usage d'une invention brevetée, sur navires, aéronefs, etc., d'un autre pays.

24. (1) Tout breveté sous l'autorité de la présente loi doit, si possible, donner, par empreinte ou gravure, sur chaque article breveté vendu ou exposé en vente par lui, indication de l'année de la prise du brevet couvrant cet article, ainsi qu'il suit: Breveté, 1935, ou selon le cas.

Les articles brevetés doivent être marqués.

(2) Lorsque l'article breveté ne peut, à cause de sa nature, être ainsi empreint ou gravé, le breveté doit, si possible, apposer, sur l'article ou sur chaque enveloppe ou paquet contenant un ou plusieurs de ces articles, une étiquette portant une semblable indication.

Marquage des enveloppes ou paquets.

(3) Lorsque la nature ou la forme d'un article ou d'une matière breveté ne se prête pas à une telle empreinte ou gravure et ne se prête pas raisonnablement à l'emballage ou à l'étiquetage, le breveté doit insérer une semblable indication dans toute description ou annonce par lui publiée et se rapportant à un tel article breveté ou à une telle matière breveté. 1935, c. 32, art. 21.

Où le marquage est impossible.

25. Les frais du commissaire, dans toutes procédures exercées devant une cour en vertu de la présente loi, sont à la discrétion du tribunal, mais il ne peut pas être ordonné au commissaire de payer les frais de quelque autre des parties. 1935, c. 32, art. 22.

Frais de procédure devant la cour.

26. Nul recours, droit ou privilège accordé à un breveté ou à une autre personne, ou acquis par lui ou par elle, au sujet d'un brevet ou d'une demande de brevet sous l'autorité du chapitre 44 des Statuts de 1921, ne peut être atteint par l'abrogation de cette loi, mais ce recours, ce droit ou ce privilège subsiste comme si cette loi était demeurée en vigueur. 1935, c. 32, art. 24.

Statut non atteint.

27. Le commissaire doit annuellement faire préparer et présenter au Parlement un rapport des opérations faites sous l'autorité de la présente loi, et publier à l'occasion, mais au moins une fois

Rapport annuel.

chaque année, la liste complète de tous les brevets concédés; et il peut, avec l'approbation du gouverneur en conseil, faire imprimer de temps à autre, aux fins de distribution ou de vente, les mémoires descriptifs et dessins jugés d'intérêt, ou les parties essentielles de ces mémoires et dessins. 1935, c. 32, art. 25.

DEMANDES DE BREVETS.

Qui peut obtenir des brevets.

28. (1) Sous réserve des dispositions subséquentes du présent article, l'auteur de toute invention ou le représentant légal de l'auteur d'une invention qui

- a) n'était pas connue ou utilisée par une autre personne avant que lui-même l'ait faite,
- b) n'était pas décrite dans quelque brevet ou dans quelque publication imprimée au Canada ou dans tout autre pays plus de deux ans avant la présentation de la pétition ci-après mentionnée, et
- c) n'était pas en usage public ou en vente au Canada plus de deux ans avant le dépôt de sa demande au Canada,

peut, sur présentation au commissaire d'une pétition exposant les faits (ce que la présente loi indique comme «le dépôt de la demande») et en se conformant à toutes les autres prescriptions de la présente loi, obtenir un brevet qui lui accorde l'exclusive propriété de cette invention.

Demandes de brevets hors du Canada.

(2) Un inventeur ou représentant légal d'un inventeur, qui a fait une demande de brevet au Canada pour une invention à l'égard de laquelle une demande de brevet a été faite dans tout autre pays par cet inventeur ou par son représentant légal avant le dépôt de sa demande au Canada, n'a pas le droit d'obtenir au Canada un brevet couvrant cette invention sauf si sa demande au Canada est déposée, soit

- a) avant la délivrance de quelque brevet à cet inventeur ou à son représentant légal couvrant cette même invention dans tout autre pays, soit,
- b) si un brevet a été délivré dans un autre pays, dans un délai de douze mois à compter du dépôt de la première demande, par cet inventeur ou son représentant légal, d'un brevet pour cette invention dans tout autre pays.

Ce qui n'est pas brevetable.

(3) Il ne doit pas être délivré de brevet pour une invention dont l'objet est illicite, non plus que pour de simples principes scientifiques ou conceptions théoriques. 1947, c. 23, art. 6.

Droits des demandeurs selon traité ou convention.

29. (1) Une demande de brevet d'invention, déposée au Canada par quelque personne ayant le droit d'être protégée aux termes d'un traité ou d'une convention se rapportant aux brevets et auquel ou à laquelle le Canada est partie, qui a, elle-même ou par son agent ou autre représentant légal, antérieurement déposé de façon régulière une demande de brevet couvrant la même invention dans un autre pays qui, par traité, convention ou législation, procure un privilège

similaire aux citoyens du Canada, a la même vigueur et le même effet qu'aurait la même demande si elle avait été déposée au Canada à la date où la demande de brevet pour la même invention a été en premier lieu déposée dans cet autre pays, si la demande au Canada est déposée dans un délai de douze mois à compter de la date la plus éloignée à laquelle une telle demande a été déposée dans cet autre pays, ou à compter du 13 juin 1923.

(2) Aucun brevet ne doit être accordé sur une demande de brevet pour une invention qui a été brevetée ou décrite dans un brevet ou dans une publication imprimée au Canada ou dans un autre pays, plus de deux ans avant la date du dépôt réel de la demande au Canada, ou qui a été d'un usage public ou en vente au Canada depuis plus de deux ans avant ce dépôt. 1935, c. 32, art. 27.

Prescription de deux ans après publication, usage public ou vente.

30. Aucun brevet accordé en vertu de la *Loi des brevets*, chapitre 23 des Statuts de 1923, ou en vertu de la présente loi, sur une demande déposée avant le 1^{er} août 1935 ou dans les six mois subséquents et dans un délai de deux ans à compter de la date à laquelle le premier brevet a été accordé dans tout autre pays que le Canada pour la même invention, n'est nul du fait que la date du dépôt d'une telle demande a dépassé de plus de douze mois la date du dépôt de la première demande dans cet autre pays pour la même invention, ou du fait qu'un brevet a été accordé dans cet autre pays antérieurement à la demande au Canada. 1935, c. 32, art. 28.

Droits réservés.

31. (1) Tout demandeur de brevet qui ne semble pas résider ou faire des opérations à une adresse spécifiée au Canada doit, lors du dépôt de sa demande ou dans le délai subséquent que peut autoriser le commissaire, désigner pour son représentant une personne ou une maison d'affaires résidant ou faisant des opérations à une adresse spécifiée au Canada.

Un demandeur non résidant doit désigner un représentant.

(2) Sous réserve des dispositions qui suivent, cette personne ou maison désignée est réputée, pour toutes les fins de la présente loi, y compris la signification des procédures prises sous son régime, le représentant de ce demandeur et de tout titulaire d'un brevet émis sur sa demande qui ne semble pas résider ou faire des opérations à une adresse spécifiée au Canada, et le commissaire doit l'inscrire comme tel.

La personne désignée est censée représenter pour toutes les fins de la loi.

(3) Un demandeur de brevet ou un breveté peut, au moyen d'un avis écrit au commissaire, nommer un autre représentant au lieu du représentant inscrit en dernier lieu, ou peut aviser le commissaire, par écrit, d'un changement d'adresse du représentant inscrit en dernier lieu, et doit ainsi nommer un nouveau représentant ou indiquer une nouvelle adresse exacte du représentant inscrit en dernier lieu sur l'envoi qui est fait par le commissaire d'un avis écrit, sous pli recommandé, que le représentant inscrit en dernier lieu est décédé ou qu'une lettre à lui envoyée par la poste ordinaire, à la dernière adresse inscrite, a été retournée par suite de non-livraison.

Nouveau représentant ou changement d'adresse.

Si aucune nomination n'est faite ou si aucune nouvelle adresse n'est fournie.

Quand le droit est exigible.

Les demandes doivent être complétées dans les douze mois.

Abandon et rétablissement.

Effet du refus par un inventeur conjoint de poursuivre la demande.

Refus de poursuivre la demande en cas de cession.

Différends entre codemandeurs.

Attributions du commissaire.

(4) Si, après l'envoi par le commissaire d'un avis susdit, le demandeur ou le breveté ne fait aucune nouvelle nomination ou n'indique aucune nouvelle adresse exacte dans les trois mois ou pendant telle période prorogée que le commissaire peut permettre, la Cour de l'Échiquier ou le commissaire peut statuer sur toute procédure exercée sous le régime de la présente loi sans exiger la signification, au demandeur ou au breveté de pièces y afférentes.

(5) Aucun droit n'est exigible lors de la nomination d'un nouveau représentant ou de l'indication d'une nouvelle adresse exacte, à moins que cette nomination ou cette indication ne suive l'envoi d'un avis écrit par le commissaire comme il est susdit, auquel cas une taxe prescrite sera payable. 1947, c. 23, art. 9.

32. Chaque demande de brevet doit être complétée dans un délai de douze mois à compter du dépôt de la demande, à défaut de quoi, ou sur manquement du demandeur de poursuivre sa demande dans les six mois qui suivent toute action que l'examineur, nommé conformément à l'article 6, a prise concernant la demande et dont avis a été donné au demandeur, une telle demande doit être tenue pour avoir été abandonnée; mais elle peut être rétablie sur présentation d'une pétition au commissaire dans un délai de douze mois à compter de la date à laquelle cette demande a été tenue pour abandonnée, et contre paiement de la taxe prescrite, si le pétitionnaire démontre à la satisfaction du commissaire que le défaut de compléter ou de poursuivre la demande dans le délai spécifié n'était pas raisonnablement évitable. Une demande ainsi rétablie doit garder la date de son dépôt original. 1947, c. 23, art. 10.

DEMANDES COLLECTIVES.

33. (1) Lorsqu'une invention est faite par deux ou plusieurs inventeurs et que l'un d'eux refuse de soumettre une demande de brevet ou que le lieu où il se trouve ne peut pas être déterminé après une enquête diligente, l'autre inventeur ou son représentant légal peut soumettre une demande, et un brevet peut être accordé au nom de l'inventeur qui fait la demande, si le commissaire est convaincu que l'inventeur conjoint a refusé de soumettre une demande ou que le lieu où il se trouve ne peut être constaté à la suite d'une enquête diligente.

(2) Dans le cas où

a) un demandeur a consenti par écrit à céder un brevet, lorsque concédé, à une autre personne ou à un codemandeur, et refuse de poursuivre la demande, ou

b) un différend survient entre des codemandeurs quant à la poursuite d'une demande,

le commissaire peut, si cette convention est établie à sa satisfaction, ou s'il est convaincu qu'il devrait être permis à un ou plusieurs de ces codemandeurs de procéder isolément, permettre à cette autre personne ou à ce codemandeur de poursuivre la demande, et il peut lui accorder un brevet, de telle manière cependant que toutes les personnes

intéressées aient droit d'être entendues devant le commissaire, après l'avis qu'il peut juger nécessaire et suffisant.

(3) Lorsqu'une demande est déposée par des codemandeurs et qu'il apparaît par la suite que l'un ou plusieurs d'entre eux n'ont point participé à l'invention, la poursuite d'une pareille demande peut être conduite par le demandeur qui reste ou par les demandeurs qui restent, à la condition de démontrer par affidavit au commissaire que le dernier demandeur est l'unique inventeur ou que les derniers demandeurs sont les seuls inventeurs.

(4) Lorsque la demande est déposée par un ou plusieurs demandeurs et qu'il apparaît par la suite qu'un autre ou plusieurs autres demandeurs auraient dû se joindre dans la demande, cet autre ou ces autres demandeurs peuvent se joindre dans la demande, à la condition de démontrer au commissaire qu'il ou qu'ils doivent y être joints, et que l'omission de cet autre ou de ces autres demandeurs s'est produite par inadvertance ou par erreur de bonne foi commise, et non pas dans le dessein de retarder.

(5) Sous réserve des dispositions du présent article, dans le cas de demandes collectives, le brevet doit être accordé à tous les demandeurs nommément.

(6) Appel de la décision rendue par le commissaire en vertu du présent article peut être interjeté à la Cour de l'Échiquier. 1947, c. 23, art. 11.

PERFECTIONNEMENTS.

34. Quiconque est l'auteur d'un perfectionnement à une invention brevetée peut obtenir un brevet pour ce perfectionnement; mais il n'obtient pas de ce fait le droit de fabriquer, de vendre ou d'exploiter l'objet de l'invention originale, et le brevet couvrant l'invention originale ne confère pas non plus le droit de fabriquer, de vendre ou d'exploiter l'objet du perfectionnement breveté. 1935, c. 32, art. 33.

MÉMOIRES DESCRIPTIFS ET REVENDICATIONS.

35. Le demandeur doit insérer, dans sa demande de brevet, le titre ou nom de l'invention et transmettre, avec sa demande, un mémoire descriptif en double exemplaire de l'invention et une copie additionnelle ou troisième copie de la revendication ou des revendications. 1935, c. 32, art. 34.

36. (1) Dans le mémoire descriptif, le demandeur doit décrire d'une façon exacte, et complète l'invention et son application ou exploitation, telles que les a conçues l'inventeur, et exposer clairement les diverses phases d'un procédé, ou le mode de construction, de confection, de composition ou d'utilisation d'une machine, d'un objet manufacturé ou d'un composé de matières, dans des termes complets, clairs, concis et exacts qui permettent à toute personne versée dans l'art ou la science dont relève l'invention, ou dans l'art ou la science qui s'en rapproche le plus, de confectonner, construire, composer ou utiliser l'objet de l'invention. S'il s'agit d'une machine, le demandeur

doit en expliquer le principe et la meilleure manière dont il a conçu l'application de ce principe. S'il s'agit d'un procédé, il doit expliquer la suite nécessaire, s'il en est, des diverses phases du procédé, de façon à distinguer l'invention d'autres inventions. Il doit particulièrement indiquer et distinctement revendiquer la partie, le perfectionnement ou la combinaison qu'il réclame comme son invention.

Revendications.

(2) Le mémoire descriptif doit se terminer par une ou plusieurs revendications exposant distinctement et en termes explicites les choses ou combinaisons que le demandeur considère comme nouvelles et dont il revendique la propriété ou le privilège exclusif.

Revendications additionnelles.

(3) Lorsque le nombre de revendications dans une demande excède vingt, il doit être imposé une taxe prescrite pour chaque revendication au delà de ce nombre mais si le nombre de revendications dans une demande de redélivrance dépasse le nombre de revendications accordées dans le brevet initial, il ne doit être imposé de taxe additionnelle que pour chaque revendication en sus de vingt au delà du nombre de revendications accordées dans le brevet initial. 1935, c. 32, art. 35; 1947, c. 23, art. 12.

EXAMEN.

Examen.

37. Chaque demande de brevet doit faire l'objet d'un examen minutieux par des examinateurs compétents qu'à cette fin doit employer le Bureau des brevets. 1935, c. 32, art. 36.

DEMANDES DIVISIONNAIRES.

Brevet pour une invention seulement.

38. (1) Un brevet ne peut être accordé que pour une invention seulement, mais dans une instance ou autre procédure, un brevet ne doit pas être tenu pour invalide du seul fait qu'il a été accordé pour plus d'une invention.

Demandes divisionnaires si plus d'une invention est revendiquée.

(2) Si une demande décrit et revendique plus d'une invention, le demandeur peut et, selon les instructions du commissaire à cet égard, doit restreindre ses revendications à une invention seulement, et l'invention ou les inventions définies dans les autres revendications peuvent faire le sujet d'une ou de plusieurs demandes divisionnaires, si ces demandes divisionnaires sont déposées avant la délivrance d'un brevet sur la demande originale mais si la demande originale a été abandonnée ou si elle est déchue, le délai pour le dépôt des demandes divisionnaires se termine à l'expiration du délai fixé pour le rétablissement ou la restauration et remise en vigueur de la demande originale aux termes de la présente loi ou des règles établies sous son autorité.

Demandes distinctes portant la même date.

(3) Ces demandes divisionnaires doivent être considérées comme des demandes séparées et distinctes aux termes de la présente loi, auxquelles les dispositions de la présente loi s'appliquent aussi complètement que possible. Des taxes séparées doivent être acquittées pour chacune de ces demandes, lesquelles doivent porter la date de dépôt de la demande originale. 1935, c. 32, art. 37; 1947, c. 23, art. 13.

DESSINS ET MODÈLES.

39. (1) Dans le cas d'une machine ou dans tout autre cas où pour l'intelligence de l'invention, il peut être fait usage de dessins, le demandeur doit aussi fournir en duplicata, avec sa demande, des dessins représentant clairement toutes les parties de l'invention. Chaque dessin doit porter la signature de l'inventeur ou celle du demandeur ou du procureur de l'invention ou du demandeur, avec renvois écrits correspondant au mémoire descriptif mais le commissaire peut, soit exiger de nouveaux dessins, soit en dispenser, selon qu'il le juge à propos. Dessins.

(2) Un duplicata du mémoire descriptif et des dessins, lorsqu'il y a des dessins, doit être joint au brevet dont il doit faire partie essentielle, et l'autre duplicata doit rester en dépôts au Bureau des brevets. Duplicata.

(3) Le commissaire peut, à discrétion, dispenser de fournir le duplicata du mémoire descriptif et des dessins et le troisième exemplaire de la revendication ou des revendications, et il peut, au lieu des susdits, faire annexer des exemplaires imprimés ou autre du mémoire descriptif et des dessins au brevet dont ils doivent faire partie essentielle. 1935, c. 32, art. 38; 1947, c. 23, art. 14. Copie au lieu de doubles.

40. (1) Dans tous les cas où l'invention est susceptible d'être représentée par un modèle, le demandeur, si le commissaire le requiert, doit fournir un modèle établi sur une échelle convenable, montrant les diverses parties de l'invention dans de justes proportions; et lorsque l'invention consiste en une composition de matières, le demandeur doit, si le commissaire le requiert, fournir des échantillons des ingrédients et de la composition, en suffisante quantité aux fins d'expérience. Modèles et échantillons.

(2) Si les ingrédients ou la composition sont d'une nature explosive ou dangereuse, ils doivent être fournis avec toutes les précautions prescrites dans la réquisition qui en est faite. 1935, c. 32, art. 39. Substances dangereuses.

PRODUITS ET SUBSTANCES CHIMIQUES.

41. (1) Lorsqu'il s'agit d'inventions couvrant des substances préparées ou produites par des procédés chimiques et destinées à l'alimentation ou à la médication, le mémoire descriptif ne doit pas comprendre les revendications pour la substance même, excepté lorsque la substance est préparée ou produite par les modes ou procédés de fabrication décrits en détail et revendiqués, ou par leurs équivalents chimiques manifestes. Produits et substances chimiques destinés à l'alimentation ou à la médication.

(2) Dans une action en contrefaçon de brevet où l'invention couvre la production d'une substance nouvelle, toute substance formée des mêmes composants et éléments chimiques est, en l'absence de preuve contradictoire, censée avoir été produite par le procédé breveté. Action en contrefaçon.

Aucun brevet n'exclut la libre fabrication, vente ou usage de l'article pour fins alimentaires ou médicales.

(3) Lorsqu'il s'agit d'un brevet couvrant une invention destinée à la préparation ou à la production d'aliments ou de médicaments, ou susceptible d'être utilisée à de telles fins, le commissaire, à moins qu'il ne trouve de bonnes raisons justifiant le contraire, doit accorder, à quiconque en fait la demande, une licence limitée à l'utilisation de l'invention pour les fins de préparation ou de production d'aliments ou de médicaments, mais pour nulle autre fin; et, en arrêtant les conditions de cette licence, et en fixant le montant de la redevance ou autre considération à payer, le commissaire doit tenir compte de l'opportunité de rendre l'aliment ou le médicament accessible au public au plus bas prix possible, tout en accordant à l'inventeur une juste rémunération pour les recherches qui ont conduit à l'invention.

Appel.

(4) Toute décision rendue par le commissaire en vertu du présent article est sujette à appel à la Cour de l'Échiquier.

Application.

(5) Le présent article ne s'applique qu'aux brevets accordés après le 13 juin 1923. 1935, c. 32, art. 40.

REJET DES DEMANDES DE BREVETS.

Le commissaire peut refuser le brevet.

42. Chaque fois que le commissaire s'est assuré que le demandeur n'est pas fondé en droit à obtenir la concession d'un brevet, il doit rejeter la demande et, par lettre recommandée, adressée au demandeur ou à son agent enregistré, notifier à ce demandeur le rejet de la demande, ainsi que les motifs ou raisons du rejet. 1935, c. 32, art. 41.

Opposition de la part du commissaire.

43. Lorsqu'il apparaît au commissaire que l'invention à laquelle une demande se rapporte a été, avant le dépôt de la demande, écrite dans un brevet concédé au Canada ou dans quelque autre pays, et que cette demande a été déposée dans un délai de deux ans à compter de la date où ce brevet a été concédé, et que le commissaire conçoit des doutes sur le point de savoir si le breveté de cette invention est, à l'encontre de l'autre demandeur, le premier inventeur, le commissaire doit, par lettre recommandée, adressée au demandeur ou à son agent enregistré, s'opposer à la concession d'un brevet sur cette demande et déclarer, avec assez de détails pour permettre au demandeur, s'il le peut, de répondre, le motif ou la raison de cette opposition. Le demandeur a le droit, dans le délai ou dans le délai prolongé que le commissaire peut accorder, de répondre à cette opposition, et s'il n'y est pas répondu en temps opportun à la satisfaction du commissaire, ce dernier doit refuser la demande. 1935, c. 32, art. 42.

Appel à la Cour de l'Échiquier.

44. Quiconque n'a pas réussi à obtenir un brevet en raison du refus ou de l'opposition du commissaire peut, à tout moment dans les six mois qui suivent l'envoi postal de l'avis, conformément aux articles 42 et 43, interjeter appel de la décision du commissaire à la Cour de l'Échiquier, et cette cour a juridiction exclusive pour entendre et décider cet appel. 1935, c. 32, art. 43.

CONFLIT DE DEMANDES DE BREVETS.

45. (1) Se produit un conflit entre deux ou plusieurs demandes pendantes Cas où conflit existe.

- a) lorsque chacune d'elles contient une ou plusieurs revendications qui définissent substantiellement la même invention, ou
- b) lorsqu'une ou plusieurs revendications d'une même demande décrivent l'invention divulguée dans l'autre ou les autres demandes.

(2) lorsque le commissaire a devant lui deux ou plusieurs semblables demandes, il doit notifier à chacun des demandeurs le conflit apparent et transmettre à chacun d'eux une copie des revendications concurrentes, ainsi qu'une copie du présent article. Le commissaire doit procurer à chaque demandeur l'occasion d'insérer dans sa demande les mêmes revendications ou des revendications similaires, dans un délai spécifié. Procédure à suivre avant déclaration de conflit.

(3) Si deux ou plusieurs pareilles demandes complètes contiennent chacune une ou plusieurs revendications décrivant comme nouvelles des choses ou combinaisons, et réclamant un droit de propriété ou privilège exclusif dans des choses ou combinaisons tellement identiques que, de l'avis du commissaire, des brevets distincts ne doivent pas être accordés à des brevetés différents, le commissaire doit immédiatement en faire notification à chacun des demandeurs. Avis préliminaire de conflit.

(4) Dans le délai que doit fixer le commissaire, chacun des demandeurs doit parer au conflit en modifiant ou radiant la revendication ou les revendications concurrentes, ou, s'il est incapable de produire ces revendications parce qu'il connaît la découverte ou invention antérieure, il peut soumettre à l'appréciation du commissaire cette découverte ou invention antérieure qui, d'après l'allégation, devance les revendications. Chaque demande doit dès lors être examinée de nouveau par rapport à cette découverte ou invention antérieure, et le commissaire doit décider si l'objet de ces revendications est brevetable. Réplique des demandeurs.

(5) Si l'objet est reconnu brevetable et que les revendications concurrentes soient maintenues dans les demandes, le commissaire doit exiger de chaque demandeur le dépôt, au Bureau des brevets, dans une enveloppe scellée portant une suscription régulière, dans un délai qu'il spécifie, d'un affidavit du relevé de l'invention. L'affidavit doit déclarer: Déclaration formelle de conflit.

- a) la date à laquelle a été conçue l'idée de l'invention décrite dans les revendications concurrentes;
- b) la date à laquelle a été fait le premier dessin de l'invention;
- c) la date à laquelle et la manière dont a été faite la première divulgation écrite ou orale de l'invention; et
- d) les dates et la nature des expériences successives que l'inventeur a pratiquées par la suite afin de développer et mettre graduellement au point ladite invention jusqu'à la date du dépôt de la demande de brevet.

Ouverture des enveloppes contenant le relevé de l'invention.

(6) Aucune enveloppe contenant l'affidavit susmentionné ne doit être ouverte, et il ne doit pas être permis d'examiner les affidavits, à moins que ne subsiste un conflit entre deux ou plusieurs demandeurs, auquel cas toutes les enveloppes doivent être ouvertes en même temps par le commissaire en présence du sous-commissaire ou d'un examinateur en qualité de témoin, et la date de l'ouverture des enveloppes doit être inscrite sur les affidavits.

Décision du commissaire.

(7) Après l'examen des faits énoncés dans les affidavits, le commissaire doit décider lequel des demandeurs est le premier inventeur à qui il attribuera les revendications concurrentes, et il doit expédier à chaque demandeur une copie de sa décision. Copie de chaque affidavit devra être transmise aux divers demandeurs.

Disposition des demandes, à moins que des procédures ne soient exercées devant la Cour de l'Échiquier.

(8) Les revendications concurrentes doivent être rejetées ou admises en conséquence, à moins que, dans un délai que fixe le commissaire et dont avis est donné aux divers demandeurs, l'un d'eux ne commence des procédures à la Cour de l'Échiquier en vue de déterminer leurs droits respectifs, auquel cas le commissaire doit suspendre toute action ultérieure sur les demandes concurrentes, jusqu'à ce que, dans cette action, il ait été déterminé.

- a) que, de fait, il n'existe aucun conflit entre les revendications en question,
- b) qu'aucun des demandeurs n'a droit à la délivrance d'un brevet contenant les revendications concurrentes, selon la demande qu'il en a faite,
- c) qu'il peut être délivré, à l'un ou à plusieurs des demandeurs, un brevet ou des brevets contenant des revendications substituées, approuvées par la cour, ou
- d) que l'un des demandeurs a droit à l'encontre des autres, à la délivrance d'un brevet comprenant les revendications concurrentes, selon la demande qu'il en a faite.

Dossiers envoyés à la cour.

(9) A la demande de l'une quelconque des parties à quelque procédure prévue par le présent article, le commissaire doit transmettre à la Cour de l'Échiquier les documents déposés au Bureau des brevets et qui se rattachent aux demandes concurrentes. 1935, c. 32, art. 44.

CONCESSIONS DES BREVETS.

Teneur et effet du brevet.

46. Tout brevet concédé en vertu de la présente loi doit contenir le titre ou nom de l'invention, avec renvoi au mémoire descriptif, et accorder, sous réserve des conditions prescrites dans la présente loi, au breveté et à ses représentants légaux, pour la durée y mentionnée, à partir de la date de la concession du brevet, le droit, la faculté et le privilège exclusifs de fabriquer, construire, exploiter et vendre à d'autres, pour qu'ils l'exploitent, l'objet de ladite invention, sauf jugement en l'espèce par un tribunal de juridiction compétante. 1935, c. 32, art. 45.

47. Abrogé par 1953-1954, c. 40, art. 15.

FORME ET DURÉE DES BREVETS.

48. Tout brevet accordé conformément à la présente loi doit être délivré sous la signature du commissaire et le sceau du Bureau des brevets. Le brevet doit porter à sa face la date à laquelle il a été accordé et délivré, et il est par la suite *prima facie* valide et acquis au titulaire et à ses représentants légaux pour la période y mentionnée, laquelle doit être déterminée par l'article 49 ainsi qu'il y est prévu. 1935, c. 32, art. 47. Mode de délivrance.

49. (1) La durée de tout brevet d'invention, délivré par le Bureau des brevets conformément à la présente loi et pour lequel la demande est déposée après le 1^{er} août 1935, est limitée à dix-sept ans à compter de la date à laquelle le brevet est accordé et délivré. Durée du brevet.

(2) La durée de tout brevet d'invention, délivré par le Bureau des brevets conformément à la présente loi et pour lequel la demande a été déposée avant le 1^{er} août 1935, est limitée à dix-huit ans à compter de la date à laquelle le brevet est accordé et délivré. 1935, c. 32, art. 48. Brevets pendants.

REDÉLIVRANCE DE BREVETS.

50. (1) Lorsqu'un brevet est jugé défectueux ou inopérant à cause d'une description ou spécification insuffisante, ou parce que le breveté a revendiqué plus ou moins qu'il n'avait droit de revendiquer à titre d'invention nouvelle, mais qu'il apparaît en même temps que l'erreur a été commise par inadvertance, accident ou méprise, sans intention de frauder ou de tromper, le commissaire peut, si le breveté abandonne ce brevet dans un délai de quatre ans à compter de la date du brevet, et après acquittement de la taxe supplémentaire ci-après prescrite, faire délivrer au breveté un nouveau brevet, conforme à une description et spécification rectifiée par le breveté, pour la même invention et pour la partie restant alors à courir de la période pour laquelle le brevet original a été accordé. Délivrance de brevets nouveaux ou rectifiés.

(2) Un tel abandon ne prend effet qu'au moment de la délivrance du nouveau brevet, et ce nouveau brevet, ainsi que la description et spécification rectifiée, a le même effet en droit, dans l'instruction de toute action engagée par la suite pour quelque motif survenu subséquemment, que si cette description et spécification certifiée avait été originalement déposée dans sa forme corrigée, avant la délivrance du brevet original; mais dans la mesure où les revendications du brevet original et du brevet redélivré sont identiques, un tel abandon n'atteint aucune instance pendant au moment de la redélivrance, ni n'annule aucun motif d'instance alors existant, et le brevet redélivré, dans la mesure où ses revendications sont identiques à celles du brevet original, constitue une continuation du brevet original et est maintenu en vigueur sans interruption depuis la date du brevet original. Effet du nouveau brevet.

(3) Le commissaire peut accueillir des demandes distinctes et faire délivrer des brevets pour des éléments distincts et séparés de l'invention brevetée, sur versement de la taxe à payer pour la redélivrance de chacun de ces brevets redélivrés. 1935, c. 32, art. 49. Brevets distincts pour éléments distincts.

RENONCIATIONS.

Le breveté peut renoncer à ce qui est inclus par erreur dans un brevet.

51. (1) Lorsque, par erreur, accident ou inadvertance, et sans intention de frauder ou de tromper le public, un breveté

- a) a donné trop d'étendue à son mémoire descriptif, en revendiquant plus que la chose dont lui-même, ou la personne par l'entremise de laquelle il revendique, est le premier inventeur, ou
- b) dans le mémoire descriptif, s'est représenté, ou a représenté la personne par l'entremise de laquelle il revendique, comme étant le premier inventeur d'un élément matériel ou substantiel de l'invention brevetée, alors qu'il ou qu'elle n'en était pas le premier inventeur, et qu'il ou qu'elle n'y avait légalement aucun droit,

il peut, en acquittant la taxe ci-après prescrite, renoncer à des éléments qu'il ne prétend pas retenir en vertu du brevet ou de la cession du brevet.

Forme et attestation de la renonciation.

(2) L'acte de renonciation doit se faire par écrit, en double exemplaire, et être attesté par un ou plusieurs témoins. Un exemplaire doit en être déposé et conservé au bureau du commissaire, et l'autre exemplaire doit être joint au brevet et y être incorporé au moyen d'un renvoi. La renonciation est, par la suite, censée faire partie du mémoire descriptif original.

La renonciation est sans effet sur les actions pendantes.

(3) Dans toute action pendante au moment où elle est faite, aucune renonciation n'a d'effet, sauf à l'égard de la négligence ou du retard inexcusable à la faire.

Décès du breveté.

(4) Si le breveté original vient à décéder, ou s'il cède son brevet, la faculté qu'il avait de faire une renonciation passe à ses représentants légaux, et chacun d'eux peut exercer cette faculté.

Effet de la renonciation.

(5) Après la renonciation, ainsi qu'il est prescrit au présent article, le brevet est considéré comme valide quant à tel élément matériel et substantiel de l'invention, nettement distinct des autres éléments de l'invention qui avaient été indûment revendiqués, auquel il n'a pas été renoncé et qui constitue véritablement l'invention de l'auteur de la renonciation, et celui-ci est admis à soutenir en conséquence une action ou poursuite à l'égard de cet élément. 1935, c. 32, art. 50.

CESSIONS ET DÉVOLUTIONS.

Cessionnaire ou représentants personnels peuvent obtenir brevet.

52. (1) Un brevet peut être concédé à toute personne à qui un inventeur, ayant aux termes de la présente loi droit d'obtenir un brevet, a cédé par écrit ou légué par son dernier testament son droit de l'obtenir. En l'absence d'une telle cession ou d'un tel legs, le brevet peut être concédé aux représentants personnels de la succession d'un inventeur décédé.

Cessionnaires peuvent objecter au retrait de la demande.

(2) Si le demandeur d'un brevet a, après le dépôt de sa demande, cédé son droit d'obtenir le brevet, ou s'il a, soit avant, soit après le dépôt de sa demande, cédé par écrit la totalité ou une partie de sa propriété de l'invention ou de son intérêt dans l'invention, le cession-

naire peut faire enregistrer cette cession au Bureau des brevets, de la manière prescrite par le commissaire à l'occasion, et aucune demande de brevet ne peut être retirée sans le consentement par écrit de tout pareil cessionnaire enregistré.

(3) Aucune pareille cession ne peut être enregistrée au Bureau des brevets à moins d'être accompagnée de l'affidavit d'un témoin attestant, ou à moins qu'il ne soit établi par une autre preuve à la satisfaction du commissaire, que cette cession a été signée et soussignée par le cédant. 1935, c. 32, art. 51.

53. (1) Tout brevet délivré pour une invention est cessible en loi, soit pour la totalité, soit pour une partie de l'intérêt, au moyen d'un acte par écrit. Les brevets sont cessibles.

(2) Cet acte de cession, ainsi que tout acte de concession et de concéder à des tiers le droit d'exécuter et d'exploiter, l'invention brevetée, dans les limites et dans toute l'étendue ou dans quelque partie du Canada, doit être enregistré au Bureau des brevets, de la manière prescrite, à l'occasion, par le commissaire. Enregistrement.

(3) Aucun pareil acte de cession, de concession ou de transport ne peut être enregistré au Bureau des brevets à moins d'être accompagné de l'affidavit d'un témoin attestant, ou à moins qu'il ne soit établi par une autre preuve à la satisfaction du commissaire, qu'un tel acte de cession, de concession ou de transport a été signé et soussigné par le cédant et aussi par chacune des autres parties à l'acte. Attestation.

(4) Toute cession visant un brevet d'invention, que s'y applique le présent article ou l'article 52, est nulle et de nul effet à l'égard d'un cessionnaire subséquent, à moins que l'acte de cession n'ait été enregistré, ainsi qu'il est ci-dessus prescrit, avant l'enregistrement de l'acte sur lequel ce cessionnaire subséquent fonde sa réclamation. 1935, c. 32, art. 52. Nullité de la cession, à défaut d'enregistrement.

54. La Cour de l'Échiquier est compétente, sur la demande du commissaire ou de toute personne intéressée, pour ordonner que toute inscription dans les registres du Bureau des brevets concernant le titre à un brevet soit modifiée ou rayée. 1947, c. 23, art. 15. Juridiction de la Cour de l'Échiquier.

PROCÉDURES JUDICIAIRES RELATIVES AUX BREVETS.

55. (1) Le brevet est nul si la pétition du demandeur, relative à ce brevet, contient quelque allégation importante qui ne soit pas conforme à la vérité, ou si le mémoire descriptif et les dessins contiennent plus ou moins qu'il n'est nécessaire pour démontrer ce qu'ils sont censés démontrer, et si l'omission ou l'addition est volontairement faite pour induire en erreur. Le brevet est nul en certains cas, ou valide en partie seulement.

(2) S'il apparaît à la cour que pareille omission ou addition est le résultat d'une erreur involontaire, et s'il est prouvé que le breveté a droit au reste de son brevet *pro tanto*, la cour doit rendre jugement suivant les faits et statuer sur les frais; et le brevet est réputé Exception en cas d'erreur involontaire.

valide quant à la partie de l'invention décrite à laquelle le breveté est reconnu avoir droit.

Copies du jugement à transmettre au Bureau des brevets.

(3) Le breveté doit transmettre au Bureau des brevets deux copies authentiques de ce jugement. Une copie doit en être enregistrée et conservée dans les archives du Bureau, et l'autre doit être jointe au brevet et y être incorporée au moyen d'un renvoi. 1935, c. 32, art. 53; 1947, c. 23, art. 16.

CONTREFAÇON.

Jurisdiction des tribunaux.

56. (1) Une action en contrefaçon de brevet peut être portée devant telle cour d'archives, qui, dans la province où il est allégué que la contrefaçon s'est produite, a juridiction, pécuniairement, jusqu'à concurrence du montant des dommages-intérêts réclamés et qui, par rapport aux autres tribunaux de la province, tient ses audiences dans l'endroit le plus rapproché du lieu de résidence ou d'affaires, du défendeur. Cette cour juge la cause et statue sur les frais, et l'appropriation de juridiction par la cour est en soi une preuve suffisante de juridiction.

Jurisdiction de la Cour de l'Échiquier, préservée.

(2) Rien au présent article ne doit amoindrir la juridiction attribuée à la Cour de l'Échiquier par l'article 21 de la *Loi sur la Cour de l'Échiquier* ou autrement. 1935, c. 32, art. 54.

Contrefaçon d'un brevet, et recours prévu au moyen d'une action en dommages-intérêts.

57. (1) Quiconque viole un brevet est responsable envers le breveté et envers toute personne se réclamant du breveté, de tous dommages-intérêts que cette violation a fait subir au breveté ou à cette autre personne.

Le breveté est partie.

(2) Sauf dispositions expressément contraires, le breveté doit être, ou être constitué, partie à toute action en recouvrement des dommages-intérêts en l'espèce. 1935, c. 32, art. 55.

Le brevet n'atteint pas un acquéreur antérieur.

58. Toute personne qui, avant la délivrance d'un brevet a acheté, exécuté ou acquis une invention pour laquelle un brevet est subséquemment obtenu sous l'autorité de la présente loi, a le droit d'utiliser et de vendre à d'autres l'article, la machine, l'objet manufacturé ou la composition de matières, spécifique, breveté et ainsi acheté, exécuté ou acquis avant la délivrance du brevet s'y rapportant, sans encourir de ce chef aucune responsabilité envers le breveté ou ses représentants légaux; mais à l'égard des tiers le brevet ne doit pas être considéré comme invalide du fait de cet achat, de cette exécution ou acquisition ou utilisation de l'invention par la personne en premier lieu mentionnée ou par des personnes auxquelles elle l'a vendue, à moins que cette invention n'ait été achetée, exécutée, acquise ou utilisée durant une période de plus de deux ans avant la demande d'un brevet couvrant cette invention, en conséquence de quoi l'invention est devenue publique et disponible pour les usages publics. 1935, c. 32, art. 56.

Réserve quant aux tiers.

Interdiction.

59. (1) Dans toute action en contrefaçon de brevet, le tribunal, ou l'un de ses juges, peut, sur requête du plaignant ou du défendeur, rendre l'ordonnance qu'il juge à propos de rendre.

- a) pour interdire ou défendre à la partie adverse de continuer à exploiter, fabriquer ou vendre l'article qui fait l'objet du brevet, et pour prescrire la peine à subir dans le cas de désobéissance à cette ordonnance, ou
- b) pour les fins et à l'égard d'inspection ou du règlement de comptes, et
- c) généralement, quant aux procédures de l'action.

(2) Appel peut être interjeté de cette ordonnance dans les mêmes Appel circonstances et à la même cour qu'appel peut être interjeté des autres jugements ou ordonnances du tribunal qui a rendu l'ordonnance. 1935, c. 32, art. 57.

60. Lorsque, dans une action ou procédure relative à un brevet qui renferme deux ou plusieurs revendications, une ou plusieurs de ces revendications sont tenues pour valides, mais qu'une autre ou des autres sont tenues pour invalides ou nulles, il doit être donné effet au brevet tout comme s'il ne renfermait que la revendication ou les revendications valides. 1935, c. 32, art. 58.

Revendications invalides ne portent pas atteinte aux revendications valides.

61. Dans toute action en contrefaçon de brevet, le défendeur peut invoquer comme moyen de défense tout fait ou manquement qui, d'après la présente loi ou en droit, entraîne la nullité du brevet et la cour doit prendre connaissance de cette défense et des faits pertinents et statuer en conséquence. 1935, c. 32, art. 59.

Défense dans action en contrefaçon.

INVALIDATION.

62. (1) Un brevet ou une revendication se rapportant à un brevet peut être déclarée invalide ou nulle par la Cour de l'Échiquier, à la diligence du procureur général du Canada ou à la diligence d'un intéressé.

Invalidation de brevets ou de revendications.

(2) Si une personne a un motif raisonnable de croire qu'un procédé employé ou dont l'emploi est projeté ou qu'un article fabriqué, employé ou vendu ou dont est projetée la fabrication, l'emploi ou la vente par elle, pourrait, d'après l'allégation d'un breveté, constituer une violation d'un droit de propriété ou privilège exclusif accordé de ce chef, elle peut tenter une action devant la Cour de l'Échiquier contre le breveté afin d'obtenir une déclaration que ce procédé ou cet article ne constitue pas ou ne constituerait pas une violation de ce droit de propriété ou de ce privilège exclusif.

Déclaration relative à la violation.

(3) Sauf le procureur général du Canada ou le procureur général d'une province du Canada, le plaignant dans une action exercée sous l'autorité du présent article doit, avant de s'y engager, fournir un cautionnement pour les frais du breveté au montant que la cour peut déterminer mais le défendeur dans toute action en contrefaçon de brevet a le droit d'obtenir une déclaration en vertu du présent article sans être tenu de fournir un cautionnement. 1935, c. 32, art. 60.

Cautionnement pour frais.

PRIORITÉ DES INVENTIONS

Établissement de la priorité d'une invention.

63. (1) Aucun brevet ou aucune revendication dans un brevet ne doit être déclarée invalide ou nulle pour la raison que l'invention qui y est décrite était déjà connue ou exploitée par une autre personne avant d'être faite par l'inventeur qui en a demandé le brevet, à moins qu'il ne soit établi

- a) qu'avant la date de la demande du brevet, cette autre personne avait divulgué ou exploité l'invention de telle manière qu'elle était devenue accessible au public, ou
- b) que cette autre personne avait, avant la délivrance du brevet, fait une demande pour obtenir au Canada un brevet qui aurait dû donner lieu à des procédures en cas de conflit, ou
- c) que cette autre personne avait à quelque époque fait au Canada une demande ayant, en vertu de l'article 29, la même force et le même effet que si elle avait été enregistrée au Canada avant la délivrance du brevet et pour laquelle des procédures en cas de conflit auraient dû être régulièrement prises si elle avait été ainsi enregistrée.

Un second brevet ne peut être délivré, à moins que le premier n'ait été écarté.

Action pour écarter le brevet antérieur.

Cas ou les dispositions du paragraphe (1) ne s'appliquent pas.

(2) Nonobstant les dispositions de l'article 43, une demande de brevet pour une invention à l'égard de laquelle un brevet a déjà été délivré en vertu de la présente loi, doit être rejetée, à moins que le demandeur n'intente, dans un délai que le commissaire doit fixer, une action pour écarter le brevet antérieur en tant qu'il couvre l'invention en question mais si pareille action est ainsi commencée et diligemment poursuivie, la demande n'est pas censée avoir été abandonnée, à moins que le demandeur ne néglige de poursuivre sa demande dans un délai raisonnable après que l'action a été finalement réglée.

(3) Si la demande a été déposée dans le cours de l'année qui suit la date du dépôt de la demande du brevet antérieur, les dispositions du paragraphe (1) ne s'appliquent pas à la détermination des droits respectifs des parties à cette action. 1935, c. 32, art. 61; 1947, c. 23, art. 17.

JUGEMENTS.

Le jugement qui annule un brevet doit être déposé.

64. Le certificat d'un jugement annulant totalement ou partiellement un brevet doit, à la requête de quiconque en fait la production pour ce que ce certificat soit déposé au Bureau des brevets, être consigné en marge de l'inscription du brevet à ce Bureau. Le brevet ou telle partie du brevet qui a été ainsi annulée devient alors nulle et de nul effet et doit être tenue pour telle, à moins que le jugement ne soit infirmé en appel ainsi qu'il est ci-après prévu. 1935, c. 32, art. 62.

Appel.

65. Tout jugement annulant totalement ou partiellement ou refusant d'annuler totalement ou partiellement un brevet est sujet à appel devant toute cour compétente pour juger des appels des autres décisions du tribunal qui a rendu ce jugement. 1935, c. 32, art. 63.

CONDITIONS.

66. (1) Le commissaire peut à tout moment, par avis écrit adressé au titulaire d'un brevet par lui déterminé, ou à son représentant enregistré au Canada, ainsi qu'à toute personne possédant dans un tel brevet un intérêt enregistré, enjoindre au breveté et à ces personnes, à l'égard de ce brevet déterminé, de transmettre et remettre au commissaire, dans un délai de soixante jours de la date de pareil avis, ou dans un délai prolongé que le commissaire peut accorder, un rapport déclarant

Renseignements relatifs aux brevets.

- a) si l'invention brevetée est exploitée sur une échelle commerciale au Canada, le lieu de l'exploitation, ainsi que le nom et l'adresse de la personne qui exploite ainsi l'invention brevetée, et
- b) les raisons, s'il en est, pour lesquelles cette invention brevetée n'est pas exploitée sur une échelle commerciale au Canada.

(2) Le défaut, de la part du breveté ou de son représentant enregistré au Canada ou de telle personne possédant un intérêt enregistré, de se conformer à l'avis mentionné au paragraphe (1), est considéré comme un aveu, de la part du breveté ou de la personne ainsi en défaut, selon le cas, que l'invention brevetée n'est pas exploitée sur une échelle commerciale au Canada. 1935, c. 32, art. 64.

Effet du défaut d'observation.

67. (1) Le procureur général du Canada ou tout intéressé peut, à tout moment après l'expiration de trois années à compter de la date de la concession d'un brevet, s'adresser au commissaire pour alléguer que, dans le cas de ce brevet, les droits exclusifs qui en dérivent ont donné lieu à un abus, et pour demander un recours sous l'autorité de la présente loi.

Abus des droits de brevets.

(2) Les droits exclusifs dérivant d'un brevet sont censés avoir donné lieu à un abus lorsque l'une ou l'autre des circonstances suivantes s'est produite:

En quoi consiste l'abus

- a) si l'invention brevetée (étant une invention susceptible d'être exploitée au Canada) n'est pas exploitée sur une échelle commerciale au Canada, et si ce défaut d'exploitation ne peut pas être justifié, mais si une requête est présentée de ce chef au commissaire, et que le commissaire soit d'avis que la période qui s'est écoulée depuis la concession du brevet n'a pas été suffisante, en raison de la nature de l'invention ou pour toute autre considération, pour permettre l'exploitation de l'invention sur une échelle commerciale au Canada, le commissaire peut rendre une ordonnance sursoyant la requête durant la période qu'il juge suffisante à cette fin;
- b) si l'exploitation de l'invention sur une échelle commerciale au Canada est empêchée ou entravée du fait de l'importation de l'article breveté de l'étranger par le breveté ou des personnes se réclamant du breveté, ou par des personnes achetant directement ou indirectement du breveté, ou par d'autres personnes contre lesquelles le breveté n'exerce ou n'a exercé aucune action en contrefaçon.

Défaut d'exploitation.

Importation empêchant exploitation.

Défaut de satisfaire à la demande.

Préjudice au commerce par refus de licences.

Conditions préjudiciables.

Autre préjudice.

Déclaration relative au préjudice de la concession des brevets.

Pouvoirs du commissaire en cas d'abus.

Licences obligatoires.

- c) s'il n'est pas satisfait à la demande, au Canada, de l'article breveté, dans une mesure adéquate et à des conditions raisonnables;
- d) si, par défaut, de la part du breveté, d'accorder une licence ou des licences à des conditions équitables, le commerce ou l'industrie du Canada, ou le négoce d'une personne ou d'une classe de personnes exerçant un négoce au Canada, ou l'établissement d'un nouveau commerce ou d'une nouvelle industrie au Canada subit quelque préjudice, et s'il est d'intérêt public qu'une licence ou des licences soient accordées;
- e) si les conditions que le breveté, soit avant, soit après l'adoption de la présente loi, fixe à l'achat, à la location ou à l'utilisation de l'article breveté, ou à la licence qu'il pourrait accorder à l'égard de cet article breveté, ou à l'exploitation ou à la mise en œuvre du procédé breveté, portent injustement préjudice à quelque commerce ou industrie au Canada, ou à quelque personne ou classe de personnes engagées dans un tel commerce ou une telle industrie;
- f) s'il est démontré que l'existence du brevet, dans le cas d'un brevet pour une invention couvrant un procédé qui comporte l'usage de matières non protégées par le brevet, ou d'un brevet pour une invention couvrant une substance produite par un tel procédé, a fourni au breveté un moyen de porter injustement préjudice, au Canada, à la fabrication, à l'utilisation ou à la vente de l'une quelconque de ces matières.

(3) Relativement à chaque alinéa du paragraphe (2), il est déclaré que, aux fins de déterminer si quelque abus de droits exclusifs a été commis à la faveur d'un brevet, compte doit être tenu que des brevets pour de nouvelles inventions ne sont pas accordés seulement pour encourager l'invention, mais pour assurer autant que possible l'exploitation de nouvelles inventions sur une échelle commerciale au Canada sans retard raisonnable. 1935, c. 32, art. 65.

68. Lorsque le commissaire est convaincu qu'a été établi un cas d'abus de droits exclusifs à la faveur d'un brevet, il peut exercer l'un quelconque des pouvoirs suivants, selon qu'il le juge à propos dans les circonstances:

- a) il peut ordonner la concession d'une licence à un requérant, aux conditions que le commissaire estime convenables et qui contiennent une clause interdisant au porteur de licence d'importer au Canada des marchandises dont l'importation, si elle était pratiquée par d'autres personnes que le breveté ou des personnes se réclamant de lui, constituerait une violation du brevet; et en pareil cas le breveté et toutes les personnes détenant pour lors une licence sont censés être mutuellement convenus d'empêcher une telle importation. Un porteur de licence aux termes du présent alinéa a le droit de requérir le breveté d'intenter des procédures en vue de prévenir la violation du brevet; et si le breveté refuse

ou néglige d'intenter des procédures dans un délai de deux mois après en avoir été ainsi requis, le porteur de licence peut, en son propre nom, comme s'il était lui-même le breveté, intenter une action en contrefaçon et mettre le breveté en cause comme défendeur. Un breveté ainsi mis en cause comme défendeur n'encourt aucuns frais, à moins qu'il ne produise une comparution et ne prenne part à l'instance. La signification au breveté peut être effectuée en laissant le bref à son adresse ou à celle de son représentant pour fins de signification, telle qu'elle est enregistrée au Bureau des brevets. En arrêtant les conditions d'une licence conformément au présent alinéa, le commissaire doit tenir compte autant que possible des considérations suivantes:

- (i) il doit, d'une part, s'efforcer d'obtenir l'usage le plus répandu de l'invention au Canada, qui soit compatible avec le bénéfice raisonnable que le breveté tirera de ses droits de brevet,
- (ii) il doit, d'autre part, s'efforcer d'obtenir au breveté le bénéfice maximum qui soit compatible avec une exploitation, au Canada, raisonnablement rémunératrice de l'invention par le porteur de licence, et
- (iii) il doit s'efforcer d'assurer des avantages égaux aux divers porteurs de licences, et à cette fin il peut, pour valables motifs démontrés, réduire les redevances ou autres versements revenant au breveté en vertu de toute licence antérieurement accordée, et, afin de déterminer la parité des avantages, le commissaire doit tenir compte des ouvrages exécutés ou des dépenses contractées par un porteur de licence antérieur pour éprouver la valeur commerciale de l'invention ou pour en assurer l'exploitation sur une échelle commerciale au Canada;

- b) lorsque le commissaire est convaincu que l'invention n'est pas exploitée sur une échelle commerciale au Canada, et qu'elle est d'une telle nature qu'elle ne peut être ainsi exploitée sans la dépense de capitaux dont le prélèvement ne peut s'opérer qu'à la faveur de l'exclusivité des droits aux termes du brevet, il peut, à moins que le breveté ou les personnes se réclamant de lui n'entreprennent de trouver ces capitaux, ordonner la concession, au requérant, ou à toute autre personne, ou conjointement au requérant et à toute autre personne ou toutes autres personnes, si ce requérant ou cette personne ou ces personnes peuvent fournir et consentent à fournir ces capitaux, d'une licence exclusive, aux conditions que le commissaire peut estimer justes, mais sous réserves des prescriptions suivantes de la présente loi;
- c) si le commissaire est convenu que les droits exclusifs ont donné lieu à des abus dans les circonstances spécifiées à l'alinéa f) du paragraphe (2) de l'article 67, il peut ordonner la concession de licences au requérant et à tels de ses clients, à telles conditions, que le commissaire juge convenables;

Licences exclusives obligatoires.

Ordonnance de concession de licence.

Déchéance
du brevet.

d) si le commissaire est convaincu que l'exercice de l'un quelconque des pouvoirs susmentionnés ne peut réaliser les objets du présent article et de l'article 67, il doit ordonner la déchéance du brevet, soit immédiatement, soit à l'expiration d'un délai raisonnable que spécifie l'ordonnance, à moins que dans l'intervalle n'aient été remplies les conditions que prescrit l'ordonnance en vue de réaliser les objets du présent article et de l'article 67; et le commissaire peut, pour des motifs raisonnables et démontrés en chaque cas, prolonger par ordonnance subséquente le délai ainsi spécifié; mais le commissaire ne peut rendre aucune ordonnance de déchéance qui contrarie un traité, une convention, un accord ou un engagement avec un autre pays, auquel ou à laquelle le Canada est partie;

Refus de
rendre
ordonnance.

e) si le Commissaire est d'avis que les objets du présent article et de l'article 67 seront plus efficacement réalisés en ne rendant aucune ordonnance aux termes des dispositions précédentes du présent article, il peut rendre une ordonnance qui rejette la requête, et décider comme il l'estime juste toute question de frais, 1935, c. 32, art. 66; 1947, c. 23, art. 18.

Conditions
de l'ordon-
nance de
licences.

69. (1) En arrêtant les conditions d'une telle licence exclusive, prévue à l'alinéa b) de l'article 68, compte doit être tenu des risques encourus par le porteur de licence dans la fourniture des capitaux et dans l'exploitation de l'invention; mais, sauf ces prescriptions, la licence doit être libellée de manière.

- a) à assurer au breveté la redevance maximum compatible avec l'exploitation, par le porteur de licence, de l'invention sur une échelle commerciale au Canada et à un profit raisonnable, et
- b) à garantir au breveté une annuité minimum sous forme de redevance, s'il est raisonnable et en tant qu'il est raisonnable de le faire, compte tenu des capitaux requis pour l'exploitation régulière de l'invention, et compte tenu de toutes les circonstances du cas,

et, en sus de tous autres pouvoirs exprimés dans la licence ou dans l'ordonnance, la licence et l'ordonnance de concession doivent être faites révocables, à la discrétion du commissaire, si le porteur de licence ne dépense pas le montant spécifié dans la licence comme étant le montant qu'il peut fournir et qu'il consent à fournir pour les fins de l'exploitation de l'invention sur une échelle commerciale au Canada, ou s'il n'exploite pas ainsi l'invention dans le délai que spécifie l'ordonnance.

Préférence
aux porteurs
de licences
existants.

(2) En décidant à qui une telle licence exclusive doit être accordée, le commissaire doit, à moins de justification suffisante pour en agir autrement, donner la préférence à une personne déjà porteuse de licence, plutôt qu'à une personne qui n'a dans le brevet aucun intérêt enregistré.

(3) L'ordonnance qui concède une licence exclusive sous l'auto- Effet de
rité de l'article 68 a pour effet d'enlever au breveté tout droit qu'il l'ordonnance.
peut avoir, à titre de breveté, de mettre en œuvre ou d'exploiter
l'invention, ainsi que de révoquer toutes les licences existantes, sauf
stipulations contraires de l'ordonnance; mais, en concédant une licence
exclusive, le commissaire peut, s'il le croit juste et équitable, prescrire
comme condition que le porteur de licence soit tenu de donner une
indemnité convenable, à fixer par le commissaire, à l'égard des fonds
dépensés ou du travail accompli par le breveté, ou par tout porteur
de licence existant, pour le développement ou l'exploitation de l'inven-
tion. 1935, c. 32, art. 67.

70. (1) Toute requête présentée au commissaire sous l'autorité Teneur des
de l'article 67 ou de l'article 68 doit exposer complètement la nature requêtes.
de l'intérêt du demandeur, les faits sur lesquels le demandeur fonde
sa requête, ainsi que le recours qu'il recherche. La requête doit être
accompagnée de déclarations statutaires attestant l'intérêt du deman-
deur, ainsi que les faits exposés dans la requête.

(2) Le commissaire doit prendre en considération les faits allé- Avis au
gués dans la requête et dans les déclarations, et, s'il est convaincu breveté
que le demandeur possède un intérêt légitime et qu'une preuve *prima et aux*
facie a été établie pour obtenir un recours, il doit enjoindre au deman- autres
deur de signifier des copies de la requête et des déclarations au breveté intéressés.
ou à son représentant aux fins de signification, ainsi qu'à toutes autres
personnes qui, d'après les registres du Bureau des brevets, sont inté-
ressées dans le brevet, et le demandeur doit annoncer la requête dans
la *Gazette du Canada* et dans la *Gazette des brevets (Canadian Patent*
Office Record). 1935, c. 32, art. 68.

71. (1) Si le breveté ou un tiers désire s'opposer à la concession Annonce.
de quelque recours en vertu des articles 67 à 72, il doit, dans le délai Opposition
qui peut être prescrit ou dans le délai prolongé que le commissaire et contre-
peut en outre accorder sur pétition, remettre au commissaire un contre- mémoire.
mémoire, attesté par une déclaration statutaire et exposant complète-
ment les motifs pour lesquels opposition sera faite à la requête.

(2) Le commissaire doit prendre en considération le contre- Comparation
mémoire et les déclarations à l'appui, et il peut dès lors rejeter la pour contre-
requête, s'il est convaincu qu'il a été suffisamment répondu aux allé- interroga-
gations de la requête, à moins que l'une des parties ne demande à être toire.
entendue ou que le commissaire lui-même ne fixe une audition. En tout
cas, le commissaire peut requérir la comparation devant lui de l'un
quelconque des déclarants pour être contre-interrogé ou examiné de
nouveau sur les matières se rapportant aux points soulevés dans la
requête et dans le contre-mémoire, et il peut, à condition de prendre
les précautions voulues afin d'empêcher la divulgation de renseigne-
ments à des concurrents commerciaux, exiger la production, devant lui,
des livres et documents se rapportant à l'affaire en litige.

(3) Lorsque le commissaire ne rejette pas une requête, ainsi qu'il Renvoi
est prévu ci-dessus, et à la Cour de
l'Échiquier.

- a) si les parties intéressées y consentent, ou

b) si les procédures exigent un examen prolongé de documents, ou des recherches scientifiques ou locales qui, de l'avis du commissaire, ne peuvent pas convenablement avoir lieu devant lui,

le commissaire, avec l'approbation par écrit du Ministre, peut ordonner que l'ensemble des procédures ou que toute question de fait en découlant soit déferée à la Cour de l'Échiquier, laquelle a juridiction en l'espèce; et lorsque l'ensemble des procédures a ainsi été déferé, le jugement, la décision ou l'ordonnance de ladite cour est définitive; et lorsqu'une question ou un point de fait a ainsi été déferé, ladite cour doit faire rapport de ses conclusions au commissaire. 1935, c. 32, art. 69.

La licence considérée comme un acte.

72. (1) Toute ordonnance rendue pour concéder une licence sous l'autorité de la présente loi a, sans préjudice de tout autre mode de contrainte, le même effet que si elle était incorporée dans un acte de concession d'une licence souscrit par le breveté et par les autres parties nécessaires.

Exception.

(2) Les dispositions des articles 67 à 72 ne s'appliquent pas aux brevets accordés sous réserve des dispositions de l'article 47.

«Article breveté.»

(3) Pour l'application des articles 67 à 72, l'expression «article breveté» comprend les articles fabriqués au moyen d'un procédé breveté. 1935, c. 32, art. 70.

Appel à la Cour de l'Échiquier.

73. Toutes les ordonnances et décisions rendues par le commissaire sous l'autorité des articles 67 à 72 sont sujettes à appel à la Cour de l'Échiquier, et en tout pareil appel, le procureur général du Canada ou un avocat qu'il peut désigner a le droit de comparaître et d'être entendu. 1935, c. 32, art. 71.

CAVEATS.

Celui qui a l'intention de prendre un brevet peut déposer un caveat.

74. (1) Quiconque a l'intention de demander un brevet et n'a pas encore mis au point son invention, et qui craint d'être dépouillé de son idée, peut déposer au Bureau des brevets un document donnant une description de son invention en l'état qu'elle a pour lors atteint, avec ou sans plans, à son propre gré; et le commissaire, sur versement de la taxe prescrite, doit faire conserver et tenir secret ce document désigné sous le nom de *caveat*, sauf que des copies doivent en être délivrées sur réquisition du demandeur ou d'un tribunal judiciaire; et le document cesse d'être secret lorsque l'inventeur obtient un brevet pour son invention.

Avis au déposant du caveat.

(2) Si une autre personne présente, pour une invention, une demande de brevet à laquelle ce *caveat* porte de quelque façon atteinte, le commissaire doit donner aussitôt, par la poste, avis de cette demande à la personne qui a déposé le *caveat*; et celle-ci doit, dans les trois mois qui suivent la date de l'expédition de l'avis, si elle veut se prévaloir de son *caveat*, présenter sa pétition et remplir les autres formalités requises pour la demande d'un brevet; et, si le commissaire est d'avis

qu'il y a conflit de demandes, recours est ouvert, à tous égards, aux procédures que la présente loi prescrit dans le cas de demandes concurrentes.

(3) A moins que la personne qui a déposé un *caveat* ne présente sa demande de brevet dans le délai d'un an à compter de la date de ce dépôt, le commissaire est libéré de l'obligation de donner avis, et le *caveat* ne demeure plus que comme élément de preuve, au besoin, quant à la nouveauté ou à l'antériorité de l'invention. 1935, c. 32, art. 72.

TAXES DE BREVETS.

	Durée du caveat.	Tarif des taxes.
*75. (1) Les taxes suivantes doivent être versées avant que le commissaire accueille une demande à l'une ou l'autre des fins mentionnées aux présentes, savoir:		Ab. et remp. 1953-1954, c. 19, art. 1.
Sur dépôt d'une demande de brevet	\$30 00	
Sur concession d'un brevet, à payer sous peine de déchéance, dans un délai de six mois après la date de l'avis de l'allocation du brevet	30 00	
Sur demande de rétablissement d'une demande abandonnée, en vertu de l'article 32	25 00	
Sur dépôt d'une modification après acceptation d'une demande de brevet	10 00	
Sur dépôt d'un <i>caveat</i>	10 00	
Sur demande d'enregistrement d'un jugement <i>pro tanto</i>	4 00	
Sur demande de renseignements dans le cas d'une demande pendante, en vertu de l'article 11	10 00	
Sur demande d'enregistrement d'une cession ou de tout autre document visant ou concernant un brevet	5 00	
Sur demande de joindre une renonciation à un brevet	5 00	
Sur demande d'inscription de la nomination d'un représentant, en vertu du paragraphe (3) l'article 31	5 00	
Sur chaque revendication au delà de vingt: aux termes du paragraphe (3) de l'article 36	1 00	
Sur présentation d'une pétition pour la redélivrance d'un brevet après abandon	50 00	
Sur dépôt d'une demande ou pétition sous l'autorité des articles 41, 47, 67 ou 68—pour chaque brevet y mentionné	10 00	
Sur demande d'une copie de brevet avec mémoire descriptif, écrite à la machine ou photographiée, et certifiée, d'au plus vingt pages, non compris les dessins.....	4 00	
Pour chaque copie de dessins, la feuille	0 25	

*Avis: l'article 2 du chapitre 19, 1953-1954, prescrit:

«Lorsque la taxe prescrite pour quelque matière par la *Loi sur les brevets*, modifiée par la présente loi, (au présent article appelée la nouvelle taxe), est supérieure à celle que prescrit à cet égard la *Loi sur les brevets*, telle qu'elle se trouvait applicable immédiatement avant l'entrée en vigueur de la présente loi, (au présent article appelée l'ancienne taxe), et qu'une personne à une date quelconque dans les six mois de l'entrée en vigueur de la présente loi, paie l'ancienne taxe relativement à une telle matière, elle est censée avoir versé la nouvelle taxe à cette date si elle paie la différence entre la nouvelle taxe et l'ancienne taxe, dans un délai fixé par le commissaire.»

Pour chaque copie photographiée ou blue, non certifié, de tout document ou dessin, la feuille	0 25
Les copies authentiques de pièces non énumérées ci-dessus sont délivrées moyennant l'acquittement des taxes suivantes, la taxe minimum étant de \$1.00:	
Pour une page unique ou première page de cent mots de copie conforme	0 25.
Pour toute pareille page subséquente, les fractions d'une moitié de page ou de moins d'une moitié de page n'étant pas comptées, et celles d'une moitié ou de plus d'une moitié étant comptées pour une page	0 10

Rétablissement d'une demande déchuë.

Ab. et remp. 1953-1954, c. 19, art. 1.

En cas de radiation de revendications.

Taxes non prévues aux présentes.

La taxe couvre tous services.

Emploi des taxes.

Aucune exemption.

Brevets délivrés à Terre-Neuve.

Conflits entre brevets.

(2) Une demande frappée de déchéance peut être rétablie, et un brevet peut être accordé en conséquence sur requête adressée au commissaire dans un délai de six mois à compter de la survenue de la déchéance, sur versement, lors de la demande de rétablissement, outre la taxe exigible à la concession du brevet, d'une taxe additionnelle de trente dollars, et la demande rétablie est sujette à modification et à nouvel examen.

(3) La simple radiation de revendication après acceptation d'une demande n'entraîne pas le paiement d'une taxe additionnelle.

(4) Les taxes à payer pour toutes formalités non prescrites dans la présente loi sont celles que peut fixer le commissaire avec l'approbation du gouverneur en conseil. 1947, c. 23, art. 19.

76. Les taxes établies à l'article 75 acquittent complètement tous les services accomplis sous l'autorité de la présente loi, dans tout cas susmentionné, par le commissaire ou par des personnes employées au Bureau des brevets. 1935, c. 32, art. 74.

77. Toutes les taxes, ou tous les frais pour lesquels paiement est perçu sous l'autorité de la présente loi, à l'exception des sommes payées pour des copies de dessins faites par des personnes non rétribuées au Bureau des brevets, doivent être versés au ministre des Finances et faire partie du Fonds du revenu consolidé du Canada. 1935, c. 32, art. 75.

78. Aucune personne n'est dispensée du paiement d'une taxe ou de frais à payer pour services accomplis pour cette personne sous l'autorité de la présente loi; et, sauf dans les cas d'espèce que prévoit la présente loi, une taxe, une fois acquittée, ne doit être remboursée à la personne qui l'a acquittée. 1935, c. 32, art. 76.

BREVETS DE TERRE-NEUVE.

79. (1) Les brevets délivrés aux termes des lois de Terre-Neuve antérieurement au 1^{er} avril 1949 sont censés avoir été délivrés en vertu des lois du Canada, à compter de la date et pour la durée desdits brevets.

(2) En cas de conflit entre des brevets délivrés sous le régime des lois de Terre-Neuve avant le 1^{er} avril 1949 et des brevets délivrés en vertu des lois du Canada antérieurement à cette date

a) les brevets délivrés conformément aux lois de Terre-Neuve ont la même vigueur et le même effet dans la province de Terre-Neuve que si Terre-Neuve n'était pas devenue partie du Canada, et l'exercice ou la jouissance de tous droits et privilèges acquis sous le régime ou en vertu desdits brevets sont maintenus dans la province de Terre-Neuve comme si Terre-Neuve n'était pas devenue partie du Canada; et

b) les brevets délivrés conformément aux lois du Canada ont la même vigueur et le même effet dans toute partie du Canada autre que la province de Terre-Neuve, que si Terre-Neuve n'était pas devenue partie du Canada, et l'exercice ou la jouissance de tous droits et privilèges acquis sous le régime ou en vertu desdits brevets sont maintenus dans toute partie du Canada, autre que la province de Terre-Neuve, comme si Terre-Neuve n'était pas devenue partie du Canada.

(3) Les lois de Terre-Neuve, telles qu'elles existaient immédiatement avant l'expiration du 31 mars 1949, continuent de s'appliquer à l'égard des demandes de brevets présentées sous le régime des lois de Terre-Neuve mais en instance à cette date, et tous brevets délivrés à la suite de telles demandes sont, pour les fins du présent article, considérés comme ayant été délivrés en vertu des lois de Terre-Neuve antérieurement au 1^{er} avril 1949. Les brevets délivrés sous l'autorité des lois du Canada à la suite de demandes en instance immédiatement avant l'expiration dudit 31 mars sont, pour l'application du présent article, considérés comme ayant été délivrés conformément aux lois du Canada antérieurement audit 1^{er} avril.

(4) Aucun tribunal ne peut connaître de réclamations contre qui que ce soit pour contrefaçon d'un brevet délivré au Canada antérieurement au 1^{er} avril 1949 en raison de quelque acte accompli à Terre-Neuve, avant cette date, relativement à l'invention protégée par ledit brevet, et aucun tribunal ne peut connaître de réclamations contre qui que ce soit pour contrefaçon d'un brevet délivré à Terre-Neuve avant cette date, en raison de quelque acte accompli au Canada, avant cette date, relativement à l'invention protégée par ledit brevet. 1949, c. 6, art. 35.

INFRACTIONS ET PEINES.

80. Tout breveté sous l'autorité de la présente loi, ou toute personne se réclamant d'un breveté, qui, contrairement à quelque prescription de l'article 24, vend ou expose en vente un article breveté conformément à la présente loi, est passible d'une amende de cent dollars au plus, et, à défaut de paiement de cette amende d'un emprisonnement de deux mois au plus. 1935, c. 32, art. 78.

81. Quiconque,

a) sans le consentement du breveté, écrit, peint, imprime, moule, coule, découpe, grave, empreint ou d'autre manière marque, sur un objet fabriqué ou vendu par lui, et pour la fabrication ou la vente exclusive duquel il n'est pas le breveté, le nom ou quelque imitation du nom d'un breveté qui détient le droit exclusif de fabriquer ou de vendre cet objet;

Contrefaçon
de la marque
du breveté.

b) sans le consentement du breveté, écrit, peint, imprime, moule coule, découpe, grave, empreint ou d'autre manière marque, sur un objet qui n'a pas été acheté du breveté, les mots *Brevet, Lettres patentes, Patente de la Reine ou du Roi, Breveté*, ou toute autre expression de même signification, avec l'intention de contrefaire ou d'imiter la marque, l'estampille ou la devise du breveté, ou de tromper le public et de le porter à croire que l'objet en question a été fabriqué ou vendu par le breveté ou avec son consentement; ou

Vente,
comme
breveté,
d'un article
non breveté.
Acte
criminel.

c) expose en vente, comme breveté au Canada, un article qui n'a pas été breveté au Canada, dans le dessein de tromper le public;

est coupable d'un acte criminel et passible d'une amende de deux cents dollars au plus, ou d'un emprisonnement de trois mois au plus, ou à la fois de l'amende et de l'emprisonnement. 1935, c. 32, art. 79.

Exposé faux;
fausses
inscriptions,
etc.
Acte
criminel.

82. Quiconque, relativement aux fins de la présente loi et en connaissance de cause,

a) fait un exposé faux;

b) effectue ou fait effectuer une fausse inscription dans un registre ou livre;

c) fait ou fait faire un document ou altère la forme d'une copie de document; ou

d) produit ou présente un document renfermant des renseignements faux;

est coupable d'acte criminel et encourt, sur déclaration de culpabilité, une amende d'au plus cinq cents dollars ou un emprisonnement d'au plus six mois, ou à la fois l'amende et l'emprisonnement. 1947, c. 23, art. 21.

Validité
des brevets.

83. Tout brevet jusqu'ici ou désormais délivré est censé avoir été régulièrement délivré si toutes les conditions de la délivrance d'un brevet valide qui ont pu être ou seront en vigueur, soit à la date de la demande du brevet, soit à la date de sa délivrance, ont été remplies; mais toutes les dispositions en vigueur de temps à autre concernant la validité continue de brevets après leur délivrance doivent s'appliquer à tous les brevets à quelque époque qu'ils aient été accordés. 1935, c. 32, art. 81.

Application
de la loi.

APPENDICE D

Extraits de la Convention de Paris révisée. (Les mots supprimés par la Conférence de Lisbonne sont entre parenthèses et les mots ajoutés par cette Conférence sont en italique.)

(Texte original)

ARTICLE PREMIER

(1) Les pays auxquels s'applique la présente Convention sont constitués à l'état d'Union pour la protection de la propriété industrielle.

(2) La protection de la propriété industrielle a pour objet les brevets d'invention, les modèles d'utilité, les dessins ou modèles industriels, les marques de fabrique ou de commerce, les *marques de service*, le nom commercial et les indications de provenance ou appellations d'origine, ainsi que la répression de la concurrence déloyale.

(3) La propriété industrielle s'entend dans l'acceptation la plus large et s'applique non seulement à l'industrie et au commerce proprement dits, mais également au domaine des industries agricoles et extractives et à tous produits fabriqués ou naturels, par exemple: vins, grains, feuilles de tabac, fruits, bestiaux, minéraux, eaux minérales, bières, fleurs, farines.

(4) Parmi les brevets d'invention sont comprises les diverses espèces de brevets industriels admises par les législations des pays de l'Union, telles que brevets d'importation, brevets de perfectionnement, brevets et certificats d'addition, etc.

ARTICLE 2

(1) Les ressortissants de chacun des pays de l'Union jouiront dans tous les autres pays de l'Union, en ce qui concerne la protection de la propriété industrielle, des avantages que les lois respectives accordent actuellement ou accorderont par la suite aux nationaux, le tout sans préjudice des droits spécialement prévus par la présente Convention. En conséquence, ils auront la même protection que ceux-ci et le même recours légal contre toute atteinte portée à leurs droits, sous réserve de l'accomplissement des conditions et formalités imposées aux nationaux.

(2) Toutefois, aucune condition de domicile ou d'établissement dans le pays où la protection est réclamée ne peut être exigée des ressortissants de l'Union pour la jouissance d'aucun des droits de propriété industrielle.

(3) Sont expressément réservées les dispositions de la législation de chacun des pays de l'Union relatives à la procédure judiciaire et administrative et à la compétence, ainsi qu'à l'élection de domicile ou à la constitution d'un mandataire, qui seraient requises par les lois sur la propriété industrielle.

ARTICLE 3

Sont assimilés aux ressortissants des pays de l'Union les ressortissants des pays ne faisant pas partie de l'Union qui sont domiciliés ou ont des établissements industriels ou commerciaux effectifs et sérieux sur le territoire de l'un des pays de l'Union.

ARTICLE 4

A. (1) Celui qui aura régulièrement fait le dépôt d'une demande de brevet d'invention, d'un modèle d'utilité, d'un dessin ou modèle industriel, d'une marque de fabrique ou de commerce, dans l'un des pays de l'Union, ou son ayant cause, jouira, pour effectuer le dépôt dans les autres pays, d'un droit de priorité pendant les délais déterminés ci-après.

(2) Est reconnu comme donnant naissance au droit de priorité tout dépôt ayant la valeur d'un dépôt national régulier, en vertu de la *législation nationale* de chaque pays de l'Union ou de traités (internationaux) *bilatéraux ou multilatéraux* conclus entre plusieurs des pays de l'Union.

(3) *Par dépôt national régulier on doit entendre tout dépôt qui suffit à établir la date à laquelle la demande a été déposée dans le pays en cause, quel que soit le sort ultérieur de cette demande.*

B. En conséquence, le dépôt ultérieurement opéré dans l'un des autres pays de l'Union, avant l'expiration de ces délais, ne pourra être invalidé par des faits accomplis dans l'intervalle, soit, notamment, par un autre dépôt, par la publication de l'invention ou son exploitation, par la mise en vente d'exemplaire du dessin ou du modèle, par l'emploi de la marque, et ces faits ne pourront faire naître aucun droit de tiers ni aucune possession personnelle. Les droits acquis par des tiers avant le jour de la première demande qui sert de base au droit de priorité sont réservés par l'effet de la législation intérieure de chaque pays de l'Union.

C. (1) Les délais de priorité mentionné ci-dessus seront de douze mois pour les brevets d'invention et les modèles d'utilité, et de six mois pour les dessins ou modèles industriels et pour les marques de fabriques ou de commerce.

(2) Ces délais commencent à courir de la date du dépôt de la première demande; le jour du dépôt n'est pas compris dans le délai.

(3) Si le dernier jour du délai est un jour férié légal, ou un jour où le Bureau n'est pas ouvert pour recevoir le dépôt des demandes dans le pays où la protection est réclamée, le délai sera prorogé jusqu'au premier jour ouvrable qui suit.

(4) *Doit être considérée comme première demande dont la date de dépôt sera le point de départ du délai de priorité, une demande ultérieure ayant le même objet qu'une première demande antérieure au sens de l'alinéa (2) ci-dessus, déposée dans le même pays de l'Union, à la condition que cette demande antérieure, à la date du dépôt de la demande ultérieure, ait été retirée, abandonnée, ou refusée, sans avoir été soumise à l'inspection publique et sans laisser subsister de droits, et qu'elle n'ait pas encore servi de base pour la revendication du droit de priorité. La demande antérieure ne pourra plus alors servir de base pour la revendication du droit de priorité.*

D. (1) Quiconque voudra se prévaloir de la priorité d'un dépôt antérieur sera tenu de faire une déclaration indiquant la date et le pays de ce dépôt. Chaque pays déterminera à quel moment, au plus tard, cette déclaration devra être effectuée.

(2) Ces indications seront mentionnées dans les publications émanant de l'Administration compétente, notamment sur les brevets et les descriptions y relatives.

(3) Les pays de l'Union pourront exiger de celui qui fait une déclaration de priorité la production d'une copie de la demande (description, dessins, etc.) déposée antérieurement. La copie, certifiée conforme par l'Administration qui aura reçu cette demande, sera dispensée de toute légalisation et elle pourra en tout cas être déposée, exempte de frais, à n'importe quel moment dans le délai de trois mois à dater du dépôt de la demande ultérieure. On pourra exiger qu'elle soit accompagnée d'un certificat de la date du dépôt émanant de cette Administration et d'une traduction.

(4) D'autres formalités ne pourront être requises pour la déclaration de priorité au moment du dépôt de la demande. Chaque pays de l'Union déterminera les conséquences de l'omission des formalités prévues par le présent article, sans que ces conséquences puissent excéder la perte du droit de priorité.

(5) Ultérieurement, d'autres justifications pourront être demandées.

Celui qui se prévaut de la priorité antérieure sera tenu d'indiquer le numéro de ce dépôt; cette indication sera publiée dans les conditions prévues par l'alinéa (2) ci-dessus.

E. (1) Lorsqu'un dessin ou modèle industriel aura été déposé dans un pays en vertu d'un droit de priorité basé sur le dépôt d'un modèle d'utilité, le délai de priorité ne sera que celui fixé pour les dessins ou modèles industriels.

(2) En outre, il est permis de déposer dans un pays un modèle d'utilité en vertu d'un droit de priorité basé sur le dépôt d'une demande de brevet et inversement.

F.—Aucun pays de l'Union ne pourra refuser *une priorité ou une demande de brevet pour le motif (qu'elle contient la revendication de priorités multiples) que le déposant revendique des priorités multiples, même provenant de pays différents, ou pour le motif qu'une demande revendiquant une ou plusieurs priorités contient un ou plusieurs éléments qui n'étaient pas compris dans la ou les demandes dont la priorité est revendiquée, à la condition, dans les deux cas, qu'il y ait unité d'invention, au sens de la loi du pays.*

En ce qui concerne les éléments non compris dans la ou les demandes dont la priorité est revendiquée, le dépôt de la demande ultérieure donne naissance à un droit de priorité dans les conditions ordinaires.

G.—(1) Si l'examen révèle qu'une demande de brevet est complexe, le demandeur pourra diviser la demande en un certain nombre de demandes divisionnaires, en conservant comme date de chacune la date de la demande initiale et, s'il y a lieu, le bénéfice du droit de priorité.

(2) *Le demandeur pourra aussi, de sa propre initiative, diviser la demande de brevet, en conservant comme date de chaque demande divisionnaire la date de la demande initiale et, s'il y a lieu, le bénéfice du droit de priorité. Chaque pays de l'Union aura la faculté de déterminer les conditions auxquelles cette division sera autorisée.*

H.—La priorité ne peut être refusée pour le motif que certains éléments de l'invention pour lesquels on revendique la priorité ne figurent pas parmi les revendications formulées dans la demande au pays d'origine, pourvu que l'ensemble des pièces de la demande révèle d'une façon précise lesdits éléments.

ARTICLE 4^{bis}

(1) Les brevets demandés dans les différents pays de l'Union par des ressortissants de l'Union seront indépendants des brevets obtenus pour la même invention dans les autres pays, adhérents ou non à l'Union.

(2) Cette disposition doit s'entendre d'une façon absolue, notamment en ce sens que les brevets demandés pendant le délai de priorité sont indépendants, tant au point de vue des causes de nullité et de déchéance qu'au point de vue de la durée normale.

(3) Elle s'applique à tous les brevets existant au moment de sa mise en vigueur.

(4) Il en sera de même, en cas d'accession de nouveaux pays, pour les brevets existant de part et d'autre au moment de l'accession.

(5) Les brevets obtenus avec le bénéfice de la priorité jouiront, dans les différents pays de l'Union, d'une durée égale à celle dont ils jouiraient s'ils étaient demandés ou délivrés sans le bénéfice de la priorité.

ARTICLE 4^{ter}

L'inventeur a le droit d'être mentionné comme tel dans le brevet.

ARTICLE 4^{quater}

La délivrance d'un brevet ne pourra être refusée et un brevet ne pourra être invalidé pour le motif que la vente du produit breveté ou obtenu par un procédé breveté est soumise à des restrictions ou limitations résultant de la législation nationale.

ARTICLE 5

A.—(1) L'introduction, par le breveté, dans le pays où le brevet a été délivré, d'objets fabriqués dans l'un ou l'autre des pays de l'Union, n'entraînera pas la déchéance.

(2) (Toutefois) Chacun des pays de l'Union aura la faculté de prendre des mesures législatives (nécessaires) *prévoyant la concession de licences obligatoires*, pour prévenir les abus qui pourraient résulter de l'exercice du droit exclusif conféré par le brevet, par exemple faute d'exploitation.

(3) (Ces mesures ne pourront prévoir la déchéance du brevet que si la concession de licences obligatoires ne suffisait pas pour prévenir ces abus.)

La déchéance du brevet ne pourra être prévue que pour le cas où la concession de licences obligatoires n'aurait pas suffi pour prévenir ces abus. Aucune action en déchéance ou en révocation d'un brevet ne pourra être introduite avant l'expiration de deux années à compter de la concession de la première licence obligatoire.

(4) (En tout cas, la concession d'une licence obligatoire ne pourra pas être demandée avant l'expiration de trois années à compter de la date de la délivrance du brevet, et cette licence ne pourra être accordée que si le breveté ne justifie pas d'excuses légitimes. Aucune action en déchéance ou en révocation d'un brevet ne pourra être introduite avant l'expiration de deux années à compter de la concession de la première licence obligatoire.)

Une licence obligatoire ne pourra être demandée pour cause de défaut ou d'insuffisance d'exploitation avant l'expiration d'un délai de quatre années à compter du dépôt de la demande de brevet, ou de trois années à compter de la délivrance du brevet, le délai qui expire le plus tard devant être appliqué; elle sera refusée si le breveté justifie son inaction par des excuses légitimes. Une telle licence obligatoire sera non exclusive et ne pourra être transmise, même sous la forme de concession de sous-licence, qu'avec la partie de l'entreprise ou du fonds de commerce exploitant cette licence.

(5) Les dispositions qui précèdent seront applicables, sous réserve des modifications nécessaires, aux modèles d'utilité.

B.—La protection des dessins et modèles industriels ne peut être atteinte par une déchéance quelconque, soit pour défaut d'exploitation, soit pour introduction d'objets conformes à ceux qui sont protégés.

C. (1) Si, dans un pays, l'utilisation de la marque enregistrée est obligatoire, l'enregistrement ne pourra être annulé qu'après un délai équitable et si l'intéressé ne justifie pas des causes de son inaction.

(2) L'emploi d'une marque de fabrique ou de commerce, par le propriétaire, sous une forme qui diffère par des éléments n'altérant pas le caractère distinctif de la marque dans la forme sous laquelle celle-ci a été enregistrée dans l'un des pays de l'Union, n'entraînera pas l'invalidation de l'enregistrement et ne diminuera pas la protection accordée à la marque.

(3) L'emploi simultané de la même marque sur des produits identiques ou similaires, par des établissements industriels ou commerciaux considérés comme copropriétaires de la marque d'après les dispositions de la loi nationale du pays où la protection est réclamée, n'empêchera pas l'enregistrement, ni ne diminuera d'aucune façon la protection accordée à ladite marque dans n'importe quel pays de l'Union, pourvu que ledit emploi n'ait pas pour effet d'induire le public en erreur et qu'il ne soit pas contraire à l'intérêt public.

D.—Aucun signe ou mention du brevet, du modèle d'utilité, de l'enregistrement de la marque de fabrique ou de commerce, ou du dépôt du dessin ou modèle industriel ne sera exigé sur le produit pour la reconnaissance du droit.

ARTICLE 5^{bis}

(1) Un délai de grâce, qui devra être au minimum de (trois) *six* mois, sera accordé pour le paiement des taxes prévues pour le maintien des droits de propriété industrielle, moyennant le versement d'une surtaxe, si la législation nationale en impose une.

(2) (Pour les brevets d'invention, les pays de l'Union s'engagent en outre, soit à porter le délai de grâce à six mois au moins, soit à prévoir la restauration du brevet tombé en déchéance par suite de non-paiement de taxes, ces mesures restant soumises aux conditions prévues par la législation intérieure.)

Les pays de l'Union ont la faculté de prévoir la restauration des brevets d'invention tombés en déchéance par suite de non-paiement de taxes.

ARTICLE 5^{ter}

Dans chacun des pays de l'Union ne seront pas considérés comme portant atteinte aux droits du breveté:

1. L'emploi, à bord des navires des autres pays de l'Union, des moyens faisant l'objet de son brevet dans le corps du navire, dans les machines, agrès, appareils et autres accessoires, lorsque ces navires pénétreront temporairement ou accidentellement dans les eaux du pays, sous réserve que ces moyens y soient employés exclusivement pour les besoins du navire;
2. L'emploi des moyens faisant l'objet du brevet dans la construction ou le fonctionnement des engins de locomotion aérienne ou terrestre des autres pays de l'Union ou des accessoires de ces engins, lorsque ceux-ci pénétreront temporairement ou accidentellement dans ce pays.

ARTICLE 5^{quater}

Lorsqu'un produit est introduit dans un pays de l'Union où il existe un brevet protégeant un procédé de fabrication dudit produit, le breveté aura, à l'égard du produit introduit, tous les droits que la législation du pays d'importation lui accorde, sur la base du brevet de procédé, à l'égard des produits fabriqués dans le pays même.

ARTICLE 5^{quinquies}

Les dessins et modèles industriels seront protégés dans tous les pays de l'Union.

ARTICLE 11

(1) Les pays de l'Union accorderont, conformément à leur législation intérieure, une protection temporaire aux inventions brevetables, aux modèles d'utilité, aux dessins ou modèles industriels ainsi qu'aux marques de fabrique ou de commerce, pour les produits qui figureront aux expositions internationales officielles ou officiellement reconnues organisées sur le territoire de l'un d'eux.

(2) Cette protection temporaire ne prolongera pas les délais de l'article 4. Si, plus tard, le droit de priorité est invoqué, l'Administration de chaque pays pourra faire partir le délai de la date de l'introduction du produit dans l'exposition.

(3) Chaque pays pourra exiger, comme preuve de l'identité de l'objet exposé et de la date d'introduction, les pièces justificatives qu'il jugera nécessaires.

APPENDICE E

LOI SUR LE CONTRÔLE DE L'ÉNERGIE ATOMIQUE S.R.C. 1952, c. 11

- . . .
2. Dans la présente loi,
. . .
b) «Commission» signifie la Commission de contrôle de l'énergie atomique, établie par l'article 3;
. . .
 8. La Commission peut,
. . .
h) avec l'assentiment du gouverneur en conseil, autoriser par permis ou autrement rendre disponibles, ou vendre ou autrement aliéner des découvertes, inventions et perfectionnements de procédés, d'appareils ou de machines, des brevets d'invention et lettres patentes du Canada ou de pays étrangers, acquis aux termes de la présente loi, et percevoir des redevances, droits et paiements en l'espèce; et . . .

RÈGLEMENTS SUR LE CONTRÔLE DE L'ÉNERGIE ATOMIQUE

Décret du C.P. 1643

le 28 octobre 1954

PARTIE V

Droits de brevets

Inventions et dessins

500. (1) Lorsqu'une demande a été adressée, avant ou après la mise en vigueur des présents règlements, au Commissaire des brevets, en vue d'obtenir un brevet ou l'enregistrement d'un dessin, qui, de l'avis du Commissaire des brevets, vise la production, l'application ou l'usage de l'énergie atomique, ou toute substance prescrite ou tout appareil prescrit, et que le Commissaire communique ladite demande à la Commission, le Commissaire, s'il reconnaît, sur l'avis de la Commission, qu'il est dans l'intérêt public de ce faire, peut omettre ou différer l'accomplissement de tout acte qu'il serait par ailleurs tenu d'accomplir à l'égard de la demande, et ordonner d'interdire ou de restreindre la publication de renseignements relatifs à l'objet de la demande, ou la communication de ces renseignements à des personnes en particulier ou à des catégories de personnes.

(2) L'avis de la Commission au sujet d'une demande qui a fait l'objet d'une communication à la Commission par le Commissaire des brevets en vertu des présentes, doit être donné dans les six mois qui suivent la réception de ces renseignements, et toutes les formalités au bureau des brevets, à l'égard de cette demande doivent être suspendues jusqu'à ce qu'un tel avis ait été donné.

Indemnité

501. Si, sur l'avis de la Commission, le Commissaire des brevets omet ou diffère l'accomplissement de tout acte qu'il serait par ailleurs tenu d'accomplir à l'égard de la demande, et si le Commissaire des brevets avertit la Commission qu'il ne se trouve pas au bureau des brevets une autre demande avec laquelle la demande mentionnée en premier lieu pourrait être impliquée dans les poursuites concurrentes et que la demande mentionnée en premier lieu contient un objet brevetable, la Commission peut, moyennant l'approbation du Gouverneur en conseil, payer à l'auteur de la demande mentionnée en premier lieu, en ce qui concerne les dépenses occasionnées ou le travail accompli relativement à la découverte ou au développement de l'invention en question, l'indemnité qui pourra être convenue entre le demandeur et la Commission ou, faute d'entente à cet égard, l'indemnité que la Cour de l'Échiquier pourra déterminer.

Demandes en obtention de brevets étrangers

502. Sauf sous l'autorité d'un permis écrit accordé par le Commissaire des brevets ou en son nom, il est interdit à toute personne d'adresser à un pays étranger une demande en vue d'obtenir un brevet, ou de faire enregistrer un dessin, afférent à la production, à l'application ou à l'usage de l'énergie atomique, ou à une substance prescrite ou à un appareil prescrit.

Communication ou usage d'un brevet ou dessin selon les présents règlements—Effet non préjudiciable

503. Aucun préjudice n'est porté au droit d'une personne de demander ou d'obtenir un brevet d'invention ou l'enregistrement d'un dessin, par le seul fait de la communication de cette invention ou de ce dessin à la Commission selon les présents règlements, ou par le seul fait de leur usage par une personne quelconque à la suite de cette communication; et le brevet à l'égard d'une invention, ou l'enregistrement d'un dessin, ne sera pas censé être invalide par le seul fait d'une telle communication.

APPENDICE F

LOI SUR LES LETTRES DE CHANGE

S.R.C., 1952, c. 15

14. (1) Chaque lettre de change ou billet dont la cause ou considération est, en totalité ou en partie, le prix d'achat d'un droit de brevet, d'un intérêt partiel, limité territorialement ou autrement, dans un droit de brevet, doit porter à sa face, écrits ou imprimés transversalement d'une manière distincte et lisible, avant l'émission de l'effet, les mots *Donné pour droit de brevet*.

(2) S'il n'en porte pas ces mots, l'effet et son renouvellement sont nuls, sauf entre les mains d'un détenteur régulier non avisé de cette cause ou considération.

15. L'endossataire ou autre cessionnaire d'un effet de ce genre, sur lequel les mots *Donné pour droit de brevet* ont été ainsi écrits ou imprimés, le prend sujet à tout moyen de défense ou à toute compensation, à l'égard de la totalité ou de partie de l'effet, qui aurait existé entre les contractants originaires.

16. Quiconque émet, vend ou cède par endossement ou par délivrance, un pareil effet ne portant pas les mots *Donné pour droit de brevet* imprimés ou écrits transversalement à la face de l'effet, de la manière prescrite à l'article 14, sachant que ledit effet a eu pour cause ou considération, en totalité ou en partie, le prix d'achat, soit d'un droit de brevet, soit d'un intérêt partiel, limité territorialement ou autrement, dans un droit de brevet, est coupable d'un acte criminel et passible d'emprisonnement pendant toute période n'excédant pas un an, ou d'une amende n'excédant pas deux cents dollars, que la cour estime convenable.

APPENDICE G

LOI SUR LA PRODUCTION DE DÉFENSE

S.R.C., 1952, c. 62

20. (1) Le Ministre peut, pour le compte de Sa Majesté, prendre auprès de toute personne un engagement portant que Sa Majesté la libérera de toute réclamation, action ou procédure concernant le paiement de redevances pour l'emploi ou la violation, par cette personne, d'un brevet ou d'un dessin industriel enregistré dans l'exécution d'un contrat de défense ou à l'égard de quelque aide ou service technique rendu à cette personne pour ladite exécution.

(2) Une personne auprès de qui le Ministre a conclu un engagement selon le paragraphe (1) n'est pas tenue de verser des redevances aux termes d'un contrat, d'une loi ou autrement, en raison de la violation ou de l'emploi d'un brevet ou d'un dessin industriel enregistré dans l'exécution d'un contrat de défense, ou à l'égard d'une aide ou de services techniques fournis pour l'exécution d'un contrat de défense et auxquels s'applique l'engagement prévu par le paragraphe (1).

(3) Une personne qui, sans le paragraphe (2), aurait eu droit à une redevance d'une autre personne pour la violation ou l'emploi d'un brevet ou d'un dessin industriel enregistré, ou à l'égard de services techniques, pour lesquels une redevance serait exigible, mais qui, en raison du paragraphe (2), en est privée, a le droit de recevoir de Sa Majesté une indemnité raisonnable pour la violation, l'emploi ou les services et, si le Ministre et cette personne ne peuvent s'entendre sur le montant de l'indemnité, celle-ci doit être fixée par le Commissaire des brevets, dont toute décision rendue sous le régime du présent article peut faire l'objet d'un appel à la Cour de l'Échiquier du Canada aux termes de la *Loi sur les brevets*.

APPENDICE H

LOI SUR LA COUR DE L'ÉCHIQUIER

S.R.C., 1952, c. 98

21. La Cour de l'Échiquier a juridiction tant entre sujet et sujet qu'autrement,
- a) dans tous les cas où il y a conflit de demandes de brevet d'inventions ou d'enregistrement de droit d'auteur, de marque de commerce ou de dessins industriels;
 - b) dans tous les cas où l'on cherche à contester ou à annuler un brevet d'invention, ou à faire insérer, annuler, modifier ou rectifier quelque inscription dans un registre de droits d'auteur, de marques de commerce ou de dessins industriels; et
 - c) dans tous les autres cas où un recours est sollicité sous l'autorité d'une loi du Parlement du Canada ou en vertu de la *common law* ou en *equity* concernant un brevet d'invention, un droit d'auteur, une marque de commerce ou un dessin industriel.

22. (1) Tout solliciteur d'un brevet sous le régime de la *Loi sur les brevets*, qui n'a pas réussi à obtenir un brevet à cause de l'opposition du commissaire des brevets, ainsi qu'il est prévu dans ladite loi, peut, dans les six mois qui suivent l'envoi par la poste, sous pli recommandé, d'un avis de cette opposition à son adresse ou à celle de son agent, interjeter appel de la décision dudit commissaire à la Cour de l'Échiquier.

(2) La Cour de l'Échiquier a juridiction exclusive pour entendre et décider cet appel.

23. (1) Le commissaire des brevets a droit de comparaître au nom de la Couronne et comme représentant des intérêts du public; il a aussi le droit de se faire entendre par l'intermédiaire de son avocat lors de l'instruction d'un appel interjeté aux termes de l'article 22.

(2) Le commissaire des brevets agissant en la qualité susdite est admis à interjeter à la Cour suprême du Canada appel du jugement de la Cour de l'Échiquier du Canada dans tout pareil appel, en déposant, dans les trente jours du prononcé de ce jugement, au bureau du registraire de la Cour suprême du Canada, un avis faisant connaître que le commissaire des brevets est mécontent de ce jugement, et cet avis tient lieu du dépôt garantissant les frais.

(3) La pratique établie à l'égard des appels des jugements de la Cour de l'Échiquier régit les autres procédures dans ledit appel.

29. La Cour de l'Échiquier a juridiction concurrente au Canada, en première instance,

- a) dans tous les cas se rattachant au revenu où il s'agit d'appliquer quelque loi du Canada, y compris les actions, poursuites et procédures par voie de dénonciation pour l'application de peines, et les procédures par voie de dénonciation *in rem*, et aussi bien dans les poursuites *qui tam* pour amendes ou confiscations que lorsque la poursuite est intentée au nom de la Couronne seule;

- b) dans tous les cas où il s'agit, à l'instance du procureur général du Canada, de contester ou d'annuler un brevet d'invention, ou des lettres patentes, un bail ou quelque autre titre relatif à des terres;
- c) dans tous les cas où une demande est faite ou un recours est cherché contre un fonctionnaire de la Couronne pour une chose faite ou omise dans l'accomplissement de ses devoirs comme tel; et,
- d) dans toutes autres actions et poursuites d'ordre civil, en *common law* ou en *equity*, dans lesquelles la Couronne est demanderesse ou requérante.

APPENDICE I

LOI SUR L'ADMINISTRATION FINANCIÈRE

S.R.C., 1952, c. 116

2. Dans la présente loi . . .

f) «ministère» ou «département» signifie

- (i) l'un quelconque des ministères ou départements mentionnés dans l'annexe A,
- (ii) toute autre division ou section du service public du Canada (y compris une commission nommée selon la *Loi sur les enquêtes*), que le gouverneur en conseil désigne comme ministère ou département aux fins de la présente loi,
- (iii) les personnels du Sénat, de la Chambre des Communes et de la bibliothèque du Parlement, et
- (iv) toute corporation mentionné dans l'annexe B.

7. Le conseil du Trésor peut édicter des règlements

d) nonobstant la *Loi sur le service civil*,

- (i) autorisant le paiement, à des personnes dans le service public, d'une rétribution ou autre rémunération pour des inventions ou suggestions pratiques de perfectionnement, . . .

APPENDICE J

LOI SUR LES INVENTIONS DES FONCTIONNAIRES

S.C., 1953-1954, c. 40 et ses modifications jusqu'en 1959 inclusivement

1. La présente loi peut être citée sous le titre: *Loi sur les inventions des fonctionnaires.*

2. Dans la présente loi, l'expression

- a) «ministre compétent», par rapport à un fonctionnaire, désigne le ministre qui d'après la *Loi sur l'administration financière*, est le ministre compétent à l'égard du ministère ou département où le fonctionnaire est employé;
- b) «ministère» ou «département» signifie un ministère ou département, selon la définition qu'en donne la *Loi sur l'administration financière*, et comprend une corporation de la Couronne nommée à l'annexe C de ladite loi;
- c) «fonctionnaire» désigne toute personne employée dans un ministère ou département et comprend un membre des forces canadiennes ou de la Gendarmerie royale du Canada;
- d) «invention» signifie toute réalisation, tout procédé, toute machine, fabrication ou composition de matière, ou tout perfectionnement quelconque de l'un des susdits, présentant le caractère de la nouveauté et de l'utilité.

INVENTIONS DÉVOLUES À LA COURONNE

3. Les inventions suivantes ainsi que tous les droits y afférents, au Canada ou ailleurs, sont dévolus à Sa Majesté du chef du Canada, savoir:

- a) une invention créée par un fonctionnaire
 - (i) agissant dans les limites de ses attributions ou de son emploi, ou
 - (ii) au moyen de facilités, d'un outillage ou d'une assistance financière fournis par Sa Majesté ou pour son compte, et
- b) une invention créée par un fonctionnaire et qui est résultée de ses attributions ou de son emploi, ou s'y rattache.

4. (1) Un fonctionnaire qui crée une invention

- a) doit la porter à la connaissance du ministre compétent et lui fournir les renseignements et documents qu'il requiert sur ce sujet;
- b) ne doit pas déposer, hors du Canada, une demande de brevet concernant l'invention, sans le consentement écrit du ministre compétent; et
- c) doit, dans toute demande présentée au Canada en vue d'un brevet pour l'invention, faire connaître qu'il est fonctionnaire.

(2) S'il apparaît au commissaire des brevets qu'une demande de brevet vise une invention dont l'auteur est fonctionnaire, le commissaire doit porter la demande à la connaissance du ministre compétent et lui donner les renseignements qu'il requiert à cet égard.

5. (1) Chaque fois qu'on soulève la question de savoir si une invention est dévolue à Sa Majesté par application de la présente loi, le ministre compétent doit en décider dans un délai de trois mois après que la question lui a été soumise.

(2) Si le ministre compétent décide qu'une invention est, par application de la présente loi, dévolue à Sa Majesté, l'inventeur ou une autre personne réclamant un intérêt dans l'invention peut, dans un délai de trente jours à compter de la date où il a été avisé de la décision ou dans tel délai supplémentaire que peut accorder le ministre compétent, interjeter appel à la Cour de l'Échiquier.

(3) Si le ministre compétent ne prend aucune décision dans le délai prescrit par le paragraphe (1), l'inventeur ou toute personne réclamant un intérêt dans l'invention peut, dans les trente jours qui suivent l'expiration du délai ainsi spécifié, demander à la Cour de l'Échiquier de rendre une décision en l'espèce.

(4) Lorsque le ministre compétent, a pris une décision aux termes du présent article, il doit immédiatement en aviser l'inventeur, par écrit.

6. Nonobstant toute disposition de la *Loi sur les brevets*, le ministre compétent peut déposer une demande, nommant l'inventeur, en vue d'un brevet pour une invention dévolue à Sa Majesté par application de la présente loi, et tout brevet délivré à la suite d'une telle demande doit l'être au nom de Sa Majesté ou d'une autre façon prescrite par le ministre compétent.

7. Un fonctionnaire qui a créé une invention dévolue à Sa Majesté par application de la présente loi, doit signer tous les documents requis par le ministre compétent relativement au dépôt d'une demande de brevet à cet égard, au Canada ou ailleurs.

8. (1) Le ministre compétent peut, au nom de Sa Majesté, renoncer à la totalité ou à l'un quelconque des droits concernant une invention dévolue à Sa Majesté par application de la présente loi ou concernant une invention faite ou à faire par un fonctionnaire, ou encore abandonner ou transférer la totalité ou l'un quelconque de ces droits, et il peut signer tout instrument ayant pour objet de donner effet à cette renonciation, à cet abandon ou à ce transfert.

(2) Aucun intérêt dans une invention visée par l'article 20 ou 21 de la *Loi sur les brevets* ne doit être l'objet d'une renonciation, d'un abandon ou d'un transfert sous le régime du présent article sans l'approbation du ministre de la Défense nationale, et aucun intérêt dans une invention ressortissant à l'article 22 de ladite loi ne doit être l'objet d'une renonciation, d'un abandon ou d'un transfert aux termes du présent article, sans l'approbation de la Commission de contrôle de l'énergie atomique.

9. (1) L'administration et le contrôle de toute invention dévolue à Sa Majesté par application de la présente loi et de tout brevet délivré à cet égard sont attribués au ministre compétent, qui peut les transférer à tout autre ministre ou à tout organisme corporatif de Sa Majesté.

(2) Le ministre compétent ou un autre ministre ou organisme, dont fait mention le paragraphe (1), peut développer et exploiter une invention placée sous l'administration et le contrôle de ce ministre ou de cet organisme, selon le cas, et peut, pour le compte de Sa Majesté, conclure à cette fin une convention avec toute personne.

(3) Nonobstant toute disposition de sa charte ou loi constitutive, un organisme auquel l'administration et le contrôle d'une invention ou d'un brevet sont transférés selon le présent article, a la capacité et le pouvoir de recevoir, détenir, administrer, contrôler, développer et exploiter l'invention ou le brevet et, d'une façon générale, d'appliquer les dispositions de la présente loi à cet égard.

(4) Lorsque, conformément au présent article, l'administration et le contrôle d'une invention ou d'un brevet quelconque ont été transférés à un organisme corporatif de Sa Majesté, celui-ci peut retenir toute somme d'argent qu'il a reçue au cours de l'administration et du contrôle de l'invention ou du brevet, et ladite somme d'argent doit être employée aux fins de la présente loi de même que pour les objets et buts de l'établissement dudit organisme.

RÉCOMPENSES.

10. Sous réserve des règlements, le ministre compétent peut autoriser le paiement, à un fonctionnaire qui est l'auteur d'une invention dévolue à Sa Majesté par application de la présente loi, d'une récompense au montant dont peuvent convenir le ministre compétent et le fonctionnaire ou que détermine le ministre compétent.

PEINES.

11. Quiconque viole le paragraphe (1) de l'article 4 ou l'article 7 est coupable d'une infraction et encourt, sur déclaration sommaire de culpabilité, une amende de cinq cents dollars ou un emprisonnement de six mois, ou à la fois l'amende et l'emprisonnement.

RÈGLEMENT.

12. Le gouverneur en conseil peut édicter des règlements en vue de la réalisation des objets et de l'application des dispositions de la présente loi, et, sans restreindre la généralité de ce qui précède, peut établir des règlements

- a) prescrivant les règles de pratique et de procédure en ce qui concerne
 - (i) les demandes de brevets en conformité de la présente loi,
 - (ii) la décision des questions de savoir si une invention est dévolue à Sa Majesté par application de la présente loi, et
 - (iii) tout appel ou demande, relevant de la présente loi, à la Cour de l'Échiquier;
- b) prescrivant les renseignements à fournir dans toute demande de brevet pour une invention dont un fonctionnaire est l'auteur; et
- c) prescrivant le montant des récompenses à verser selon la présente loi, la manière de les calculer et déterminer, ainsi que le mode et l'époque du paiement.

GÉNÉRALITÉS.

13. (1) Quand il y a deux ou plusieurs ministres compétents à l'égard d'une invention, l'un quelconque d'entre eux peut, en ce qui concerne ladite invention, agir comme le ministre compétent sous le régime de la présente loi.

(2) La présente loi s'applique à l'intérêt d'un fonctionnaire dans une invention conjointement créée par celui-ci et une autre personne qui n'est pas fonctionnaire.

14. La présente loi s'applique

- a) à toutes les inventions faites après le 1^{er} juin 1954, et
- b) à toutes les inventions, quelle qu'en soit la date de création, à l'égard desquelles une demande de brevet est présentée au Canada après le 1^{er} juin 1954.

15. Sont abrogés: l'article 13 de la *Loi sur le contrôle de l'énergie atomique*, chapitre 11 des Statuts révisés du Canada (1952); l'article 12 de la *Loi sur la défense nationale*, chapitre 184 des Statuts révisés du Canada (1952); l'article 47 de la *Loi sur les brevets*, chapitre 203 des Statuts révisés du Canada (1952); et l'article 14 de la *Loi sur le Conseil de recherches*, chapitre 239 des Statuts révisés du Canada (1952).

16. La présente loi entrera en vigueur à une date que le gouverneur en conseil fixera par proclamation.

APPENDICE K

LOI SUR LE CONSEIL DE RECHERCHES

S.R.C., 1952, c. 239

13. Sans par là limiter les pouvoirs généraux qui lui sont conférés ou dévolus par la présente loi, il est par les présentes déclaré que le Conseil peut exercer les pouvoirs suivants, savoir:

(i) autoriser par permis ou vendre, ou autrement concéder ou rendre accessibles à d'autres, des brevets d'invention canadiens ou autres, ou tous autres droits, attribués au Conseil ou possédés ou contrôlés par ce dernier, à quelque découverte, invention ou perfectionnement de méthode, procédé, appareil, machine, objet manufacturé ou composition de matière, ou s'y rattachant, et recevoir des redevances, droits et paiements en l'espèce.

17. (1) Le Conseil peut, avec l'approbation du gouverneur en conseil, a) procurer la constitution en corporation d'une ou de plusieurs compagnies sous le régime de la Partie I de la *Loi sur les compagnies*, aux fins et dans le dessein d'exercer et d'exécuter, au nom du Conseil, ceux des pouvoirs conférés à ce dernier par les alinéas c), d), h), et i) de l'article 13 de la présente loi que le Conseil peut déterminer à l'occasion, et toutes les actions émises du capital de chaque compagnie de ce genre sont possédées ou détenues en trust par le Conseil, pour Sa Majesté, du chef du Canada, sauf les actions nécessaires pour habiliter d'autres personnes à devenir administrateurs; ou

APPENDICE L

LOI SUR LA FAILLITE

S.R.C., 1952, c. 14

51. (1) Lorsque les biens d'un failli, attribués à un syndic, consistent en articles brevetés, qui avaient été vendus au failli sous réserve de restrictions ou limitations quelconques, le syndic n'est pas lié par ces restrictions ou limitations, mais il peut vendre et aliéner ces articles brevetés, libres de ces restrictions ou limitations.

(2) Si le fabricant ou le vendeur de ces articles brevetés s'oppose à ce que le syndic les aliène comme le prévoit le présent article, et s'il donne au syndic un avis écrit de cette opposition, avant qu'ils soient vendus ou aliénés, ce fabricant ou vendeur a le droit d'acheter ces articles brevetés à leur prix de facture, sous réserve d'une déduction raisonnable pour dépréciation ou détérioration.

APPENDICE M

LOI DE L'IMPÔT SUR LE REVENU

S.R.C., 1952, c. 148 et ses modifications jusqu'en 1959

32. (1) L'impôt payable par un particulier en vertu de la présente Partie sur son revenu imposable ou sur son revenu imposable gagné au Canada, selon le cas (désigné dans le présent article comme le «montant imposable») pour une année d'imposition est...

(5) Aux fins du présent article, l'expression «revenu gagné» signifie l'ensemble

a) du traitement ou salaire, des prestations de pensions de retraite ou de pension, des allocations de retraite, des prestations consécutives au décès, des redevances à l'égard d'un ouvrage ou d'une invention dont le contribuable est l'auteur ou l'inventeur, des montants inclus dans le calcul du revenu du contribuable en vertu de l'alinéa *d*), *da*) ou *db*) de l'article 6, des montants assignés au contribuable par un fiduciaire selon un plan de participation des employés aux bénéfices, des montants qu'a reçus le contribuable, d'un fiduciaire, sous le régime d'un plan de prestation de chômage supplémentaire et des montants inclus dans le calcul du revenu du contribuable en vertu de l'article 79B,...

106. (1) Toute personne non résidente doit payer un impôt sur le revenu de quinze pour cent sur tout montant d'une personne résidant au Canada lui paie ou crédite, ou est censée en vertu de la Partie I lui payer ou créditer à titre, à compte ou au lieu de paiement ou en acquittement...

d) du loyer, de la redevance ou d'un semblable paiement, y compris, mais sans restreindre la généralité de ce qui précède, tout semblable paiement

(i) pour l'usage, au Canada, de biens,

(ii) à l'égard d'une invention utilisée au Canada, ou

(iii) pour tous biens, marque de commerce, modèle ou autre chose utilisés ou vendus au Canada, mais à l'exclusion

(A) d'une redevance ou un semblable paiement afférent ou relatif à un droit d'auteur, ou

(B) d'un paiement relatif à l'emploi, par une compagnie de chemins de fer, de matériel roulant selon la définition qu'en donne l'alinéa (25) de l'article 2 de la *Loi sur les chemins de fer*;...